

Gazette officielle du Québec

Partie 2

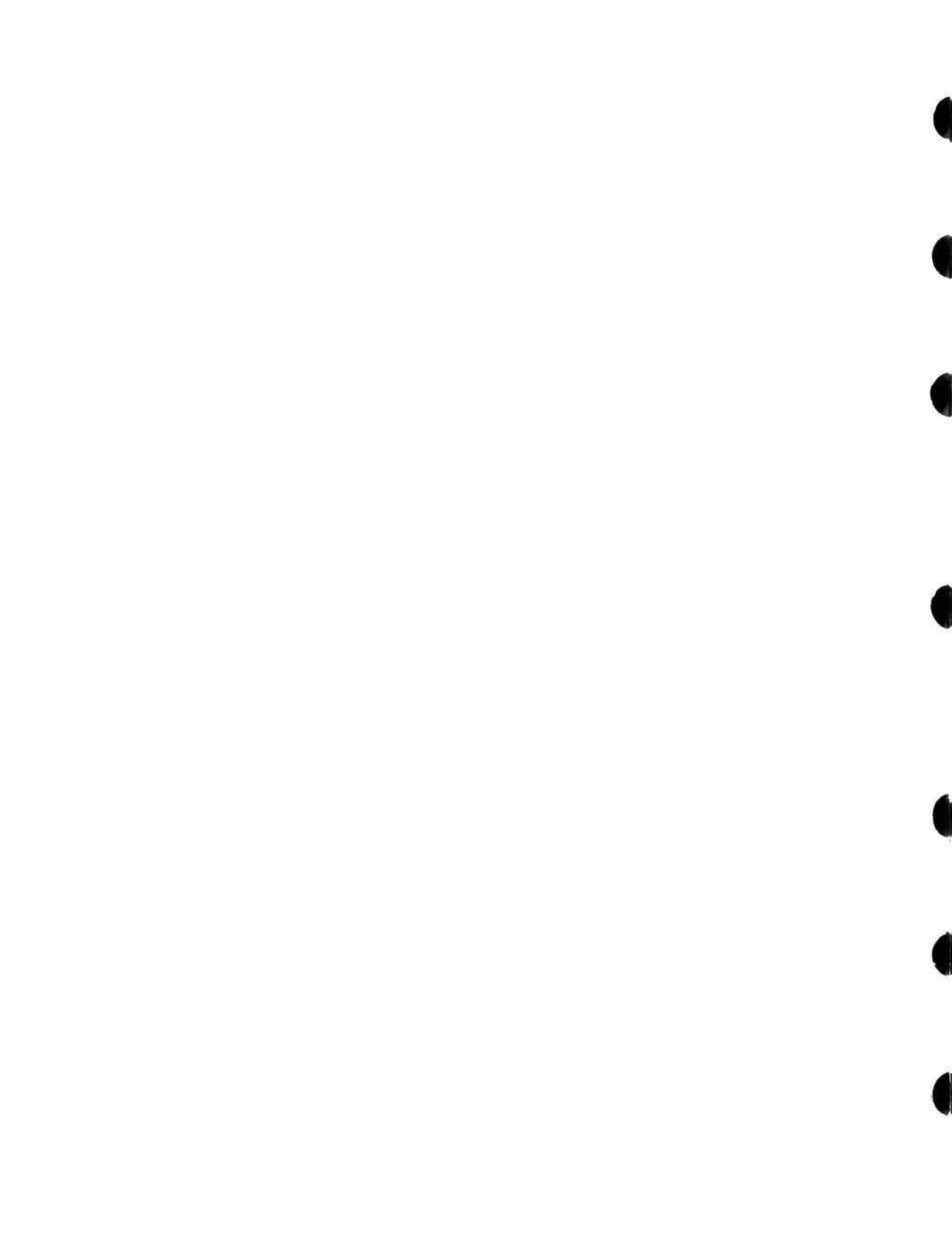
Lois et
règlements

117^e année

11 décembre
1985

No 54

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

117^e année
11 décembre 1985
No 54

Sommaire

Table des matières
Proclamations
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest ouest
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-9918

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Proclamations

Bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certains articles le 31 octobre 1985.....	6639
--	------

Règlements

2366-85 Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge	6641
---	------

Projets de règlement

Confection pour hommes.....	6643
Cultures de serres.....	6646
Distributeurs de pain — Montréal	6648
Optométristes — Code de déontologie.....	6649
Optométristes — Ordonnances	6654
Optométristes — Tenue des bureaux.....	6655
Récoltes de grande culture, système individuel	6657
Techniciens dentaires — Affaires du Bureau	6658

Décisions

Commerce des pommes — Renseignements	6661
Producteurs d'oeufs de consommation — Mise en vente en commun (Abrogation).....	6662

Décrets

2342-85 Centre d'accueil Domrémy-Montréal	6663
2344-85 Changement dans la forme d'une partie de la dette publique du Québec et modification et reformulation d'une convention de crédit	6663
2345-85 Émission de billets à terme de la province de Québec	6666
2346-85 Émission de bons du trésor de la province de Québec	6668
2347-85 Émission privée de bons du trésor par la province de Québec	6669
2348-85 Emprunt par la Société de développement industriel du Québec et garantie du Gouvernement du Québec	6670
2349-85 Emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux, contrat d'échange de devises et garantie de la province de Québec	6671
2350-85 Approbation du Règlement numéro 400 d'Hydro-Québec amendant son Règlement numéro 397 relatif à l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec	6672
2351-85 Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches — Émission de débentures générales et octroi de subvention	6673
2352-85 Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint en vue d'amender la convention collective des agents de la paix de la fonction publique.....	6676

2353-85	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint en vue d'amender la convention collective des agents de conservation de la faune	6682
2354-85	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint en vue d'amender la convention collective des gardiens-constables	6688
2355-85	Acquisition d'actions du capital-actions de «Disque Améric Inc.» et garantie de prêt par la Société de développement des industries de la culture et des communications	6689
2356-85	Octroi d'une subvention à «Disque Améric Inc.» pour l'implantation d'une usine de production de disques audio-numériques dans la ville de Drummondville	6691
2357-85	Versement d'une subvention à la ville de Chicoutimi	6691
2358-85	Versement d'une subvention du ministre des Affaires culturelles et de l'Office de planification et de développement du Québec à la ville de Québec aux fins de mettre en valeur le Vieux-Québec	6693
2359-85	Garantie d'emprunt en faveur de Madelipêche Inc. et garantie de l'exécution d'une obligation par Madelipêche Inc.	6694
2360-85	Aide financière en faveur de Madelipêche Inc. et en faveur de Les Crustacés des Îles Inc.	6696
2361-85	Plan de relance de l'Abattoir Dubé Inc.	6698
2362-85	Subvention à Pêcherie Bocar Ltée	6701
2363-85	Règlement sur les subventions à des fins de construction et les subventions demandées par certains pêcheurs pour la construction d'un bateau de pêche en fibre de verre	6701
2370-85	Octroi de trois contrats en cartographie numérique	6702
2371-85	Octroi d'un contrat de service pour la production de plants en récipients sous tunnels dans la région du Bas-Saint-Laurent/Gaspésie	6703
2372-85	Octroi d'un contrat de service pour la production de plants en récipients sous serres et/ou sous tunnels dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue	6705
2373-85	Autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Vanier de construire un pavillon à ville de Saint-Laurent	6707
2374-85	Application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique à certains logements administrés par l'Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour	6708
2375-85	Acquisition d'un ensemble d'habitation appartenant à Les Immeubles de Cap-Chat Inc. par la Société d'habitation du Québec	6708
2376-85	Subvention par la Société de développement industriel du Québec à Disque Améric	6709
2377-85	Prêt par la Société de développement industriel du Québec à C-I-L inc. - Division des explosifs (Laboratoire)	6710
2378-85	Acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière de IPL inc.	6710
2379-85	Prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec à Industries Niagara Lockport Québec inc. (Les)	6711
2380-85	Prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec à Montco Ltée	6711
2381-85	Prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Xception Design Ltée et George Portnoff	6712
2382-85	Administration du Fonds d'aide internationale et du Fonds d'aide aux réfugiés	6712
2383-85	Attribution d'une aide à la reconstruction au Mexique	6713
2384-85	Mandat spécial pour l'émission d'un montant pour les fins du Fonds permanent d'aide internationale	6713
2385-85	Subvention à l'acquisition d'autobus par la Régie intermunicipale de transport en commun de Centre-Mauricie (R.I.T.C.C.M.)	6714
2386-85	Constitution du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides	6715
2387-85	Centre de réadaptation Lucie-Bruneau	6718
2388-85	Centre hospitalier Jacques Viger et modification au décret 825-83	6719
2389-85	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	6719
2390-85	Projet d'agrandissement, de rénovation et de travaux de sécurité-vétusté à l'Hôtel-Dieu de St-Jérôme	6720

Erratum

2245-85	Conditions d'emploi du président et directeur général de la Commission du bâtiment du Québec	6721
---------	--	------

Proclamations

[L.S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

La Loi sur le bâtiment entre en vigueur le 31 octobre 1985, à l'exception des articles 1 à 86, 112 à 129, 131 à 139, 150 à 153, 155, 160 à 216, 218, 219, 221, 224, de la partie de l'article 225 édictant l'article 9.35 de la Loi sur le courtage immobilier, des articles 226, 227, des paragraphes 2° et 3° de l'article 228, du paragraphe 1° de l'article 229, des articles 230 à 232, 234, 235, 238 à 240, de la partie de l'article 241 édictant les articles 20.1 à 20.7 et 21.1 de la Loi sur les maîtres électriciens, des articles 242, 243, 245, 247, 249 à 254, du paragraphe 2° de l'article 255, des articles 257 à 260, de la partie de l'article 261 édictant l'intitulé précédant l'article 19.1 et les articles 19.1 à 19.7 et 20.1 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie, des articles 262 à 297 et 299.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur adoptée le 31 octobre 1985, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 2244-85.

La Loi sur le bâtiment a été sanctionnée le 20 juin 1985.

En vertu de l'article 301 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des articles exclus par cette proclamation, lesquels entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Québec, le 31 octobre 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 508

Folio: 16

N.B.: Cette publication remplace celle parue à la *Gazette officielle du Québec* le 27 novembre 1985 à la page 6493.

7676

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 2366-85, 20 novembre 1985

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus — Producteurs de céréales: avoine, blé et orge

CONCERNANT le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), la Régie des assurances agricoles du Québec doit prescrire par règlement le temps et la façon dont la cotisation exigible d'un adhérent est payable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette même loi, la Régie doit prescrire par règlement l'époque à laquelle les compensations à verser selon le régime sont payables;

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 8) afin d'assouplir les modalités de paiement des cotisations et de préciser les modalités de récupération des indemnités de prix provenant d'autres organismes gouvernementaux;

ATTENDU QUE la Régie a régulièrement adopté à sa séance du 4 avril 1985, une version refondue du Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge;

ATTENDU QU'il est nécessaire que ce règlement soit approuvé par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31, a. 33 et 39)

SECTION I LA COTISATION

1. Pour l'année d'adhésion au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 7), un producteur doit joindre sa cotisation provisoire à sa demande d'adhésion.

Cette cotisation provisoire représente 50 % de la cotisation déterminée à l'annexe I du régime pour chaque hectare assurable déclaré par le producteur sur sa demande d'adhésion et ce, pour chaque espèce de céréales assurables qu'il cultive.

La demande d'adhésion et cette cotisation doivent parvenir à la Régie sous pli recommandé ou certifié avant le 30 avril de l'année d'adhésion ou être remises avant cette date par le producteur ou un représentant autorisé de la Régie qui lui remet alors un récépissé de sa demande et de sa cotisation.

2. À compter de sa deuxième année de participation au régime, l'adhérent doit payer sa cotisation provisoire avant le 30 avril de l'année d'assurance.

Pour déterminer cette cotisation provisoire, la Régie établit un montant de base en fonction des céréales et de la superficie assurées par l'adhésion pour l'année précédente. Ce montant de base correspond à la somme des résultats obtenus par la multiplication de la cotisation exigible selon l'annexe I du régime par le nombre d'hectares et ce, pour chaque espèce de céréales alors assurées.

La cotisation provisoire que l'adhérent doit payer est inscrite sur l'avis de cotisation de la Régie et, selon le cas, elle représente l'un des montants suivants:

1° 50 % du montant de base établi selon le deuxième alinéa lorsqu'aucune compensation n'est payable à l'adhérent en vertu du régime pour l'année précédente;

2° 50 % du montant de base établi selon le deuxième alinéa lorsqu'une compensation égale ou inférieure au montant de base est payable à l'adhérent en vertu du régime pour l'année précédente;

3° 100 % du montant de base établi selon le deuxième alinéa lorsqu'une compensation supérieure à ce montant de base est payable à l'adhérent en vertu du régime pour l'année précédente.

3. La Régie détermine la cotisation définitive que l'adhérent doit payer dès qu'elle a fait exécuter le mesurage des champs cultivés en céréales dans sa ferme et assurable selon l'article 8 du régime et ce, conformément au paragraphe a de l'article 14 du régime.

Elle détermine alors le montant exigible de cotisation de l'adhérent ou, selon le cas, le crédit à lui être remboursé.

4. Le montant additionnel de cotisation déterminé en vertu de l'article 3 ou, le cas échéant, le crédit de cotisation doit être payé par l'adhérent ou remboursé par la Régie, selon le cas, avant le 31 décembre de l'année d'assurance.

SECTION 2 LA COMPENSATION

5. Lorsque l'adhérent a droit à une compensation en vertu du régime, celle-ci est payée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année d'assurance.

Cependant, lorsque des compensations, des subventions ou des octrois visés au paragraphe e de l'article 1 de la Loi sont susceptibles d'être accordés à l'adhérent pour l'année d'assurance en cours, ou pour une année antérieure, la compensation à laquelle l'adhérent a droit peut n'être payée que dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle le montant de ces compensations, subventions ou octrois est connu de la Régie.

6. Malgré l'article 5, la Régie peut accorder une avance à l'adhérent qui a payé sa cotisation provisoire ou sa cotisation définitive dans les délais prescrits aux articles 1 ou 2, ou à l'article 4, selon le cas, pour le volume de production déterminé à l'article 20 du régime à la date du versement de l'avance, s'il s'avère, selon l'estimation faite par la Régie, que le revenu annuel net visé à l'article 18 du régime sera inférieur au revenu annuel net stabilisé.

SECTION 3 DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

7. Le défaut par un producteur de respecter les formalités prescrites à l'article 1 quant à la formulation de la demande d'adhésion et son envoi à la Régie n'invalide pas cette demande si, avant le 30 avril, il a fait part par écrit à la Régie ou à l'un de ses représentants autorisés, de son intention d'adhérer au régime et qu'il satisfait intégralement aux conditions de cet article avant le 30 mai.

8. Un paiement à la Régie doit être fait par chèque ou mandat à l'ordre de la Régie des assurances agricoles du Québec.

9. Le présent règlement remplace le Règlement sur le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de céréales: avoine, blé et orge (R.R.Q., 1981, c. A-31, r. 8).

10. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7666

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Confection pour hommes — Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que les parties contractantes à la convention collective rendue obligatoire par le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27), modifié par les décrets 907-82 du 8 avril 1982, 966-83 du 11 mai 1983, 360-85 du 21 février 1985, 880-85 du 8 mai 1985 et 1874-85 du 11 septembre 1985, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications dont le texte apparaît en annexe.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre du Travail,
YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la confection pour hommes (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 27) modifié par les décrets 907-82 du 8 avril 1982, 966-83 du 11 mai 1983, 360-85 du 21 février 1985, 880-85 du 8 mai 1985 et 1874-85 du 11 septembre 1985, est de nouveau modifié par le remplacement d'une des parties de pre-

mière part désignée comme étant: « l'Association des Fabricants de vêtements de Québec inc. » par « l'Association des Manufacturiers et Contracteurs en Jeans du Québec ».

2. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 2.09 des articles suivants:

« **2.10** Pour les fins d'application du décret, les blousons ou vestes de travail ou de combat qui sont confectionnés pour le personnel militaire sont également désignés et classifiés comme pantalons non assortis, lorsqu'ils sont fabriqués suite à un contrat résultant d'un appel d'offre d'Approvisionnement et Service Canada.

2.11 Le présent décret s'applique aussi au salarié préposé à la confection des vêtements de la classe A de la classe B et pantalons non assortis, affecté au travail à l'entrepôt ou au département de réception ou d'expédition. Cependant, cette disposition ne s'applique pas au salarié préposé principalement au service de livraison par camion. »

3. Ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 8° de l'article 3.01 par le suivant:

« 8° Complets vestons confectionnés par des marchands-tailleurs qui les font exclusivement sur commande, dans leur propre atelier et d'après la taille, les mesures et les spécifications du client identifiées, pourvu que pas plus de trois salariés, comprenant le coupeur, en effectuent toute la confection ».

4. Ce décret est modifié par l'addition après le paragraphe 2° de l'article 5.01 du paragraphe suivant:

« 3° Pour les salariés affectés au travail à l'entrepôt ou au département de réception ou d'expédition, ou au balayage, au nettoyage, au lavage ou à tout travail relatif à l'entretien de la manufacture, la journée normale de travail est de 8 heures les lundi, mardi, mercredi et jeudi et de 7 heures le vendredi ».

5. Ce décret est modifié par l'addition après le paragraphe 3° de l'article 5.03 du paragraphe suivant:

« 4° Pour les salariés affectés au balayage, au nettoyage, au lavage, ou à tout autre travail relié à l'entretien de la manufacture, la journée normale de travail est de 8 heures, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi ».

6. Ce décret est modifié par le remplacement à la partie II du tableau I, de l'article 9.02:

a) au paragraphe 1 « paletots, vestons, pantalons et gilets-opérations de coupe de tissus et garnitures », du sous-paragraphe F par le suivant:

« F Manoeuvrer la machine Soabar, ou faire, imprimer, brocher ou coudre les étiquettes. Travail d'ordre général, ou commissionnaire, y compris attacher les lots, distribuer les patrons ou toutes autres opérations non qualifiées exécutées dans la salle de coupe, ou au travail relié à l'entrepôt, à la réception ou à l'expédition des marchandises, au balayage, au nettoyage, au lavage et à tout autre travail relié à l'entretien de la manufacture ».

b) Au paragraphe 2 « paletots, vestons et gilets-opération à la main », du sous-paragraphe F par le suivant:

« F « Coudre les étiquettes. Marquer au fil ou couper le fil. Défaufiler ou nettoyer. Marquer à la craie, y compris le bas des manches, les brides, les pieds de collets, les bordures, les poches, ou les rabats. Mettre le matériel à collage pour le procédé thermocollage automatique. Ramasser les pièces thermocollées. Rogner le tour des toiles ou la doublure de la manche. Fixer les devants pour la forme. Rogner ou retourner les petits morceaux. Apparier ou numérotier. Travail d'ordre général, ou commissionnaire, comprenant toutes les menues opérations non autrement classifiées, ou au travail relié à l'entrepôt, à la réception ou à l'expédition des marchandises, au balayage, au nettoyage, au lavage et à tout autre travail relié à l'entretien de la manufacture. »

c) Au paragraphe 3 « pantalons-opérations à la machine, à la main et pressage », du sous-paragraphe F par le suivant:

« F Coudre les boutons. Vaporiser le pli permanent. Faire les ganses. Poser les agrafes et les oeilletons. Enfiler ou couper la fermeture-éclair. Marquer à la craie. Rogner ou denteler les bas. Manoeuvrer la machine Soabar, ou faire, imprimer, brocher, ou coudre les étiquettes. Nettoyer ou broser. Apparier ou numérotier. Travail d'ordre général ou commissionnaire, comprenant toutes les menues opérations non autrement classifiées, ou au travail relié à l'entrepôt, à la réception ou à l'expédition des marchandises, au balayage, au nettoyage, au lavage et à tout autre travail relié à l'entretien de la manufacture ».

7. Ce décret est modifié par le remplacement à la partie II du tableau II, de l'article 9.02:

a) au paragraphe intitulé « opérations de coupe de tissus et garnitures », du sous-paragraphe FZ par le suivant:

« FZ « Manoeuvrer la machine Soabar ou faire, imprimer, brocher ou coudre les étiquettes. Travail d'ordre général, ou commissionnaire, y compris attacher les lots distribuer les patrons, ou toutes autres opérations non autrement classifiées exécutées dans la salle de coupe, ou au travail relié à l'entrepôt, à la réception ou à l'expédition des marchandises, au balayage, au nettoyage, au lavage et à toute autre travail relié à l'entretien de la manufacture ».

b) au paragraphe intitulé « opérations à la main », du sous-paragraphe FZ par le suivant:

« FZ Rogner ou retourner les vêtements ou les petits morceaux. Marquer à la craie. Apparier ou numérotier. Marquer au fil ou couper le fil. Défaufiler ou nettoyer. Mettre le matériel à collage pour le procédé thermocollage automatique. Ramasser les pièces thermocollées. Travail d'ordre général, ou commissionnaire, comprenant toutes les menues opérations non autrement classifiées, ou au travail relié à l'entrepôt, à la réception ou à l'expédition des marchandises, au balayage, au nettoyage, au lavage et à tout autre travail relié à l'entretien de la manufacture ».

8. Ce décret est modifié à la partie II du tableau III de l'article 9.02:

a) par le remplacement au paragraphe intitulé « opération de coupe de tissu et garnitures, » du sous-paragraphe EX par le suivant:

« EX Manoeuvrer la machine Soabar, ou faire, imprimer, brocher ou coudre les étiquettes. Travail d'ordre général, ou commissionnaire, y compris attacher les lots, distribuer les patrons, ou toutes autres opérations non autrement classifiées dans la salle de coupe, ou au travail relié à l'entrepôt, à la réception ou à l'expédition des marchandises, au balayage, au nettoyage, au lavage et à tout autre travail relié à l'entretien de la manufacture ».

b) par l'addition au paragraphe intitulé « opérations à la machine et à la main », au sous-paragraphe BX des mots suivants:

« Coudre les collets ou les poignets. Faire les poches à passepoils ou à soufflet des vêtements militaires. Presser les vêtements militaires à la machine à vapeur ».

c) par l'addition au paragraphe intitulé « opérations à la machine ou à la main », au sous-paragraphe CX des mots suivants:

« Préparer les poches à soufflets des vêtements militaires. Joindre les diverses parties du corps des vêtements militaires. Surpiquer les collets, poignets, manches et les empiècements. Coudre les ceintures sur les vêtements militaires. Coudre la poche à munition. Ourler les bords des vêtements militaires. Coudre le parement ou la fermeture-éclair sur le devant des vêtements militaires. Piquer les bords des devants des vêtements militaires ».

d) par l'addition au paragraphe intitulé « opérations à la machine et à la main », au sous-paragraphe *DX* des mots suivants:

« Coudre les poches intérieures des vêtements militaires. Faire les rabats, collets, poignets ou les épau-
lettes. Coudre sur les vêtements militaires, les poches appliquées qui ont été préalablement pliées à la matrice. Coudre ou surpiquer les rabats à des poches non coupées sur des vêtements militaires. Faire les réparations générales sur des vêtements militaires ».

e) par le remplacement au paragraphe intitulé « opérations à la machine ou à la main », du sous-paragraphe *EX* par le suivant:

« *EX* Coudre les boutons. Vaporiser pour le pli permanent. Faire les ganses. Poser les agrafes, les oeillets, les rivets ou les boutons-pressions. Enfiler ou couper la fermeture-éclair. Marquer à la craie. Rogner ou denter les bas. Manoeuvrer la machine Soabar ou faire, imprimer, brocher ou coudre les étiquettes. Nettoyer ou brosser. Apparier ou numéroter. Retourner les petits morceaux ou les vêtements militaires. Faire les boutonnières ou les points d'arrêts sur les vêtements militaires. Coudre les labels à la machine automatique. Examiner les vêtements militaires. Travail d'ordre général, ou commissionnaire, comprenant toutes les menues opérations non autrement classifiées, ou au travail relié à l'entrepôt, à la réception ou à l'expédition des marchandises, au balayage, au nettoyage, au lavage et à tout autre travail relié à l'entretien de la manufacture. ».

9. Ce décret est modifié à la partie II du tableau V de l'article 9.02:

a) par le remplacement au paragraphe intitulé « opérations de coupe de tissu et garnitures », du sous-paragraphe *EJ*:

« *EJ* Manoeuvrer la machine Soabar, ou faire, imprimer, brocher ou coudre les étiquettes. Travail d'ordre général, ou commissionnaire, y compris attacher les lots, distribuer les patrons ou toutes autres opérations non autrement classifiées exécutées dans la salle de coupe, ou au travail relié au balayage, au nettoyage, au lavage et à tout autre travail relié à l'entretien de la manufacture ».

b) par le remplacement au paragraphe intitulé « opérations à la machine et à la main », du sous-paragraphe *EJ*:

« *EJ* Effectuer des travaux d'ordre général, comprenant assortir, examiner, poser les rivets ou les boutons-pression, imprimer ou coudre les étiquettes, couper les fils, nettoyer ou manoeuvrer les machines à laver, à sécher ou à broder, ou effectuer d'autres opérations accessoires non autrement classifiées, ou au travail relié au balayage, au nettoyage, au lavage et à tout autre travail relié à l'entretien de la manufacture ».

10. Ce décret est modifié par l'abrogation de la section 15.00 et des articles 15.01 et 15.02.

11. Ce décret est modifié par l'addition à l'article 16.14 de l'alinéa suivant:

« Toutefois, pour le salarié affecté au travail à l'entrepôt ou au département de réception ou d'expédition, le congé de fin d'année peut être accordé, lorsqu'il y a entente entre l'employeur et le salarié, dans la période entre le 3 janvier et le 30 juin de l'année qui suit le congé de fin d'année prévu à cet article ».

12. Ce décret est modifié par l'addition à l'article 16.18 de l'alinéa suivant:

« Cependant, cette disposition ne s'applique pas au salarié affecté au travail à l'entrepôt ou au département de réception ou d'expédition ».

13. Ce décret est modifié par l'addition à l'article 17.04 de l'alinéa suivant:

« Toutefois, pour le salarié affecté à l'entrepôt ou au département de réception ou d'expédition, le congé annuel peut être accordé, lorsqu'il y a entente entre l'employeur et le salarié, durant la période qui suit l'année de référence au cours de laquelle il a acquis le droit à son congé et ce jusqu'au 31 mai de l'année qui suit. »

14. Ce décret est modifié par l'addition à l'article 17.11 de l'alinéa suivant:

« Cependant, cette disposition ne s'applique pas au salarié affecté au travail à l'entrepôt ou au département de réception ou d'expédition en ce qui a trait aux heures travaillées durant sa troisième semaine de congé, s'il a droit à trois semaines de congé ».

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Cultures de serres — Modifications

Avis est donné que la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté lors d'une assemblée tenue le 7 février 1985, le règlement modifiant le « Règlement sur l'assurance des cultures de serres ».

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), ce règlement sera soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration des quinze jours suivant la présente publication.

Le secrétaire,
JEAN-MARC LAFRANCE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des cultures de serre

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 59 et 74)

1. Le Règlement sur l'assurance des cultures de serre (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 8) est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

« *a*) « abandon »: le fait pour un assuré de renoncer aux bénéfices de l'assurance pour une culture endommagée, aux conditions prévues à l'article 19; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

« *g*) « rendement »: valeur de la récolte, au mètre carré, exprimée en dollars et correspondant aux prix unitaires fixés conformément à l'article 28 de la loi; ».

2. L'article 7 est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, des paragraphes suivants:

« *a.1*) l'ouragan;

« *a.2*) les animaux sauvages y compris les oiseaux; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

« *b*) les insectes et maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection; ».

3. L'article 8 est remplacé par le suivant:

« **8.** L'assurance est en vigueur, chaque année, pour chaque catégorie de culture abritée:

1° soit à compter des semailles jusqu'à la fin des récoltes, si les semailles sont effectuées dans la serre où

2° soit à compter de la plantation en serre jusqu'à la fin des récoltes, si les plants utilisés ne sont pas produits dans la serre où la culture abritée est assurée.

Le cycle de production est celui déterminé à la grille des prix unitaires établie et publiée par la Régie pour l'année d'assurance en vertu des articles 27 et 28 de la loi. ».

4. L'article 9 est remplacé par le suivant:

« **9.** Le producteur qui désire assurer une catégorie de culture abritée doit en faire la demande à la Régie avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance selon l'article 8 et ce, pour toute l'étendue de la catégorie qu'il a choisie d'assurer. ».

5. L'article 15 est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Cependant, une constatation de dommages effectuée par un représentant de la Régie tient lieu de confirmation écrite par l'assuré. ».

6. L'article 19 est remplacé par le suivant:

« **19.** L'assuré a droit à une indemnité lorsqu'une culture abritée est endommagée après la plantation en serre par un élément couvert par l'assurance au point de nécessiter, selon la Régie, l'abandon de cette récolte sur une partie ou la totalité de l'étendue affectée.

Le montant de l'indemnité auquel un assuré a droit dans ce cas représente 80 % de la valeur assurée basée sur la grille des prix unitaires établie par la Régie moins la somme des frais non encourus pour les opérations non exécutées et les produits non utilisés pour la production de cette culture endommagée pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de l'assurance et la date d'acceptation de l'abandon par la Régie.

La culture pour laquelle une indemnité est versée en vertu du présent article cesse de faire l'objet de l'assurance pour l'année en cours.

7. L'article 21 est modifié par le remplacement de la partie de cet article qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

« **21.** Lorsqu'une étendue est endommagée au point de donner lieu aux travaux urgents selon l'article 56 de la loi, l'assuré a droit à une compensation dans la mesure où les travaux ont été préalablement autorisés par la Régie.

À la suite d'un rapport d'exécution des travaux et après vérification par la Régie que les travaux autorisés ont été effectivement exécutés, cette dernière verse la compensation suivante pour l'étendue concernée:

a) reprise de semis ou de plantation: le montant représentant la moyenne annuelle des montants hebdomadaires, au mètre carré, déterminés à la grille des prix unitaires pour la semaine du cycle de production au cours de laquelle les dommages sont survenus et ce, sans dépasser le montant obtenu en appliquant la moyenne des montants correspondant, selon le cas, à la suivante:

- i. la 4^e semaine pour les concombres,
- ii. la 8^e semaine pour les tomates,
- iii. la 5^e semaine pour la laitue. »

8. L'annexe I est abrogée.

9. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* soit d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement, soit, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif.

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Distributeurs de pain

— Montréal

— Modifications

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que les parties contractantes de la convention collective rendue obligatoire par le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28), modifié par le décret 866-83 du 27 avril 1983, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement les modifications dont le texte apparaît en annexe.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

Le sous-ministre du Travail,

YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les distributeurs de pain de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 28), modifié par le décret 866-83 du 27 avril 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie de seconde part désigné comme étant:

« L'union des employés de boulangerie, laiterie, crème glacée, produits alimentaires, vendeurs à commission et industries alliées, local 973, affiliée à l'International Brotherhood of Teamsters. »

par:

« L'union des Vendeurs, Teamsters, Employés de Laiterie, Boulangerie, Produits Alimentaires et les Ouvriers du Meuble local 973, affiliée à l'International Brotherhood of Teamsters. »

2. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 4.01 par le suivant:

« **4.01** La rémunération de tout salarié pour une semaine de 5 jours est de 250,00 \$ ».

7661

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Code de déontologie

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu de l'article 87 du Code des professions, le Code de déontologie des optométristes du Québec dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Code de déontologie des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. L'optométriste inscrit au tableau de l'Ordre des optométristes du Québec doit favoriser l'amélioration de la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

2. Dans l'exercice de sa profession, l'optométriste doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et travaux sur la société.

3. L'optométriste doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce. Notamment, il aide au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience

avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation aux cours et aux stages de formation continue.

CHAPITRE II DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PATIENT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Avant d'accepter un mandat, l'optométriste doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose.

5. L'optométriste doit consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente, ou diriger son patient vers l'une de ces personnes, lorsque l'intérêt du patient l'exige et si ce dernier y consent.

6. L'optométriste doit reconnaître en tout temps le droit de son patient de consulter un confrère, un membre d'une autre corporation professionnelle ou une autre personne compétente.

7. L'optométriste doit s'abstenir d'exercer dans des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services. Notamment, il ne doit pas exercer sa profession alors qu'il est sous l'influence de boissons alcooliques, de stupéfiants, d'hallucinogènes, de préparations narcotiques ou anesthésiques, ou de toute autre substance pouvant produire l'ivresse, l'affaiblissement ou la perturbation des facultés ou l'inconscience.

8. L'optométriste doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son patient. À cette fin, l'optométriste doit notamment:

1° s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;

2° mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son patient lorsque ce dernier l'en informe.

9. L'optométriste doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles de son patient.

10. L'optométriste doit exercer sa profession suivant les principes généralement reconnus dans sa profession.

SECTION II INTÉGRITÉ

11. L'optométriste doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

12. L'optométriste doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

13. L'optométriste doit informer son patient de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et il doit obtenir son accord à ce sujet.

14. Avant de donner un conseil ou un avis, l'optométriste doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

15. L'optométriste doit exposer à son patient, d'une façon complète et objective, la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits. Il doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets.

16. L'optométriste doit informer son patient de toute erreur, complication ou incident survenu en lui fournissant ses services professionnels.

17. L'optométriste doit apporter un soin raisonnable à l'orthèse ophtalmique que lui confie son patient, que cette dernière soit une lentille ophtalmique seule ou une monture avec une lentille ophtalmique.

18. L'optométriste doit éviter de poser des actes qui ne sont pas requis au point de vue optométrique en les fournissant plus fréquemment que nécessaire ou en les dispensant de façon abusive.

SECTION III DISPONIBILITÉ ET DILIGENCE

19. L'optométriste doit faire preuve de disponibilité et de diligence à l'égard de son patient.

20. En plus des avis et des conseils, l'optométriste doit fournir à son patient les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

21. L'optométriste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un patient. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1° la perte de la confiance du patient;

2° le fait que l'optométriste soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3° l'incitation de la part du patient, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux.

22. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un patient, l'optométriste doit l'en aviser par écrit dans un délai raisonnable et s'assurer que cette cessation de service n'est pas préjudiciable à son patient.

SECTION IV RESPONSABILITÉ

23. L'optométriste doit engager sa responsabilité civile personnelle. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause de non responsabilité.

SECTION V INDÉPENDANCE ET DÉSINTÉRESSEMENT

24. L'optométriste doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement lorsque des personnes susceptibles de devenir ses patients lui demandent des informations.

25. L'optométriste doit subordonner son intérêt personnel à celui de son patient.

26. L'optométriste doit sauvegarder son indépendance professionnelle et ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son patient.

27. L'optométriste ne doit pas exercer l'optométrie s'il est dans une situation de conflit d'intérêts.

28. L'optométriste est notamment dans une situation de conflit d'intérêts s'il:

1° partage ses revenus de profession sous quelque forme que ce soit avec une personne qui n'est pas membre de l'Ordre tel un médecin, un opticien d'ordonnances, un manufacturier, un fournisseur ou un vendeur de matériel, d'équipement ou d'accessoires ophtalmiques;

2° partage ses revenus de profession avec un confrère qui n'est pas associé ou son employé alors que ce partage ne correspond pas à une répartition des services professionnels ou des responsabilités;

3° verse ou reçoit toute commission, ristourne, rabais, avantage, condition de crédit exceptionnelle ou autre considération de même nature relativement à l'exercice de l'optométrie dans la mesure où cela implique que l'optométriste doive diriger ses patients ou dans la mesure où cela restreint sa liberté de décision par rapport à l'exercice de sa profession;

4° exerce l'optométrie conjointement, en société ou pour le compte d'une personne ou d'une corporation, sauf:

- a) avec un optométriste;
- b) lorsqu'il est employé ou fonctionnaire d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental ou municipal, d'une université ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- c) lorsqu'il est employé d'une entreprise dans le seul but de dispenser des conseils ou des services optométriques aux employés de cette entreprise;
- d) lorsqu'il est responsable de l'administration d'un rayon d'optique visé par le paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7).

SECTION VI SECRÉT PROFESSIONNEL

29. L'optométriste est tenu au secret professionnel.

30. L'optométriste peut être relevé du secret professionnel avec l'autorisation écrite de son patient, dans le cas prévu à l'article 523 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) ou lorsque la loi l'ordonne autrement.

31. L'optométriste qui demande à un patient de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou qui permet que de tels renseignements lui soient confiés, doit s'assurer que le patient est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

32. L'optométriste ne doit révéler qu'une personne a fait appel à ses services lorsque ce fait est susceptible de causer un préjudice à cette personne.

33. L'optométriste ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un patient ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.

SECTION VII ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS

34. L'optométriste doit permettre à son patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir une copie de ces documents.

SECTION VIII FIXATION ET PAIEMENT DES HONORAIRES

35. L'optométriste doit demander et accepter des honoraires justes et raisonnables.

36. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'optométriste doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

- 1° le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
- 2° la difficulté et l'importance du service;
- 3° la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle.

37. L'optométriste ne peut réclamer le paiement d'un compte de services professionnels dont le coût est assuré par un tiers à moins qu'en vertu de la loi il puisse conclure et qu'il ait conclu une entente explicite au contraire avec son patient.

38. L'optométriste ne peut réclamer des honoraires pour un service professionnel dispensé mais non requis au point de vue optométrique.

39. L'optométriste ne peut réclamer des honoraires pour des services professionnels non dispensés ou qui ne correspondent pas aux services réellement rendus.

40. L'optométriste doit fournir à son patient toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

Il doit notamment inclure, dans son relevé d'honoraires, les éléments suivants: son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau, la date du relevé d'honoraires et, séparément, le prix de vente et la description de la monture, de la lentille ou des autres produits, ainsi que le prix, la description et l'étendue des services offerts dans son contrat de services.

41. L'optométriste doit informer son patient du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels.

42. L'optométriste ne peut exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des dépenses nécessaires à l'exécution des services professionnels requis.

43. L'optométriste ne peut percevoir des intérêts sur ses comptes qu'après en avoir dûment avisé son patient. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

44. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'optométriste doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

45. L'optométriste ne peut céder ses créances, sauf à un optométriste.

46. L'optométriste qui confie à une autre personne la perception de ses honoraires, s'assure que celle-ci procède avec tact et mesure.

CHAPITRE III DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

SECTION I CHARGES ET FONCTIONS INCOMPATIBLES

47. L'exercice de la profession d'optométriste est incompatible avec l'exercice de la profession de médecin ou d'opticien d'ordonnances.

SECTION II ACTES DÉROGATOIRES

48. En plus de ceux mentionnés aux articles 57 et 58 du Code des professions, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession:

1° inciter quelqu'un de façon induue à recourir à ses services professionnels;

2° ne pas signaler à l'Ordre qu'il a des raisons de croire qu'un optométriste est incompetent ou déroge à la déontologie professionnelle;

3° ne pas recommander à un patient de consulter un médecin lorsque l'optométriste juge qu'il existe une condition de l'oeil ou de ses annexes qui semble nécessiter un examen médical;

4° le fait pour un optométriste d'effectuer un examen visuel de base qui ne comporte pas les éléments suivants:

a) l'histoire de cas;

b) l'analyse de la fonction visuelle dans ses principales composantes;

c) la recherche de la pathologie oculaire;

d) le diagnostic optométrique;

e) les recommandations au patient;

f) l'indication du traitement;

5° falsifier le dossier d'un patient en regard des renseignements obtenus lors d'un examen ou d'un traitement;

6° délivrer à quiconque et pour quelque motif que ce soit un certificat ou une attestation de complaisance ou tout autre document contenant des informations fausses ou non vérifiées;

7° participer ou contribuer à l'exercice illégal de la profession;

8° exercer sa profession sans s'identifier par son nom et sa profession;

9° s'identifier en utilisant en plus de son nom le nom d'un autre optométriste à moins que celui-ci soit son associé ou son employé ou lui ait cédé ses dossiers optométriques suite à une cessation de pratique depuis moins de six mois;

10° communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du syndicat ou de son adjoint, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

11° exercer l'optométrie dans le bureau d'un opticien d'ordonnances ou dans un local attenant;

12° constituer dans l'exercice de leur profession des dossiers dont un optométriste ou des optométristes associés ne sont pas seuls et uniques propriétaires ou permettre l'accès à ces dossiers à des personnes autres que leurs employés;

13° avoir un poste téléphonique dans le bureau d'un opticien d'ordonnances ou raccorder son poste téléphonique à un autre situé dans le bureau d'un opticien d'ordonnances;

14° faire une entente de non concurrence avec un opticien d'ordonnances;

15° exercer sa profession dans des conditions susceptibles de le mettre directement ou indirectement en état de sujétion envers un opticien d'ordonnances.

SECTION III**RELATION AVEC L'ORDRE ET LES CONFRÈRES**

49. L'optométriste à qui l'Ordre demande de participer à un arbitrage des comptes, à un comité de discipline ou d'inspection professionnelle, doit accepter cette fonction à moins de motifs exceptionnels.

50. L'optométriste doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs et des membres du comité d'inspection professionnelle agissant en leur qualité.

Il en est de même pour toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre et relative à la confection et à la mise à jour du tableau des membres.

51. L'Optométriste ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère ou se rendre coupable envers lui d'un abus de confiance ou de procédés déloyaux. Il ne doit pas, notamment, s'attribuer le mérite de travaux qui revient à un confrère.

52. L'optométriste consulté par un confrère doit fournir à ce dernier son opinion et ses recommandations dans le plus bref délai possible.

53. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Le 26 avril 1985

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Ordonnances

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c de l'article 10 de la Loi sur l'optométrie, le Règlement sur la forme et le contenu des ordonnances faites par un optométriste, dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement sur la forme et le contenu des ordonnances faites par un optométriste

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7, a. 10, par. c)

SECTION I FORME DE L'ORDONNANCE

1. L'ordonnance faite par un optométriste inscrit au tableau de l'Ordre des optométristes du Québec doit être écrite.

Sous réserve de l'article 4, cette ordonnance doit contenir, en lettres moulées ou imprimées, les nom et prénom de l'optométriste, son adresse, la date de l'examen, les nom et prénom du patient et être signée par l'optométriste.

2. Toutefois, l'ordonnance peut être verbale; elle doit alors être dictée à une personne habilitée à vendre ou à ajuster des lentilles ophtalmiques et mise par écrit, dans les 72 heures qui suivent, dans la forme prévue au

second alinéa de l'article 1. L'optométriste doit aussitôt en transmettre une copie à la personne qui a exécuté cette ordonnance.

3. Une copie de l'ordonnance doit être versée au dossier du patient.

SECTION II CONTENU DE L'ORDONNANCE

4. L'ordonnance doit comprendre, outre ce qui est mentionné à l'article 1, les éléments suivants:

1° la puissance dioptrique, sphérique, cylindrique et prismatique;

2° le genre et la nature des lentilles;

3° la période de validité;

4° tout autre renseignement nécessaire à l'exécution des lentilles correctives.

5. L'ordonnance doit indiquer qu'elle ne peut être exécutée en lentilles de contact.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Le 26 avril 1985

7663

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Tenue des bureaux

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 94 du Code des professions, le Règlement sur la tenue des bureaux de l'Ordre des optométristes du Québec dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec.*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement sur la tenue des bureaux de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *d*)

SECTION I TENUE DES BUREAUX

1. L'optométriste inscrit au tableau de l'Ordre des optométristes du Québec doit exercer sa profession dans un bureau approprié permettant notamment d'accueillir convenablement le patient, de se conformer aux règles d'hygiène et d'assurer une saine administration.

2. Le bureau doit être pourvu de l'instrumentation appropriée au domaine de l'exercice professionnel de l'optométriste.

3. Le bureau d'un optométriste, son entrée ou sa sortie ne peuvent communiquer avec le bureau d'un opticien d'ordonnances ou avec les locaux d'une compagnie d'optique ou d'un dispensateur de matériel ophtalmique et de montures de lunettes.

4. Le bureau d'un optométriste ne peut être dans un local attenant au bureau d'un opticien d'ordonnances.

5. L'optométriste doit prévoir une salle d'attente pour ses patients.

6. Le bureau doit comprendre un cabinet de consultation qui est la pièce où l'optométriste fournit des services qui ont pour objet la vision et qui se rapportent à l'examen des yeux, à l'analyse de leur fonction et à l'évaluation des problèmes visuels.

7. L'optométriste doit aménager son cabinet de façon à assurer le respect de la confidentialité et à lui permettre de recevoir ses patients privément; l'intérieur du cabinet ne doit pas être exposé à la vue du public.

8. Le cabinet de consultation de l'optométriste ne doit pas être librement accessible à des personnes autres que ses employés.

9. Le cabinet de consultation de l'optométriste doit pouvoir être fermé à clef ou autrement lorsque la salle d'attente prévue à l'article 5 est utilisée par des personnes qui ne sont pas ses patients.

10. L'optométriste doit, à moins qu'il ne soit à l'emploi d'un optométriste ou un associé dans une société d'optométristes ou à l'emploi d'un gouvernement ou un organisme gouvernemental ou municipal, une université ou un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

a) s'il peut être rejoint par téléphone à son bureau, s'identifier par son nom et sa profession;

b) avoir un droit d'occupation absolu des locaux où il exerce ainsi qu'un droit d'usage absolu de l'équipement et du matériel dont il se sert pour exercer sa profession, il doit notamment

1° lorsqu'il n'est pas propriétaire des locaux où il exerce, avoir un bail écrit d'une durée minimale d'un an dont il ne peut être mis fin unilatéralement par le locateur pour des conditions rattachées à l'exercice de l'optométrie;

2° lorsqu'il n'est pas propriétaire de l'équipement et du matériel dont il se sert pour exercer sa profession, avoir un contrat de location d'une durée minimale d'un an dont il ne peut être mis fin unilatéralement par le locateur pour des conditions rattachées à l'exercice de l'optométrie.

11. L'optométriste doit verser au locateur, en considération d'un bail ou d'un contrat de location consenti

en vertu du paragraphe *b* de l'article 10, une somme équivalant à la juste valeur locative.

12. L'optométriste doit transmettre au syndic de l'Ordre une copie de son bail et de son contrat de location prévus par le paragraphe *b* de l'article 10 dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent règlement.

13. L'optométriste doit mettre à la vue du public dans une salle d'attente une copie du Règlement sur le Code de déontologie et du Règlement concernant la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes de l'Ordre. Il doit également inscrire sur chacun de ces règlements l'adresse de l'Ordre.

14. L'optométriste doit afficher son permis d'exercice à la vue du public.

15. L'optométriste qui s'absente de son bureau pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de son absence.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. L'optométriste inscrit au tableau de l'Ordre doit dans un délai d'un an de la date d'entrée en vigueur du présent règlement se conformer aux articles 3, 4 et 5.

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Récoltes de grande culture, système individuel — Modifications

Avis est donné que la Régie des assurances agricoles du Québec a adopté lors d'une assemblée tenue le 22 mars 1985, le règlement modifiant le « Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système individuel ».

Conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), ce règlement sera soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration des quinze jours suivant la présente publication.

Le secrétaire,
JEAN-MARC LAFRANCE

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système individuel

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74)

1. Le Règlement sur l'assurance des récoltes de grande culture selon le système individuel (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 17) est modifié par l'abrogation de l'article 5.

2. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 8. Rendement moyen: Le rendement moyen est celui établi conformément au troisième alinéa de l'article 47 de la loi. ».

3. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 9. Modification de programme agricole: La date ultime prévue à l'article 53 de la loi avant laquelle un producteur peut donner un avis de modification de programme agricole est le 1^{er} août de l'année d'assurance. ».

4. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Cependant, une constatation de dommages effectuée par un représentant de la Régie tient lieu de confirmation écrite par l'assuré. ».

5. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) Les taux maximums de compensation à l'hectare pour les opérations exécutées sont les suivants:

	Travaux urgents	Protection spéciale
disquage:	14,00 \$	11,20 \$
hersage:	12,00 \$	9,60 \$
labour:	42,00 \$	33,60 \$
roulage:	6,00 \$	—
semis de luzerne pure:	84,00 \$	—
semis de légumineuses et graminées:	72,00 \$	—
semis de maïs-fourrager:	64,00 \$	—
semis de céréales et d'orge:	64,00 \$	— »;

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

« 6) Frais évités de récolte: Toute récolte qui fait l'objet d'une indemnisation et qui n'est pas rendue à terme est sujette à une réduction d'indemnité pour frais de récolte évités, aux taux suivants à l'hectare:

a) les céréales et l'orge:	48 \$
b) le maïs-fourrager:	70 \$

Cependant, la réduction d'indemnité pour frais de récolte évités n'est pas applicable lorsque l'assuré a droit à l'indemnité prévue au paragraphe 4. ».

7. La section VII de ce règlement est abrogée.

8. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec*, soit d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement, soit, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif.

7666

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Techniciens dentaires — Affaires du Bureau

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le Bureau de la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec a adopté, en vertu de l'article 93 et du paragraphe *a* de l'article 94 du Code des professions, le Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'une période d'au moins 30 jours suivant la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, 930, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec, G1S 2L4, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Règlement sur les affaires du Bureau de la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 et 94, par. *a*)

SECTION I BUREAU

1. Le Bureau est convoqué à la demande du président par le secrétaire de la corporation au moyen d'un avis écrit indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et l'endroit de la réunion, expédié au moins 5 jours avant la date de la réunion.

2. Les réunions extraordinaires du Bureau sont convoquées par le secrétaire à la demande du président ou du quart des membres du Bureau aux conditions suivantes:

1° que tous les administrateurs soient avertis par télégramme ou téléphone au moins 2 jours avant la réunion, de la date, l'heure et l'endroit de la réunion;

2° que tous les sujets qui seront discutés à la réunion soient communiqués aux administrateurs lors de la convocation;

3° que tous les administrateurs absents lors de cette réunion reconnaissent avoir été convoqués conformément aux paragraphes 1 et 2 ou que le secrétaire fournisse la preuve que la convocation prévue aux paragraphes 1 et 2 a été transmise.

Une réunion extraordinaire ne peut porter que sur les sujets pour lesquels elle a été convoquée.

3. Malgré les articles 1 et 2, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si tous les administrateurs sont convoqués à une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation.

4. Le président établit l'ordre du jour pour chaque réunion. L'ordre du jour ne peut être modifié, si ce n'est du consentement des membres présents du Bureau.

5. Chaque fois que le président ou son remplaçant ajourne la réunion faute de quorum, l'heure de l'ajournement et les noms des administrateurs alors présents sont notés par le secrétaire.

6. Le vote se prend à main levée sauf lorsqu'un administrateur demande le vote secret. Dans ce dernier cas, le président établit la procédure à suivre.

7. Le secrétaire agit comme secrétaire du Bureau et s'il est membre du Bureau, il a droit de vote. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, il est remplacé par la personne désignée par le Bureau. Cette personne assume aux fins de la réunion, les fonctions du secrétaire, auquel elle est substituée.

8. Le Bureau siège à huis clos. Il peut, lorsque la majorité des administrateurs le désire, tenir des réunions en public ou autoriser certaines personnes à demeurer dans la salle lors de la réunion.

SECTION II DIRIGEANTS

9. Le président exerce les fonctions qui lui sont dévolues dans le Code des professions, les règlements et les résolutions de la corporation.

10. Le président est seul autorisé à se faire le porte-parole de la corporation sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession.

11. Le vice-président remplit les fonctions du président en cas d'absence ou d'incapacité par celui-ci d'agir.

12. Malgré les articles 10 et 11, le président, ou si ce dernier est incapable d'agir, le vice-président peut autoriser un représentant à se faire le porte-parole de la corporation sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession.

SECTION III ADMINISTRATEURS

13. À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction d'un administrateur, celui-ci doit prêter le serment ou l'affirmation de discrétion contenu à l'annexe II du code.

14. Sous réserve de l'article 12, un administrateur ne peut exprimer en public son opinion personnelle sur des sujets relatifs à l'exercice de la profession, à moins qu'il ne mette le public en garde et qu'il énonce clairement que les idées qu'il exprime lui sont personnelles et ne sont pas nécessairement partagées par les autorités de la corporation.

SECTION IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

15. Le quorum de l'assemblée générale de la corporation est fixé à 15 membres.

16. Les assemblées générales se tiennent à la date, l'heure et l'endroit déterminés par le Bureau.

17. Les assemblées générales sont convoquées par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié aux membres de la corporation à l'adresse mentionnée au tableau, au moins 30 jours avant la date de la tenue d'une telle assemblée, s'il s'agit d'une assemblée annuelle, et au moins 5 jours avant la date de la tenue d'une telle assemblée, s'il s'agit d'une assemblée spéciale.

18. Au cas où le quorum n'est pas atteint à une assemblée générale, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet et convoque une autre assemblée générale.

19. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président donne un vote prépondérant.

20. Pour être acceptée à l'assemblée générale annuelle, une proposition concernant un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour doit parvenir par écrit au siège social de la corporation, à l'attention du secrétaire, au moins 15 jours avant la tenue de cette assemblée.

21. À moins de respecter les exigences de l'article 20, aucune proposition concernant un sujet qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour n'est acceptée lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle si ce n'est du consentement des deux tiers des membres présents.

22. Malgré les articles 20 et 21, une proposition visant à déterminer le mode d'élection du président doit apparaître à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation d'une assemblée générale.

23. À une assemblée spéciale, il ne peut être discuté d'autres sujets que ceux apparaissant à l'ordre du jour d'une telle assemblée.

24. Le secrétaire agit comme secrétaire de l'assemblée générale; s'il est membre de la corporation, il a droit de vote.

25. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du secrétaire, il est remplacé par la personne désignée par l'assemblée générale; cette personne assume aux fins de l'assemblée générale les fonctions du secrétaire auquel elle est substituée.

SECTION V DISPOSITIONS DIVERSES

26. Le siège social de la corporation est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

27. Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte est estampillée à l'exemplaire du présent règlement détenu par le secrétaire de la corporation.

28. Le symbole graphique et le nom de la corporation doivent apparaître sur toute correspondance ou tout document officiel de la corporation.

29. Si aucune des règles de procédure prévues au Code des professions ou au présent règlement ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues dans *Procédure des assemblées délibérantes*, de Victor Morin, 1972, 4^e édition, s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de la Corporation professionnelle des techniciens dentaires du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 156).

31. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

Décisions

Décision 4201, 26 novembre 1985

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Commerce des pommes — Renseignements

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4201 du 26 novembre 1985 adoptant l'ordonnance ci-après sur les renseignements relatifs au commerce des pommes.

Le secrétaire adjoint,
ME CLAUDE RÉGNIER

Ordonnance sur les renseignements relatifs au commerce des pommes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 94)

1. Dans la présente ordonnance, les mots suivants désignent:

« acheteur »: toute personne, autre qu'un consommateur ou un détaillant en alimentation qui achète ou reçoit des pommes d'un producteur;

« pommes » et « producteur »: la même signification qu'au Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 104);

« Régie »: la Régie des marchés agricoles du Québec.

2. Tout producteur et tout acheteur conservent, à leur principale place d'affaires au Québec ou dans un autre endroit facilement accessible, les documents visés par l'article 3 durant les cinq années suivant leur rédaction;

3. Toute personne visée par l'article 2 met à la disposition d'un enquêteur de la Régie les documents lui permettant de vérifier toute transaction relative à une étape quelconque de la mise en marché des pommes ou l'exactitude de toute déclaration portant sur cette transaction;

4. Les documents mentionnés à l'article 3 indiquent les renseignements suivants: date de la transaction, provenance ou destination des pommes, volumes, variétés et catégories transigés, prix payé brut et ventilation de toutes les déductions s'il en est;

5. Sur demande, l'enquêteur de la Régie exhibe un certificat, signé du président de la Régie, attestant sa qualité;

6. La Régie ne peut divulguer les renseignements ainsi recueillis sans le consentement exprès de leur détenteur, sauf s'ils servent à établir la preuve d'une infraction à la Loi, à un règlement, à une convention homologuée, à une sentence arbitrale ou à une ordonnance de la Régie;

7. Cette ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

7662

Décision 4188, 16 octobre 1985

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs d'oeufs de consommation

— Mise en vente en commun

— Abrogation

Prenez avis que la Régie des marchés agricoles du Québec a, par sa décision numéro 4188 rendue le 16 octobre 1985, approuvé le règlement dont le texte suit, adopté à l'unanimité par la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec le 2 octobre 1985, en vertu des dispositions du plan conjoint qu'elle administre et de l'article 67 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC

Règlement abrogeant le Règlement sur la mise en vente en commun des oeufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 67 et 68)

1. Le Règlement sur la mise en vente en commun des oeufs de consommation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 92) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 2342-85, 13 novembre 1985

Centre d'accueil Domrémy-Montréal

CONCERNANT le Centre d'accueil Domrémy-Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), le ministre de la Santé et des Services sociaux assume pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre d'accueil Domrémy-Montréal situé à Sainte-Geneviève-de-Pierrefonds, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 164, ce délai de 120 jours peut être prolongé par le gouvernement pour une période qu'il détermine pourvu que le délai additionnel n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'administration provisoire de cet établissement pour une période additionnelle n'excédant pas 30 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre d'accueil Domrémy-Montréal situé à Sainte-Geneviève-de-Pierrefonds, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux se continue pour un période n'excédant pas 30 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

7664

Gouvernement du Québec

Décret 2344-85, 20 novembre 1985

Partie de la dette publique

- Changement dans la forme
- Convention de crédit du 13 novembre 1981
- Modifications

CONCERNANT un changement dans la forme d'une partie de la dette publique du Québec et la modification et la reformulation d'une convention de crédit en date du 13 novembre 1981

VU QUE par le décret numéro 3075-81 adopté par le gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») le 11 novembre 1981, le ministre des Finances a été autorisé à contracter des emprunts d'un montant en capital global n'excédant pas cinq cents millions de dollars (500 000 000 \$ Can.) en monnaie du Canada (« \$ Can. » ou « Dollars canadiens ») et deux cent cinquante millions de dollars (250 000 000 \$ É.-U.) en monnaie des États-Unis d'Amérique (« \$ É.-U. » ou « Dollars É.-U. »), aux conditions et selon les modalités prévues à ce décret;

VU QUE le 13 novembre 1981, le ministre des Finances a conclu pour et au nom du Québec, une convention de crédit avec Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Canadienne Impériale de Commerce, Banque d'Amérique du Canada, Crédit Lyonnais Canada Limitée et Banque Morgan du Canada à titre de chefs de file, les banques et institutions financières y nommées (les « Banques originelles » laquelle expression comprend, lorsqu'applicable, leurs successeurs en titre) et Banque Nationale du Canada à titre d'agent (la « Convention de crédit »);

VU QUE le ministre des Finances s'est prévalu de l'autorisation précitée et qu'à la date des présentes un prêt (le « Prêt en cours ») d'un montant de 50 000 000 \$ É.-U. en capital contracté conformément aux dispositions de la Convention de crédit est en cours, tel qu'attesté par un billet d'un montant équivalent en capital (l'« Ancien billet »);

VU QUE la prochaine date de paiement d'intérêt sur le Prêt en cours est le 4 décembre 1985 (la « Date d'entrée en vigueur »);

VU qu'il est opportun de modifier et de reformuler la Convention de crédit de manière, entre autres, à prévoir l'augmentation du total des engagements (tel que cette expression est définie à la Convention de crédit) et à prévoir des options additionnelles d'obtention de crédit en faveur du Québec;

VU QUE certaines des Banques originelles, lesquelles sont énumérées à la Partie I de l'annexe au projet de Convention de novation mentionné ci-après (collectivement, les « Banques sortantes », individuellement, une « Banque sortante ») ont manifesté l'intention de cesser d'être parties à la Convention de crédit dans l'hypothèse de ses modification et reformulation;

VU QUE celles des Banques originelles qui sont disposées à consentir à la modification et à la reformulation de la Convention de crédit (collectivement, les « Banques restantes », individuellement une « Banque restante », telle que cette expression est définie au projet de Convention de novation mentionné ci-après), de même que certaines autres banques et institutions financières non originellement parties à la Convention de crédit, lesquelles sont énumérées à la Partie IV de ladite annexe (collectivement, les « Nouvelles banques », individuellement, une « Nouvelle banque ») ont offert au Québec de se substituer aux droits et obligations des Banques sortantes résultant de la Convention de crédit, et notamment du Prêt en cours;

VU qu'il est opportun de donner suite au désir des Banques originelles et des Nouvelles banques de novier les dettes et droits mutuels des Banques sortantes et du Québec, de substituer aux Banques sortantes les Banques restantes et les Nouvelles banques comme créanciers ou, selon le cas, débiteurs du Québec en vertu de la Convention de crédit, et notamment en relation avec le Prêt en cours, et d'autoriser le ministre des Finances à conclure à cette fin, pour et au nom du Québec, une convention de novation avec les Banques originelles et les Nouvelles banques (la « Convention de novation »);

VU qu'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances, aux fins exposées dans le présent décret, à conclure pour et au nom du Québec une convention de modification avec les Banques restantes et les Nouvelles banques (la « Convention de crédit supplémentaire ») et Banque Nationale du Canada à titre d'agent (en cette qualité, l'« Agent »);

VU QUE, parmi les Banques restantes certaines (collectivement, les « Banques à participation accrue », individuellement, une « Banque à participation accrue »), lesquelles sont énumérées à la Partie III de l'annexe au projet de Convention de novation mentionné ci-après, désirent accroître leur participation dans les emprunts contractés par le Québec aux termes de la Convention de crédit, telle que novée par la Convention de novation et modifiée et reformulée par

la Convention de crédit supplémentaire (telle qu'ainsi novée, modifiée et reformulée, la « Nouvelle convention ») et que certaines autres (collectivement, les « Banques à participation réduite », individuellement une « Banque à participation réduite ») lesquelles sont énumérées à la Partie II de ladite annexe, désirent réduire leur participation, et qu'il y a lieu d'y donner suite dans le cadre de la Convention de novation et de la novation du Prêt en cours;

VU l'article 59 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), qui permet au gouvernement de changer la forme d'une partie quelconque de la dette publique du Québec en substituant une classe des effets publics à une autre, pourvu que le principal de la dette ne soit pas augmenté;

VU l'article 60 a de cette loi, qui permet au Gouvernement du Québec d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis aux fins de l'article 59;

VU les articles 60 c et 62 de cette loi;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec est autorisé à conclure, signer et livrer aux fins susdites une Convention de novation qui prendra effet à la Date d'entrée en vigueur.

2. Suite à la conclusion et à l'entrée en vigueur de la Convention de novation, les dispositions de la Convention de crédit telle que novée seront modifiées et reformulées par l'entrée en vigueur de celles prévues à la Convention de crédit supplémentaire et sans limiter la généralité de ce qui précède, le Prêt en cours et l'Ancien billet seront novés, éteints et remplacés de la façon prévue à la Convention de novation et à la Convention de crédit supplémentaire.

3. Le ministre des Finances est autorisé à modifier la Convention de crédit de façon à prévoir, entre autres, l'augmentation du total des engagements (tel que cette expression y est définie) pour le porter à 1 000 000 000 \$ Can. et la mise en place d'options additionnelles d'obtention de crédit en faveur du Québec.

4. Le ministre des Finances est à cette fin autorisé à contracter auprès des Banques restantes et des Nouvelles banques, pour et au nom du Québec, par voie d'Avances promises, d'Avances à court terme ou par l'émission et la vente de chaque Billet (collectivement, « les Billets ») (tels que chacune de ces expressions et que ce terme sont définis au projet de Convention de crédit supplémentaire mentionné ci-après) et selon les modalités prévues à ce projet de Convention de crédit supplémentaire (tel qu'amendé, le cas échéant, sous

l'autorité de l'article 16 du présent décret) en regard de chacun de ces modes d'emprunt, lesquelles sont par les présentes approuvées, des emprunts en monnaie du Canada ou en devises étrangères dont le montant en capital global en cours à un moment donné n'excédera pas 1 000 000 000 \$ Can. ou l'équivalent en ces devises.

5. Chaque emprunt contracté par le Québec en vertu de la Nouvelle convention par voie d'Avances promises ou d'Avances à court terme feront l'objet d'inscriptions à un ou plusieurs billets-grilles (collectivement, les « Billets-grilles », individuellement un « Billet-grille ») émis par le Québec à l'ordre des Banques restantes et des Nouvelles banques concernées.

6. Ces Billets-grilles:

a) attesteront les participations respectives des Banques restantes et des Nouvelles banques dans chacune des Avances promises ou des Avances à court terme dont il s'agira;

b) comporteront des textes qui seront substantiellement semblables (sous réserve des modifications agréées par les signataires autorisés du Québec à la faveur de l'autorisation à cet effet à eux conférée à l'article 16 du présent décret) à ceux prévus en annexe au projet de Convention de crédit supplémentaire mentionné ci-après;

c) porteront la signature manuscrite de l'une ou l'autre des personnes mentionnées à l'article 16 des présentes; et

d) seront substitués à l'Ancien billet à la Date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions de la Convention de novation et de la Convention de crédit supplémentaire.

7. Le Québec mandatera Crédit Lyonnais pour agir en son nom à titre d'Agent des soumissions pour Avances, et The Chase Manhattan Bank, N.A., pour agir en son nom à titre d'Agent des soumissions pour Billets, le tout conformément aux dispositions de la Nouvelle convention et de la Convention d'agence d'émission et de paiement mentionnée ci-dessous.

8. Le Québec retiendra les services de Banque Nationale du Canada pour agir respectivement en qualité d'Agent émetteur et d'Agent payeur principal relativement aux Billets, et à cette fin, conclura une Convention d'agence d'émission et de paiement avec cette institution et l'Agent des soumissions pour Billets.

9. Le Québec mandatera l'Agent pour signer pour et en son nom les Certificats de substitution, s'il en est, relatifs au remplacement d'une Banque restante ou d'une Nouvelle banque comme partie à la Nouvelle convention.

10. Le Québec prendra notamment à sa charge:

a) les coûts d'impression reliés aux Billets (laquelle impression se fera chez J.-B. Deschamps, Inc.), les frais et déboursés des agents relatifs à la négociation, la rédaction et la signature de la Convention de crédit supplémentaire, des textes des Billets, des Certificats de substitution, des Billets-grilles et de la Convention d'agence d'émission et de paiement (les « Documents de Financement ») et de la Convention de novation aux conditions et selon les modalités convenues entre le Québec et l'Agent;

b) les honoraires d'Engagement, d'ouverture de Crédit, de gestion, d'agence et autres similaires auxquels il est référé à la Nouvelle convention et à la Convention d'agence d'émission et de paiement;

c) les déboursés de son conseiller juridique, le sous-ministre ou un sous-ministre associé de la Justice, ou de ses représentants; et

d) les droits, taxes documentaires, taxes sur la valeur ajoutée ou autres similaires auxquels les Documents de financement ou la Convention de novation pourront être assujettis ou dont l'imposition pourra être occasionnée par la signature, l'émission ou la livraison de ces documents et convention.

11. Les projets en versions anglaise et, selon le cas, française de:

a) Convention de novation;

b) Convention de crédit supplémentaire;

c) formule de Billet-grille pour Avance promise;

d) formule de Billet-grille pour Avance à court terme;

e) formules de Billets en Dollars canadiens, en Dollars É.-U. et en ÉCUs;

f) Convention d'agence d'émission et de paiement; et de

g) formule de Certificat de substitution;

portés en annexe à la recommandation du ministre des Finances, y compris les annexes que ces documents comportent le cas échéant, sont approuvés, et le Québec est autorisé à conclure, signer, émettre et/ou livrer des Conventions, Billets-grilles, Billets et Certificats (en français et/ou en anglais, tel que requis) dont les teneurs respectives seront (sous réserve des modifications que les signataires du Québec sont autorisés à y consentir aux termes de l'article 16 du présent décret) substantiellement semblables aux dits projets, et à payer les honoraires, frais, taxes ou droits et généralement toutes sommes qui y sont prévues à la charge du Québec.

12. La Convention de novation, la Convention de crédit supplémentaire, la Convention d'agence d'émission et de paiement, les Billets-grilles et le texte de Certificat de substitution seront rédigés en français et en anglais, et en cas de conflit entre les deux versions, la version française prévaut.

13. Le texte des Billets sera rédigé en anglais. Les Billets porteront la signature gravée, lithographiée ou imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes ou à la date de leur émission. Cette signature aura la même valeur qu'une signature manuscrite.

14. Les Documents de Financement et la Convention de novation seront régis par le droit anglais et interprétés conformément à celui-ci.

15. Le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux d'Angleterre et également des tribunaux du Québec et de l'État de New York ou des tribunaux fédéraux des États-Unis d'Amérique siégeant dans l'État de New York en ce qui a trait à la Convention de crédit supplémentaire et à la Convention d'agence d'émission et de paiement. Le Québec est aussi autorisé à consentir à la juridiction non exclusive de tribunaux autres que ceux ayant juridiction au Québec relativement à la Convention de novation.

16. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec à Londres ou du délégué général du Québec à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure, signer et livrer la Convention de novation et les Documents de financement, à consentir à toutes modifications de cette Convention de novation ou des Documents de financement qu'il jugera nécessaires ou appropriés, ces modifications étant par les présentes approuvées et autorisées et la signature des documents concernés étant une preuve concluante de telle détermination et de telles approbation et autorisation, à signer et livrer les Demandes d'Avances promises, d'Avances à court terme et d'émission de Billets nécessaires conformément à la Nouvelle convention, à livrer tout Billet contre paiement de son prix de souscription, à signer et livrer les acceptations des offres présentées au Québec par un ou plusieurs des Membres du comité de soumissions pour Avances à court terme ou du comité de soumissions pour Billets (ou s'il y a lieu, par un ou plusieurs de leurs affiliés) auxquels il est référé à la Convention de crédit supplémentaire, à encourir les dépenses nécessaires à la négociation, la rédaction, l'impression, la signature, l'émission, la livraison et/ou

l'exécution de la Convention de novation et des Documents de financement, à poser les actes et à signer les documents qu'il jugera utiles ou nécessaires pour parfaire la conclusion et l'exécution de la Convention de novation et des Documents de financement de même que l'exécution des engagements qui en résultent ou qui leur sont accessoires.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7667

Gouvernement du Québec

Décret 2345-85, 20 novembre 1985

Billets à terme du Québec — Émission

CONCERNANT l'émission de billets à terme de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale n'excédant pas 500 000 000 \$

VU QUE le décret 690-84 a été adopté le 28 mars 1984 aux fins d'autoriser l'émission de billets à terme du Québec d'une valeur nominale globale n'excédant pas 500 000 000 \$;

VU QUE le décret 690-84 a été modifié par le décret 599-85 du 27 mars 1985;

VU QU'il est jugé nécessaire de remplacer le décret 690-84, tel que modifié par le décret 599-85 du 27 mars 1985;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission de billets à terme du Québec dont la valeur nominale globale en cours à un moment donné ne devra pas excéder 500 000 000 \$ (les « billets »).

2. Les billets

a) seront datés du jour de leur émission;

b) viendront à échéance au plus tard le trois cent soixante-cinquième jour suivant leur date d'émission ou, compte tenu des circonstances, le jour ouvrable immédiatement antérieur ou postérieur au jour ainsi déterminé;

c) seront émis à escompte et ne porteront pas autrement intérêt;

d) seront libellés, pour la totalité ou pour une partie seulement, soit en monnaie du Canada soit en monnaie des États-Unis d'Amérique;

e) seront disponibles sous forme de titres au porteur et sous forme de titres entièrement nominatifs en coupures de multiples de 1 000 \$ qui ne devront pas être inférieures à 100 000 \$;

f) seront remboursables dans la même monnaie que la monnaie d'émission, à la place d'affaires principale de l'agent financier dans les villes de Québec, Montréal, Toronto, Winnipeg, Edmonton, Calgary, Vancouver, New York et Londres, au choix du détenteur;

g) seront échangeables sur remise à la place d'affaires principale de l'agent financier dans l'une ou l'autre des villes mentionnées au paragraphe précédent pour des billets de mêmes caractéristiques et d'une même valeur nominale globale, en toutes forme et coupure autorisées;

h) seront rédigés en langue française et en langue anglaise et contiendront les stipulations non incompatibles avec les présentes que déterminera le signataire pour le compte du Québec, l'apposition de cette signature étant une preuve concluante de telle détermination;

i) porteront la signature imprimée du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes ou à leur date d'émission et ne seront valables que s'ils sont contresignés par un officier de l'agent financier autorisé à cette fin.

3. Les billets, dont la valeur nominale globale en cours à un moment donné ne devra pas excéder 500 000 000 \$, seront émis en une ou plusieurs tranches au cours de la période commençant en date des présentes et se terminant le 30 juin 1987. Aux fins de l'établissement de la valeur nominale globale des billets en cours à un moment donné, un dollar dans la monnaie des États-Unis d'Amérique est réputé équivaloir à un dollar dans la monnaie du Canada, nonobstant la différence de valeur qui peut exister entre ces monnaies lors de l'émission de billets ou après qu'elle a été effectuée.

4. Les billets seront émis à la suite de propositions faites consécutivement à des appels d'offres auprès d'institutions financières, de courtiers en valeurs mobilières, d'autres corporations, organismes ou fonds spéciaux que le ministre des Finances déterminera de temps à autre, le Québec se réservant en ce cas le droit d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute proposition reçue, ou à la suite d'ententes de gré à gré conclues avec l'une ou l'autre de ces institutions financières, courtiers, corporations, organismes ou fonds spéciaux.

5. Le prix d'émission de chaque billet sera égal à sa valeur nominale diminuée de l'escompte s'y rapportant. Le rapport entre cet escompte majoré, le cas échéant, des montants payables en vertu des contrats de change à terme relatifs à l'émission des billets, et le prix d'émission, exprimé en termes d'un taux annuel, ne devra pas excéder, au moment de la vente des billets:

a) s'ils sont émis pour une période de 180 jours ou moins, le taux de rendement au marché pour une période comparable, suivant trois institutions financières canadiennes, des acceptations bancaires en dollars canadiens;

b) s'ils sont émis pour une période de plus de 180 jours, le taux de rendement au marché pour une période comparable, suivant trois institutions financières canadiennes, des bons du trésor du Gouvernement du Canada, majoré de 1,25 %.

6. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des billets et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux billets, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements pertinents relatifs aux titres immatriculés, à leurs transferts et à leurs libérations d'immatriculations.

7. Relativement aux billets, notamment aux fins de leur émission, de leur échange et de leur remboursement, l'agent financier sera la Banque Nationale du Canada dans les villes de Québec, Montréal, Toronto, Winnipeg, Edmonton, Calgary, Vancouver et Londres, alors qu'il sera Bankers Trust Company dans les villes de New York et Londres.

8. Le ministre des Finances est autorisé à fixer la date d'émission, la date d'échéance, la valeur nominale et la monnaie d'émission de chaque tranche de billets à émettre de temps à autre, à accepter les propositions jugées les plus avantageuses pour le Québec, et à émettre et répartir les billets contre paiement du prix d'émission, le tout conformément aux dispositions des présentes.

9. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et signer, le cas échéant, un contrat d'agent financier, un contrat de services financiers ou tout autre contrat requis, y inclus tout contrat de change à terme, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des billets, à livrer ou à faire livrer les billets contre paiement du prix d'émission, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou

utiles aux fins de parfaire l'émission, la vente et la livraison des billets.

10. Le présent décret remplace le décret numéro 690-84 du 28 mars 1984, tel que modifié par le décret numéro 599-85 du 27 mars 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7667

Gouvernement du Québec

Décret 2346-85, 20 novembre 1985

Bons du trésor du Québec — Émission

CONCERNANT l'émission de bons du trésor de la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE le décret 691-84 a été adopté le 28 mars 1984 aux fins d'autoriser l'émission de bons du trésor par le Québec;

VU QUE le décret 691-84 a été modifié par le décret 600-85 du 27 mars 1985 et par le décret 2182-85 du 23 octobre 1985;

VU QU'il est jugé nécessaire de remplacer le décret numéro 691-84, tel que modifié par le décret 600-85 du 27 mars 1985 et par le décret 2182-85 du 23 octobre 1985;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission de bons du trésor du Québec.

2. Les bons du trésor

a) seront datés du jour de leur émission;

b) viendront à échéance:

i. le quatre-vingt-onzième jour suivant leur date d'émission ou, compte tenu des circonstances, le jour ouvrable immédiatement antérieur ou postérieur au jour ainsi déterminé, à concurrence d'une valeur nominale globale n'excédant pas 1 300 000 000 \$;

ii. le cent quatre-vingt-deuxième jour suivant leur date d'émission ou, compte tenu des circonstances, le jour ouvrable immédiatement antérieur ou postérieur au

jour ainsi déterminé, à concurrence d'une valeur nominale globale n'excédant pas 500 000 000 \$;

c) seront émis à escompte et ne porteront pas autrement intérêt;

d) seront sous forme de titres au porteur en coupures de 25 000 \$, 100 000 \$, 500 000 \$, 1 000 000 \$ et 10 000 000 \$;

e) seront remboursables en monnaie canadienne à la succursale principale de la Banque Nationale du Canada dans les villes de Québec, Montréal, Toronto, Winnipeg, Edmonton, Calgary, Vancouver et au bureau de cette banque à New York, au choix du détenteur;

f) seront échangeables sur remise à la succursale principale de la Banque Nationale du Canada dans l'une ou l'autre des villes canadiennes mentionnées au paragraphe précédent et au bureau de cette banque à New York, pour des bons du trésor de même échéance et d'une même valeur nominale globale, en toutes coupures autorisées;

g) seront rédigés en langue française et en langue anglaise et contiendront les stipulations non incompatibles avec les présentes que déterminera le signataire pour le compte du Québec, l'apposition de cette signature étant une preuve concluante de telle détermination;

h) porteront la signature imprimée du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes ou à leur date d'émission et ne seront valables que s'ils sont contresignés par un officier de la Banque Nationale du Canada autorisé à cette fin.

3. Les bons du trésor seront émis en une ou plusieurs tranches, le jeudi, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable le jour ouvrable précédent ou suivant, de l'une ou plusieurs semaines comprises dans la période commençant en date des présentes et se terminant le 30 juin 1987.

4. La valeur nominale globale en cours à un moment donné de bons du trésor du Québec d'une durée de quatre-vingt-onze jours ne devra pas excéder 1 300 000 000 \$; la valeur nominale globale en cours à un moment donné de bons du trésor du Québec d'une durée de cent quatre-vingt-deux jours ne devra pas excéder 500 000 000 \$.

5. Les bons du trésor seront émis à la suite de propositions faites consécutivement à des appels d'offres auprès d'institutions financières, organismes ou fonds spéciaux que le ministre des Finances déterminera de temps à autre, mais le Québec se réservera le droit d'accepter ou de rejeter entièrement ou partiellement toute offre reçue.

6. Le prix moyen d'émission des bons du trésor sera égal à leur valeur nominale diminuée de l'escompte s'y

rapportant, le rapport entre cet escompte et le prix d'émission exprimé en termes d'un taux annuel ne devant pas excéder, au moment de l'adjudication, le taux de rendement au marché, suivant trois institutions financières canadiennes, des bons du trésor du Gouvernement du Canada, majoré de 1,00 %.

7. La Banque Nationale du Canada agira comme agent émetteur et agent financier relativement aux bons du trésor, notamment aux fins de leur émission, de leur échange et de leur remboursement.

8. Le ministre des Finances est autorisé à fixer la date d'émission, la date d'échéance et la valeur nominale de chaque tranche de bons du trésor à émettre de temps à autre, à accepter les offres jugées les plus avantageuses pour le Québec, et à émettre et répartir les bons du trésor contre paiement du prix d'émission, le tout conformément aux dispositions des présentes.

9. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à livrer ou à faire livrer les bons du trésor contre paiement du prix d'émission, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles aux fins de parfaire l'émission et la livraison des bons du trésor, à conclure toute convention requise avec la Banque Nationale du Canada et à encourir les dépenses requises pour l'émission, la vente et la livraison des bons du trésor.

10. Le présent décret remplace le décret numéro 691-84 du 28 mars 1984, tel que modifié par le décret numéro 600-85 du 27 mars 1985 et par le décret 2182-85 du 23 octobre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7667

Gouvernement du Québec

Décret 2347-85, 20 novembre 1985

Bons du trésor du Québec — Émission privée

CONCERNANT l'émission privée de bons du trésor par la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE le décret 781-84 a été adopté le 4 avril 1984 aux fins d'autoriser l'émission privée de bons du trésor du Québec d'une valeur nominale de 200 000 000 \$;

VU QUE le décret 781-84 a été modifié par le décret 601-85 du 27 mars 1985;

VU QU'il est jugé nécessaire de remplacer le décret numéro 781-84, tel que modifié par le décret 601-85 du 27 mars 1985;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission de bons du trésor du Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$ en monnaie canadienne (les « bons du trésor »).

2. Les bons du trésor

a) seront datés de la date de leur émission et viendront à échéance au plus tard le trois cent soixante-cinquième jour suivant leur date d'émission;

b) seront émis à escompte et ne porteront pas autrement intérêt;

c) seront sous forme de titres au porteur en coupures de 25 000 \$, 100 000 \$, 500 000 \$, 1 000 000 \$ et 10 000 000 \$;

d) seront remboursables en monnaie canadienne à la succursale principale de la Banque Nationale du Canada dans les villes de Québec, Montréal, Toronto, Winnipeg, Edmonton, Calgary, Vancouver et au bureau de cette banque à New York, au choix du détenteur;

e) seront échangeables sur remise à la succursale principale de la Banque Nationale du Canada dans l'une ou l'autre des villes canadiennes mentionnées au paragraphe précédent et au bureau de cette banque à New York, pour des bons du trésor de même échéance et d'une même valeur nominale globale, en toutes coupures autorisées;

f) seront rédigés en langue française et en langue anglaise et contiendront les stipulations non incompatibles avec les présentes que déterminera le signataire pour le compte du Québec, l'apposition de cette signature étant une preuve concluante de telle détermination;

g) porteront la signature imprimée du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes ou à leur date d'émission et ne seront valables que s'ils sont contresignés par un officier de la Banque Nationale du Canada autorisé à cette fin.

3. Les bons du trésor seront émis en une ou plusieurs tranches au cours de la période commençant en date des présentes et se terminant le 30 juin 1987.

4. La valeur nominale globale de bons du trésor, en cours à un moment donné, ne devra pas excéder 200 000 000 \$.

5. Les bons du trésor seront vendus à la Caisse de dépôt et placement du Québec à un prix fixé en conformité avec les dispositions de l'article suivant.

6. Le prix d'émission de chaque bon du trésor sera égal à sa valeur nominale diminuée de l'escompte s'y rapportant, le rapport entre cet escompte et le prix d'émission exprimé en termes d'un taux annuel ne devant pas excéder au moment de la négociation des bons du trésor, le taux de rendement au marché pour une période comparable, suivant deux institutions financières canadiennes, des bons du trésor du gouvernement du Canada majoré de 1,00 %.

7. La Banque Nationale du Canada agira comme agent émetteur et agent financier relativement aux bons du trésor, notamment aux fins de leur émission, de leur échange et de leur remboursement.

8. Le ministre des Finances est autorisé à fixer la date d'émission, la date d'échéance et la valeur nominale de chaque tranche de bons du trésor à émettre de temps à autre et à émettre les bons du trésor contre paiement du prix d'émission, le tout conformément aux dispositions des présentes.

9. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés ou du directeur de la réalisation des emprunts, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à livrer ou à faire livrer les bons du trésor contre paiement du prix d'émission, à conclure toute convention requise avec la Banque Nationale du Canada, à encourir les dépenses requises pour l'émission et la livraison des bons du trésor et à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles aux

fins de parfaire l'émission, la vente et la livraison des bons du trésor.

10. Le présent décret remplace le décret numéro 781-84 du 4 avril 1984, tel que modifié par le décret numéro 601-85 du 27 mars 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7667

Gouvernement du Québec

Décret 2348-85, 20 novembre 1985

Société de développement industriel du Québec

— **Emprunt**

— **Garantie du Québec**

CONCERNANT l'emprunt par la Société de développement industriel du Québec d'une somme de 30 000 000 \$, en monnaie du Canada, et la garantie du Gouvernement du Québec

VU l'article 42 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) qui permet à la Société de développement industriel du Québec (la « Société ») de contracter, pour la réalisation de ses objets et avec l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec (le « Québec »), des emprunts par billets, obligations ou autres titres;

VU l'article 45a de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, qui permet au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société, ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

VU QUE le Conseil d'administration de la Société a adopté, le 15 novembre 1985, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Finances, prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la Société par l'émission et la vente d'obligations série D d'une valeur nominale globale de trente millions de dollars (30 000 000 \$), en monnaie du Canada (la « résolution »);

VU QUE la Société a prié le Québec de l'autoriser à contracter cet emprunt et d'en garantir le paiement en capital;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société est autorisée à emprunter du Trust Général du Canada trente millions de dollars (30 000 000 \$), en monnaie du Canada, par l'émission et la vente de ses obligations série D d'une égale valeur nominale globale (les « obligations »).

2. La résolution de la Société est approuvée.

3. a) L'emprunt de la Société sera d'une valeur nominale globale de trente millions de dollars (30 000 000 \$), en monnaie du Canada, et sera représenté par des obligations de la Société entièrement immatriculées en coupures d'une valeur nominale de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) ou de multiples entiers de ce montant.

b) Les obligations seront datées du 29 novembre 1985 et ne porteront pas autrement intérêt.

c) Les obligations viendront à échéance le 7 juin 1995. Elles ne seront pas remboursables par anticipation.

d) Trust Général du Canada agira comme registraire et agent de transfert des obligations et tiendra à son bureau principal à Montréal des registres pour l'immatriculation des obligations et y inscrira les noms et adresses des détenteurs d'obligations et tous renseignements pertinents relatifs aux obligations, à leur cession et à leur remboursement.

e) Les obligations comporteront pour le reste les autres modalités et conditions prévues ou déterminées sous l'autorité de la résolution précitée de la Société.

5. La Société est autorisée à vendre les obligations à Trust Général du Canada à un prix de 358 976,86 \$ pour chaque 1 000 000 \$, valeur nominale, d'obligations vendues, par l'entremise de Wood Gundy Inc. et Lévesque, Beaubien Inc., à titre de mandataires de la Société, moyennant paiement à ces derniers d'honoraires de 62 500 \$.

6. Le Québec s'engage à payer à tout détenteur immatriculé des obligations, sur demande, tout montant de capital dû sur les obligations au cas où la Société ferait défaut de payer ce montant lorsque dû et payable. Le Québec renonce à tout bénéfice de discussion. Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société relativement à ces obligations ne pourra être opposée au Québec, n'aura pas pour effet, en conséquence, d'entraîner la déchéance du terme à son égard et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

La reconnaissance de cette garantie apparaîtra sur les obligations, en français et en anglais. Elle portera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre

des Finances en poste à la date de l'adoption des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7667

Gouvernement du Québec

Décret 2349-85, 20 novembre 1985

Société québécoise d'assainissement des eaux
— Emprunt
— Garantie du Québec

CONCERNANT l'emprunt par la Société québécoise d'assainissement des eaux de 5 330 000 000 yen japonais, le contrat d'échange de devises en rapport avec cet emprunt et une garantie de la province de Québec (le « Québec »)

VU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « SQAE ») désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter des deniers à concurrence de 5 330 000 000 yen japonais (« ¥ »);

VU QUE le Conseil d'administration de la SQAE a adopté, le 18 novembre 1985, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances prévoyant l'exercice des pouvoirs d'emprunt de la SQAE sur le marché international, à concurrence de 5 330 000 000 ¥ (la « résolution ») et la conclusion d'un contrat d'échange de devises (le « contrat d'échange ») en relation avec l'emprunt à intervenir;

VU QUE la SQAE a demandé que, conformément à la loi, ladite résolution soit approuvée, et que le service de la dette de cet emprunt ainsi que le paiement de certaines sommes aux termes du contrat d'échange soient garantis par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La résolution de la SQAE est approuvée.

2. La SQAE est autorisée à emprunter des deniers de The Long-Term Credit Bank of Japan, Limited (la « Banque ») aux fins susdites, à concurrence de 5 330 000 000 ¥. Le prêt qui lui sera conséquemment consenti par la Banque (le « prêt ») portera intérêt à compter du 29 novembre 1985 au taux de 7,2 % l'an,

payable semestriellement les 29 mai et 29 novembre de chaque année et pour la première fois le 29 mai 1986, et viendra à échéance le 29 novembre 1995.

3. La SQAÉ et le Québec sont autorisés à conclure avec la Banque un contrat d'échange aux fins du service de la dette de l'emprunt autorisé ci-dessus.

4. Le prêt et le contrat d'échange comporteront les autres caractéristiques décrites à la résolution.

5. Le projet de convention de prêt entre la SQAÉ, le Québec et la Banque, y compris le texte du titre de dette et le projet de convention de garantie qui y sont annexés, et le projet de contrat d'échange entre la SQAÉ, le Québec et la Banque, ces projets et texte étant joints en annexe à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvés, et le Québec est autorisé à conclure, signer et livrer une convention de prêt, un contrat d'échange et une convention de garantie dont les teneurs respectives seront (sous réserve de l'autorisation de consentir à des modifications conférée aux signataires autorisés du Québec par l'article 7 des présentes) substantiellement conformes aux projets mentionnés ci-dessus.

6. Le Québec garantit sans réserve le service de la dette (capital, intérêt et le cas échéant, tout montant additionnel payable à l'égard du prêt au titre d'impôts, taxes ou droits quelconques prélevés à la source, tel que prévu à la résolution, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés) du prêt et renonce à cette fin au bénéfice de discussion.

En outre, le Québec garantit sans réserve le paiement en capital et intérêt de toutes sommes payables par la SQAÉ visées à l'article 2 du contrat d'échange, tout montant additionnel que la SQAÉ peut être appelée à payer relativement aux taxes (tel que ce terme est défini au contrat d'échange) et l'intérêt au taux défini au contrat d'échange sur les paiements échus et impayés.

Toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la SQAÉ relativement au prêt ne pourra cependant être opposée au Québec et ne modifiera d'aucune façon l'engagement pris par le Québec relativement à cette garantie.

Cette garantie, la convention de prêt et le contrat d'échange seront régis par les lois du Japon.

Aux fins de ces garantie, convention et contrat et de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement à ceux-ci, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux du district de Tokyo (Japon).

7. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général des marchés financiers, du directeur des opérations de financement, du

directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué du Québec à Tokyo, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention de prêt, la convention de garantie et le contrat d'échange, à consentir à toute modification de ces contrats qu'il jugera nécessaire ou souhaitable, toute telle modification étant par les présentes autorisée et approuvée, sa signature étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de toute telle modification, à encourir les dépenses nécessaires à la signature de ces conventions, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'emprunt de la SQAÉ, sa garantie et le contrat d'échange de même que l'exécution des engagements résultant de ces conventions.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7667

Gouvernement du Québec

Décret 2350-85, 20 novembre 1985

Hydro-Québec

— Vente d'obligations

— Règlement numéro 400 amendant le Règlement numéro 397

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 400 d'Hydro-Québec amendant son Règlement numéro 397 relatif à l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5 et amendements) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement du Québec, d'emprunter de l'argent, en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations;

VU QU'Hydro-Québec a, le 20 novembre 1985, adopté son Règlement numéro 400, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, pour amender son Règlement numéro 397 du 11 septembre 1985 (approuvé par le décret numéro 1886-85 du 18 septembre 1985) relatif à l'émission et la vente des obligations d'Hydro-Québec à taux variable, série « GD », d'une valeur nominale globale de 250 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, afin de modifier la formule de détermination du taux variable de l'intérêt ainsi que le prix d'achat de ces obligations

quant à une tranche de 10 000 000 \$ qui sera revendue à la Caisse de retraite des employés d'Hydro-Québec;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 400 soit approuvé;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le Règlement numéro 400 d'Hydro-Québec est approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7667

Gouvernement du Québec

Décret 2351-85, 20 novembre 1985

Université du Québec

— Émission de débentures générales

— Subvention

CONCERNANT l'Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches (émission de débentures générales, série U et octroi de subvention)

VU QUE l'Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches (tels que définis dans la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1)) sont des établissements universitaires au sens de la Loi sur les investissements universitaires (L.R.Q., c. I-17);

VU QUE l'Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches ont préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan consolidé de leurs investissements universitaires pour l'année 1982-1983 conformément aux articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires, que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile conformément à l'article 3 de cette loi, que ce plan a été approuvé par le gouvernement aux termes du décret 1449-84 du 20 juin 1984 conformément aux dispositions de l'article 4 de cette loi et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée Nationale conformément au susdit article 4;

VU QUE l'Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches ont aussi préparé, avec le ministre de l'Éduca-

tion, un plan consolidé de leurs investissements universitaires pour l'année 1983-1984 conformément aux articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires, que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile conformément à l'article 3 de cette loi, que ce plan a été approuvé par le gouvernement aux termes du décret 1450-84 du 20 juin 1984 conformément aux dispositions de l'article 4 de cette loi et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée Nationale conformément au susdit article 4;

VU QUE l'Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches ont aussi préparé, avec le ministre de l'Éducation, un plan consolidé de leurs investissements universitaires pour l'année 1984-1985 conformément aux articles 2 et 4 de la Loi sur les investissements universitaires, que ce plan a été transmis au ministre de l'Éducation en temps utile conformément à l'article 3 de cette loi, que ce plan a été approuvé par le gouvernement aux termes du décret 2821-84 du 19 décembre 1984 conformément aux dispositions de l'article 4 de cette loi et que ce plan a été déposé en temps utile à l'Assemblée Nationale conformément au susdit article 4;

VU QU'une partie de ces dépenses d'investissement pour les années 1982-1983, 1983-1984 et 1984-1985 a été financée temporairement par le produit d'emprunts bancaires contractés par l'Université du Québec;

VU QU'à la suite de l'adoption du décret 3166-80 du 8 octobre 1980, l'Université du Québec a émis des débentures générales Série I d'une valeur nominale globale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) datées du 16 octobre 1980 et dont une tranche d'une valeur nominale globale de trois millions neuf cent cinquante mille dollars (3 950 000 \$) venait à échéance le 16 octobre 1985;

VU QUE l'Université du Québec a contracté un emprunt bancaire au montant total de trois millions neuf cent cinquante mille dollars (3 950 000 \$) pour payer à échéance son emprunt précité;

VU QU'il importe de rembourser tous ces emprunts bancaires et de payer l'intérêt sur ceux-ci par le produit d'un emprunt à terme au montant total de dix millions de dollars (10 000 000 \$) contracté par l'Université du Québec;

VU QUE l'emprunt projeté par l'Université du Québec doit être contracté sous forme de débentures générales, série U d'une valeur nominale globale de dix millions de dollars (10 000 000 \$), datées du 25 novembre 1985, portant intérêt au taux de 11,65 % l'an et venant à échéance le 25 novembre 2005;

VU QUE l'Université du Québec ne dispose pas des sommes requises pour lui permettre de payer à échéance les intérêts et le principal sur cet emprunt;

VU QUE l'article 5 de la Loi sur les investissements universitaires permet au gouvernement de s'engager à accorder des subventions, payables en vertu de cette loi, pour les fins des investissements approuvés en vertu de cette loi, et à assumer en même temps l'obligation d'acquitter à même de telles subventions la totalité ou une partie du principal et de l'intérêt d'un emprunt obligataire contracté ou devant être contracté par un établissement créancier d'une telle subvention;

VU qu'il y a lieu d'accorder à l'Université du Québec une subvention au montant de trente-trois millions trois cent mille dollars (33 300 000 \$) qui servira à acquitter à échéance les intérêts et le principal dus sur les débentures générales, série U que l'Université du Québec se propose d'émettre;

VU QUE les débentures générales, série U que l'Université du Québec se propose d'émettre doivent être garanties aux termes d'un acte de fiducie supplémentaire à intervenir entre l'Université du Québec et Fiducie du Québec, par le nantissement, le gage, la cession et le transport en garantie de la subvention visée ci-dessus en faveur de cette société de fiducie pour le bénéfice exclusif des porteurs de ces débentures;

VU la recommandation à cet effet du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie;

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Une subvention de trente-trois millions trois cent mille dollars (33 300 000 \$) est accordée à l'Université du Québec payable d'année en année en versements semestriels à compter du 25 mai 1986 jusqu'au 25 novembre 2005 inclusivement, pour le paiement à chaque échéance des intérêts et du principal dus sur les débentures générales, série U qu'elle se propose d'émettre, le tout tel qu'il appert au tableau porté en annexe aux présentes.

2. L'Université du Québec est autorisée à nantir, gager, céder et transporter en garantie la subvention

visée à l'article 1 ci-dessus en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire pour le bénéfice exclusif des détenteurs des débentures générales, série U d'une valeur nominale globale de dix millions de dollars (10 000 000 \$) qu'elle se propose d'émettre.

3. Les montants requis à chaque échéance pour effectuer les paiements mentionnés à l'article 1 ci-dessus proviendront des crédits qui seront votés annuellement par le Parlement pour la mise en application de la Loi sur les investissements universitaires ou de toute autre législation qui lui aurait succédé.

4. N'importe lequel du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, du sous-ministre ou d'un membre du personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie autorisé, dans ce dernier cas, par règlement du gouvernement adopté en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique (L.R.Q., c. D-9.1) est autorisé, pour et au nom du Gouvernement du Québec, à accepter le nantissement, le gage, la cession et le transport en garantie de la subvention précitée en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire pour les porteurs des débentures précitées de l'Université du Québec, à signer tout acte ou contrat à cet effet, y compris, le cas échéant, un certificat apparaissant sur chaque débenture attestant l'octroi de la subvention précitée et l'acceptation par le gouvernement de son nantissement, de son gage, de sa cession et de son transport en garantie.

5. La subvention au montant de trois millions neuf cent cinquante mille dollars (3 950 000 \$) qui n'a pas été payée à l'Université du Québec le 16 octobre 1985 aux termes du décret 3166-80 du 8 octobre 1980 est annulée.

6. La subvention accordée par les présentes comprend toutes les sommes que le Gouvernement du Québec peut être appelé à payer à l'égard du principal et des intérêts dus sur les débentures précitées de l'Université du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

Université du Québec
Sainte-Foy, Qué.

TABLEAU DES ÉCHÉANCES

Émission de 10 000 000 \$, valeur nominale, de débentures générales, série U, datées du 25 novembre 1985, portant intérêt au taux de 11,65 % l'an et venant à échéance en totalité le 25 novembre 2005

	Versements d'intérêts semestriels	Versement de capital	Total	Solde de l'émission en cours
25 mai 1986	582 500 \$		582 500 \$	10 000 000 \$
25 novembre 1986	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 1987	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 1987	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 1988	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 1988	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 1989	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 1989	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 1990	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 1990	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 1991	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 1991	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 1992	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 1992	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 1993	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 1993	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 1994	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 1994	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 1995	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 1995	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 1996	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 1996	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 1997	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 1997	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 1998	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 1998	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 1999	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 1999	582 500		582 500	10 000 000

	Versements d'intérêts semestriels	Versement de capital	Total	Solde de l'émission en cours
25 mai 2000	582 500 \$		582 500 \$	10 000 000 \$
25 novembre 2000	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 2001	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 2001	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 2002	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 2002	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 2003	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 2003	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 2004	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 2004	582 500		582 500	10 000 000
25 mai 2005	582 500		582 500	10 000 000
25 novembre 2005	582 500	10 000 000	10 582 500	— 0 —
	<u>23 300 000</u>	<u>10 000 000</u>	<u>33 300 000</u>	

NOM FIDUCIAIRE: FIDUCIE DU QUÉBEC

Ministère des Finances
Direction de la réalisation des emprunts
Québec, Qué.

Le 22 octobre 1985

7663

Gouvernement du Québec

Décret 2352-85, 20 novembre 1985

Agents de la paix — Convention collective — Modifications

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint en vue d'amender la convention collective des agents de la paix de la fonction publique

ATTENDU QUE la convention collective régissant les agents de la paix de la fonction publique est entrée en vigueur par l'adoption par le Gouvernement du Québec, le 28 mars 1984, du décret numéro 739-84;

ATTENDU QU'un comité paritaire et conjoint visant les personnes régies par cette convention collective a été instituée selon l'article 71 de la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QUE les membres du comité paritaire et conjoint recommandaient, le 4 septembre 1985, de modifier certains textes de cette convention collective;

ATTENDU QUE les modifications recommandées par les membres du comité paritaire et conjoint doivent être approuvées par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint ci-jointes soient approuvées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

RECOMMANDATION DU COMITÉ PARITAIRE ET CONJOINT INSTITUÉ POUR LE SYNDICAT DES AGENTS DE LA PAIX DE LA FONCTION PUBLIQUE

Amendements aux conditions de travail liant le Gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix de la fonction publique à compter du 28 mars 1984

Le comité paritaire et conjoint recommande ce qui suit:

1. Amender les conditions de travail applicables à compter du 28 mars 1984 de la façon suivante:

A) en introduisant à l'article 31 (absence sans traitement) le paragraphe 31.07 suivant:

« Sous réserve du Règlement relatif aux normes de conduite et de discipline dans la fonction publique et au relevé provisoire des fonctions, le sous-ministre peut autoriser un congé sans traitement d'une durée maximale de deux ans afin de permettre à un employé permanent de fonder une entreprise.

L'employé, qui désire mettre fin à ce congé sans traitement au cours ou à la fin de la période doit en informer le sous-ministre au moins trente jours avant la date de son retour au travail. À la fin du congé sans traitement, si un tel avis n'a pas été adressé au sous-ministre, celui-ci met fin à l'emploi de l'employé.

Lors de son retour au travail, l'employé réintègre son ancien emploi lorsque celui-ci est vacant ou un emploi équivalent.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail. »

B) en introduisant à l'article 31 (absence sans traitement) le paragraphe 31.08 suivant:

« Un employé permanent à temps complet peut demander par écrit au sous-ministre un congé sans traitement à traitement différé.

L'option privilégiée par l'employé conformément au paragraphe 1 de la lettre d'entente relative à l'application des conditions de travail en regard du congé sans traitement à traitement différé, permet à celui-ci de voir son traitement d'un, deux, trois ou quatre ans étalé sur une période de deux, trois, quatre ou cinq ans, selon le cas, l'une de ces années prises en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort du sous-ministre qui tient compte notamment du fait que l'employé ait son nom inscrit sur une liste d'employés mis

en disponibilité, le cas échéant. Cependant, les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre le sous-ministre et l'employé.

L'employé absent du travail, pour quelque motif que ce soit, ne peut adresser une telle demande avant la date effective de son retour au travail.

Les conditions de travail s'appliquent à l'employé bénéficiant de ce congé à moins de dispositions contraires prévues à la « lettre d'entente relative à l'application des conditions de travail en regard du congé sans traitement à traitement différé ».

C) en introduisant la lettre d'entente suivante:

« Lettre d'entente relative à l'application des conditions de travail en regard du congé sans traitement à traitement différé. »

D) En ajoutant à la fin de l'alinéa b du paragraphe 47.11 les mots suivants:

« de même que les frais réels encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation lors de l'achat d'une maison résidence-principale à son nouveau lieu de domicile; »

E) En remplaçant l'annexe 3 (liste des arbitres) par la suivante:

ANNEXE 3

LISTE DES ARBITRES

Arbitre en chef: le juge Jean Bérubé

Arbitres: le juge Denis Aubé, Rodrigue Blouin, André C. Côté, Gilles Ferland, François G. Fortier, Paule Gauthier, Jean Sexton, Michel Bergevin, Jean-Guy Clément, René Doucet, Jean-Yves Durand, Claude-H. Foisy, Harvey Frumkin, Marc Gravel, Pierre Jasmin, André Ladouceur, Jean-Pierre Lussier, Roger G. Martin, André Sylvestre.

F) En remplaçant dans la lettre d'entente relative à l'acquittement des frais des arbitres prévus à la présente convention collective le mot « arbitres » par les mots « arbitres ayant le statut de juge de la Cour provinciale ».

2. Les dispositions de l'article 1 entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement sauf le paragraphe D qui prend effet à compter du 29 mai 1984 et les paragraphes E et F qui prennent effet le 1^{er} avril 1985.

3. EN FOI DE QUOI, le comité paritaire et conjoint a recommandé à Québec, le 4 septembre 1985.

RENÉ LAURIN
Président du comité paritaire
et conjoint

HENRI FERGUSON, *président*
Syndicat des agents de la paix
de la fonction publique

JACQUES CÔTÉ
Syndicat des agents de la paix
de la fonction publique

GUY BÉGIN
Ministère

PIERRE LEFEBVRE
Direction générale des
relations du travail

8. LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À L'APPLICATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN REGARD DU CONGÉ SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Les parties, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent que les conditions de travail s'appliquent à l'employé bénéficiant d'un congé sans traitement à traitement différé en tenant compte des modalités suivantes:

1. L'employé peut demander de bénéficier de l'une ou l'autre des options suivantes:

- option de 2 ans: 1 an de travail et 1 an de congé;
- option de 3 ans: 2 ans de travail et 1 an de congé;
- option de 4 ans: 3 ans de travail et 1 an de congé;
- option de 5 ans: 4 ans de travail et 1 an de congé.

Le congé sans traitement peut être situé au début, au cours ou à la dernière année de l'option. Cependant, la durée du congé sans traitement peut être d'une durée moindre qu'une année sans toutefois être inférieure à six mois, le congé devant se prendre en mois entier. Dans ce cas, les articles prévus à la présente lettre d'entente doivent être adaptés, notamment au niveau du quantum, en proportion de l'option retenue.

2. Lorsqu'un employé désire bénéficier d'un congé sans traitement à traitement différé, celui-ci indique sa préférence quant aux dates de début et de fin de l'option choisie de même que sur celles de l'année sans traitement à traitement différé. Il appartient au sous-ministre d'accepter l'option choisie par l'employé et de déterminer l'une et l'autre de ces dates. Celles-ci peu-

vent être différentes dans les circonstances et selon les modalités prévues à l'article 4, alinéas *a*, *b*, *e*, *f* et aux articles 5, 6 et 7 qui suivent.

3. Le traitement que l'employé reçoit au cours des années de participation à l'option choisie équivaut à 50 % (option 2 ans), 66⅔ % (option 3 ans), 75 % (option 4 ans), 80 % (option 5 ans) du traitement qu'il aurait reçu au cours de chacune de ces années s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé.

L'employé qui opte pour un congé sans traitement moindre qu'une année reçoit le pourcentage du traitement prévu à l'annexe I.

4. Application des conditions de travail:

a) Absence sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisé ou non:

Au cours de la participation de l'employé à l'option choisie, le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze mois. Dans ce cas, la durée de l'option est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze mois, l'option choisie par l'employé prend fin à la date où telle durée atteint douze mois. Dans ce cas, les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous s'appliquent en les adaptant.

b) Article 34 (vacances annuelles)

Au cours de l'année de congé sans traitement, l'employé continue d'accumuler son service continu. Toutefois, au cours de l'année de congé sans traitement, l'employé n'accumule pas de crédits de vacances mais peut demander le report de tous ses crédits de vacances antérieurs à l'année de congé sans traitement, à l'année budgétaire suivant le congé.

c) Article 35 et 36 (jours fériés — congés sociaux):

Pendant la durée de l'option, y compris l'année de congé sans traitement, les jours fériés et les congés sociaux sont rémunérés selon le pourcentage de l'option choisie par l'employé.

d) Article 37 (droits parentaux):

Si le congé de maternité ou d'adoption avec traitement survient avant, pendant ou après l'année de congé sans traitement, la participation à l'option est suspendue pour une période maximale de vingt (20) semaines (l'assurance-chômage est alors le premier payeur et l'employeur comble la différence pour totaliser le 93 % du traitement régulier) et d'une durée maximale de dix (10) semaines dans le cas du congé avec traitement

pour adoption et le congé sans traitement à traitement différé est extensionné d'au plus vingt (20) semaines ou d'au plus dix (10) semaines selon la nature du congé.

Toutefois, si le congé de maternité ou d'adoption avec traitement survient avant la prise de l'année de congé sans traitement, l'employé(e) peut mettre fin à son option; il ou elle reçoit alors le traitement non versé (sans intérêt) (celui-ci étant sujet à cotisation au régime de retraite) ainsi que la pleine prestation de congé de maternité.

À la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption avec traitement, l'employé(e) qui bénéficie du congé sans traitement à traitement différé peut, sous réserve du paragraphe *a* de l'article 4 de la présente lettre d'entente, demander un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement et poursuivre sa participation à l'option choisie. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés, la durée de l'option est prolongée d'autant.

Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option, occasionnée par le congé partiel sans traitement, est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans traitement.

e) Article 38 (régimes d'assurance-vie, maladie et salaire):

— assurance-vie, maladie, salaire:

Aux fins des régimes optionnels d'assurance-vie, maladie, salaire, le traitement assurable demeure le traitement régulier de l'employé et celui-ci doit payer sa quote-part.

— assurance-salaire:

i. Si l'invalidité survient au cours de l'année de congé sans traitement:

L'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant l'année de congé sans traitement.

L'employé a droit, durant son année de congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, s'il est encore invalide, il aura droit aux avantages des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 38.0401 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie, tant et aussi longtemps qu'il participe à l'option. Si la date de cessation de participation à l'option survient au moment où il est encore invalide, il bénéficie pleinement des avantages des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 38.0401.

ii. Si l'invalidité survient avant ou après que l'année de congé sans traitement ait été prise:

La participation à l'option se poursuit et l'employé bénéficie des avantages des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 38.0401 multiplié par le pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, le participant encore invalide bénéficie pleinement des avantages des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 38.0401.

iii. Si l'invalidité survient avant que l'année de congé sans traitement ait été prise et qu'elle perdure jusqu'au moment où l'année de congé sans traitement a été planifiée:

Dans ce cas, l'employé visé peut se prévaloir des choix suivants:

I) il peut continuer sa participation à l'option choisie et reporter l'année de congé sans traitement à un moment où il ne sera plus invalide. Au cours de cette période, et ce jusqu'à la dernière journée précédant le début de l'année de congé sans traitement, l'employé a droit aux avantages des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 38.0401 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie.

S'il arrive que l'invalidité se poursuive au cours de la dernière année de l'option, l'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, l'employé bénéficie pleinement des avantages des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 38.0401 et l'année de congé sans traitement peut débiter le jour où cesse l'invalidité.

II) il peut mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé (sans intérêt) (ce traitement étant cotisable au régime de retraite) de même que les pleins avantages prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 38.0401.

iv. Si l'employé épuise tous les avantages du régime d'assurance-salaire:

Durant les années d'invalidité, l'employé sera traité tel qu'explicité aux sous-alinéas *i*, *ii* et *iii* de l'alinéa *e* de l'article 4.

I) À la fin de ces années, si l'employeur met fin à l'emploi de celui-ci, l'option cesse et:

— si l'employé a déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension seront alors pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation à l'option);

— si l'employé n'a pas déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à cotisation aux fins du

régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

v. Au cours de l'année de congé sans traitement, l'employé n'accumule aucun crédit de congé de maladie.

vi. le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option occasionnée par des périodes de versement de prestations d'assurance-salaire (P2 et P3) est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite du versement de prestations d'assurance-salaire (P2 et P3) au cours de l'option.

f) Article 39 (accidents du travail)

i. Si la période d'incapacité suite à un accident du travail survient avant ou après que l'année de congé sans traitement ait été prise:

La participation à l'option se poursuit et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, l'employé reçoit sa pleine prestation d'accident du travail.

ii. Si l'accident du travail survient avant que l'année de congé sans traitement n'ait été prise et qu'il perdure jusqu'au moment où l'année de congé sans traitement a été planifiée:

Dans ce cas, l'employé visé pourra se prévaloir de l'un des choix suivants:

I) Il peut continuer sa participation à l'option choisie et reporter l'année de congé sans traitement à un moment où il ne sera plus incapable.

S'il arrive que l'incapacité se poursuive au cours de la dernière année de l'option, l'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'incapacité. Durant cette période d'interruption, la pleine prestation d'accident du travail redevient payable et l'année de congé sans traitement peut débiter le jour où cesse l'incapacité;

II) il peut mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé (sans intérêt) (ce traitement étant cotisable au régime de retraite) de même que la pleine prestation d'accident du travail.

iii. S'il y a rechute à la suite d'un accident du travail pendant l'année de congé sans traitement:

L'incapacité est présumée ne pas avoir cours durant l'année de congé sans traitement.

L'employé a droit, durant son année de congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, s'il est encore incapable:

La participation à l'option se poursuit et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, l'employé reçoit sa pleine prestation d'accident du travail.

iv. Si la période d'incapacité suite à un accident du travail dure plus de deux ans:

Durant les deux (2) premières années, l'employé est traité tel qu'explicité aux alinéas *i*, *ii* et *iii*. À la fin de ces deux (2) années, la participation à l'option choisie par l'employé cesse et:

I) si l'employé a déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation à l'option);

II) si l'employé n'a pas déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite.

g) Article 40 (régime de retraite):

Aux fins des régimes de retraite pour l'employé à temps complet, est reconnue une pleine année de service cotisée pour chaque année de participation à l'option de l'employé, et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé et ce, en autant qu'il n'y ait pas de dispositions contraires dans la présente lettre d'entente.

h) Articles 41 (rémunération)

43 (primes de soir., de nuit et de fin de semaine)

44 (disparités régionales)

45 (allocations spéciales)

Au cours de l'année de congé sans traitement, l'employé n'a droit à aucune prime, disparité régionale, allocation spéciale, rémunération additionnelle et montant forfaitaire. Pendant chacune des autres années de l'option, il a droit à l'entier de ses primes, disparités régionales, allocations spéciales, rémunération additionnelle et montant forfaitaire, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opéré en vertu de l'option choisie.

5. Annulation de l'option pour raison de désistement de l'option, démission, préretraite, retraite, révocation ou destitution:

Si l'année de congé sans traitement a été prise, l'employé doit rembourser, conformément à l'article 8, le traitement reçu au cours de l'année de congé sans traitement proportionnellement au nombre d'années qui restent à courir dans l'option (sans intérêt).

Si l'année de congé sans traitement n'a pas été prise, l'employé sera remboursé d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement effectués jusqu'au moment de l'annulation de l'option (sans intérêt).

Si l'année de congé sans traitement est en cours, le calcul du montant dû par l'employeur ou l'employé s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par l'employé durant l'année de congé sans traitement moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'employé en application de l'option choisie. Si le solde est négatif, le ministère ou l'organisme rembourse (sans intérêt) ce solde à l'employé; si le solde obtenu est positif, l'employé rembourse ce solde au ministère ou à l'organisme (sans intérêt).

Aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si l'employé n'avait jamais adhéré à l'option. Ainsi, si l'année de congé sans traitement a été prise, les cotisations versées au cours de cette année de congé sans traitement sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'employé pourra cependant racheter l'année (ou les parties d'année) de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200 % RREGOP, 100 % RRF).

Par ailleurs, si l'année de congé sans traitement n'a pas été prise, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué à l'employé.

6. Maintien de l'option ou cessation de l'option à la suite d'une affectation, d'un avancement de classe ou d'une promotion.

Suite à un tel mouvement de personnel, la participation à l'option choisie par l'employé est maintenue.

Dans l'éventualité où suite à un tel mouvement de personnel le ministère ou l'organisme ne pourrait maintenir la participation de l'employé à une option, l'option cesse et:

1) si l'année de congé sans traitement est en cours, le traitement versé en trop est exigible conformément aux modalités de remboursement prévues à l'article 8 et les droits de pension sont pleinement reconnus ou, le cas

échéant, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite.

II) si l'employé n'a pas déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite.

7. Cessation de l'option pour raison de décès:

Dans ce cas, il n'y a aucune perte de droit au niveau du régime de retraite, ni d'exigence que le traitement versé en trop soit remboursé ou que le traitement remboursé soit sujet à cotisation.

8. Remboursement par l'employé lorsque l'année de congé sans traitement a été prise.

Le traitement versé en trop est égal au traitement versé lors de la période de congé sans solde moins, pendant les autres périodes de l'option, la différence entre le plein traitement que l'employé aurait reçu si ce n'était de l'option et celui qu'il a effectivement reçu.

Malgré le paragraphe 46.10, à compter de la cessation de l'option, s'il n'y a pas d'entente entre l'employé et le ministère ou l'organisme, ce dernier récupère la totalité des montants versés en trop au rythme initialement prévu à son option.

Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur le chèque de paie de l'employé.

En cas de cessation définitive de l'emploi, sauf si autrement stipulé, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

ANNEXE I

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Pourcentage de rémunération à verser

Durée du congé	Durée de participation au régime			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,0 %	83,34 %	87,5 %	90,0 %
7 mois	70,8 %	80,53 %	85,4 %	88,32 %
8 mois	66,65 %	77,76 %	83,32 %	86,6 %
9 mois	62,5 %	75,0 %	81,25 %	85,0 %
10 mois	58,3 %	72,2 %	79,15 %	83,32 %
11 mois	54,15 %	69,43 %	77,07 %	81,66 %
12 mois	50,0 %	66,67 %	75,0 %	80,0 %

Gouvernement du Québec

Décret 2353-85, 20 novembre 1985

Agents de conservation de la faune

— Convention collective

— Modifications

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint en vue d'amender la convention collective des agents de conservation de la faune

ATTENDU QUE la convention collective régissant les agents de conservation de la faune est entrée en vigueur par l'adoption par le Gouvernement du Québec, le 29 février 1984, du décret numéro 484-84;

ATTENDU QU'un comité paritaire et conjoint visant les personnes régies par cette convention collective a été institué selon l'article 71 de la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QUE les membres du comité paritaire et conjoint recommandaient, le 17 octobre 1985, de modifier certains textes de cette convention collective;

ATTENDU QUE les modifications recommandées par les membres du comité paritaire et conjoint doivent être approuvées par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint ci-jointes soient approuvées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

RECOMMANDATION DU COMITÉ PARITAIRE ET CONJOINT INSTITUÉ POUR LE SYNDICAT DES AGENTS DE CONSERVATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC

Amendements aux conditions de travail liant le Gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec à compter du 29 février 1984

Le comité paritaire et conjoint recommande ce qui suit:

1. Amender les conditions de travail applicables à compter du 29 février 1984 de la façon suivante:

A) Article 1 — Interprétation

En introduisant l'alinéa 1.01 *et* suivant:

« L'employé saisonnier: Un employé qui à l'entrée en vigueur de la présente convention collective avait acquis le statut de saisonnier et dont le nom apparaît sur les listes de rappel prévues au paragraphe 20.22 de la présente convention collective. »

B) Article 18 — Service et service continu

1. En insérant, à la première ligne du paragraphe 18.02 après le mot « rappel » les mots « ou un employé saisonnier ».

2. En insérant, à l'alinéa c du paragraphe 18.02 après les mots « au paragraphe 20.13 » les mots « ou au paragraphe 20.26 ».

C) Article 19 — Promotion et avancement d'échelon

En ajoutant après le premier alinéa du paragraphe 19.03 l'alinéa suivant:

« Toutefois, l'employé saisonnier ne peut être admis à de tels concours ».

D) Article 20 — Mouvements de personnel, rappel et mise à pied

En ajoutant après le paragraphe 20.21 la section suivante:

« Rappel et mise à pied des employés saisonniers

20.22 Les listes de rappel établies en vertu de la convention collective signée le 21 avril 1978 des employés saisonniers tels que définis à l'alinéa *et* du paragraphe 1.01 de la présente convention collective demeurent en vigueur.

20.23 L'employeur maintient à jour les listes de rappel prévues au paragraphe 20.22, transmet au Syndicat ces listes révisées et les affiche dans chaque unité administrative concernée au premier avril de chaque année. Cette date ne pourra être modifiée qu'après consultation du Syndicat.

Ces listes établies par classe d'emploi, par unité administrative et par territoire indiquent le lieu de résidence de chaque employé.

Le rang de chaque employé dans une liste de rappel est déterminé par la durée du service qu'il a accumulé en vertu de son droit de rappel sur cette liste; si sur une même liste plusieurs employés ont une même durée de service, l'ordre alphabétique prévaudra.

20.24 Un employé peut, uniquement pour contester l'exclusion de son nom ou son rang dans la liste et la

durée de son service depuis le dernier affichage, recourir à la procédure de règlement des griefs et ce, dans les trente (30) jours suivant l'affichage des listes.

20.25 Un employé saisonnier perd son droit de rappel et son nom est rayé de la liste de rappel lorsqu'il perd son service suivant les dispositions du paragraphe 18.02 de la présente convention collective.

20.26 Les emplois sont confiés en premier lieu aux employés saisonniers en disponibilité en suivant l'ordre d'inscription sur la liste de rappel visée et en autant que ces employés soient classés et qualifiés pour effectuer le travail à accomplir. L'employeur doit transmettre un avis écrit de rappel au moins dix (10) jours avant la date à laquelle un employé doit se rapporter. L'employeur peut exiger d'un employé qu'il indique par écrit, dans un délai de huit (8) jours suivant la mise à la poste de l'avis de rappel, qu'il accepte de se rapporter au travail à la date indiquée dans l'avis le régissant.

20.27 Sous réserve des dispositions des paragraphes 20.25 et 20.26, l'employé saisonnier est rappelé en priorité à l'égard des employés occasionnels pourvu que l'employé rencontre les critères de la liste de rappel le régissant.

20.28 Lorsque l'employeur procède à des mises à pied pour manque de travail parmi les employés saisonniers et occasionnels, il doit le faire par région et par classe d'emploi dans l'ordre suivant:

- les employés occasionnels sans droit de rappel;
- les employés occasionnels avec droit de rappel;
- les employés saisonniers en s'assurant que les plus longues saisons sont accordées aux employés ayant le plus de service, pourvu que les employés demeurant au travail soient classés et qualifiés pour accomplir des tâches qui leur sont confiées.

20.29 Malgré les dispositions des paragraphes 20.26 et 20.27, l'employeur peut confier en priorité ces emplois aux employés en disponibilité. »

E) Article 31 — Absence sans traitement

1. En introduisant le paragraphe 31.06 suivant:

« Sous réserve du Règlement relatif aux normes de conduite et de discipline dans la fonction publique et au relevé provisoire des fonctions, le sous-ministre peut autoriser un congé sans traitement d'une durée maximale de deux ans afin de permettre à un employé permanent de fonder une entreprise.

L'employé, qui désire mettre fin à ce congé sans traitement au cours ou à la fin de la période doit en informer le sous-ministre au moins trente jours avant la

date de son retour au travail. À la fin du congé sans traitement, si un tel avis n'a pas été adressé au sous-ministre, celui-ci met fin à l'emploi de l'employé.

Lors de son retour au travail, l'employé réintègre son ancien emploi lorsque celui-ci est vacant ou un emploi équivalent.

Dans l'éventualité où l'emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été au travail. »

2. En introduisant le paragraphe 31.07 suivant:

« Un employé permanent à temps complet peut demander par écrit au sous-ministre un congé sans traitement à traitement différé.

L'option privilégiée par l'employé conformément au paragraphe 1 de la lettre d'entente relative à l'application des conditions de travail en regard du congé sans traitement à traitement différé, permet à celui-ci de voir son traitement d'un, deux, trois ou quatre ans étalé sur une période de deux, trois, quatre ou cinq ans, selon le cas, l'une de ces années prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort du sous-ministre qui tient compte notamment du fait que l'employé a son nom inscrit sur une liste d'employés mis en disponibilité, le cas échéant. Cependant, les conditions d'application de ce congé doivent faire l'objet d'une entente entre le sous-ministre et l'employé.

L'employé absent du travail, pour quelque motif que ce soit, ne peut adresser une telle demande avant la date effective de son retour au travail.

Les conditions de travail s'appliquent à l'employé bénéficiant de ce congé à moins de dispositions contraires prévues à la « lettre d'entente relative à l'application des conditions de travail en regard du congé sans traitement à traitement différé ».

F) Article 38 — Régimes d'assurance-vie, maladie et salaire

1. En ajoutant au paragraphe 38.0101 après l'alinéa c, l'alinéa d suivant:

« Tout employé saisonnier à temps complet ou à soixante-quinze pour cent (75 %) ou plus du temps complet: après trois (3) mois de service, l'employeur ne versant sa contribution pour l'assurance-maladie que pendant la période de travail de l'employé saisonnier. »

2. En ajoutant au deuxième alinéa du paragraphe 38.0416 la phrase suivante:

« Il en est de même pour un employé saisonnier à compter du moment de sa mise à pied à condition que

l'invalidité débute deux (2) mois ou moins avant la date de la cessation d'emploi et que l'avis de cessation d'emploi ait été donné avant le début de l'invalidité. »

G) Article 44 — Disparités régionales

En remplaçant l'alinéa *a* de la section I du paragraphe 44.01 par le suivant:

« Dépendant: Le conjoint, l'enfant à charge ou tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts, étant entendu que dans l'un ou l'autre des cas il doit résider avec l'employé. Cependant pour les fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de l'employé n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant. Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de l'employé, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside l'employé. »

H) Article 47 — Frais de déménagement

En ajoutant à la fin de l'alinéa *b*) du paragraphe 47.11 les mots suivants:

« de même que les frais réels encourus pour l'obtention d'un certificat de localisation lors de l'achat d'une maison-résidence principale à son nouveau lieu de domicile; »

I) Lettre d'entente relative aux employés saisonniers.

En remplaçant les dispositions de la lettre d'entente numéro 6 « lettre d'entente relative aux employés saisonniers » par ce qui suit:

« Sous réserve de la Loi sur la fonction publique, l'employeur convient que de façon compatible avec l'efficacité du service et la meilleure utilisation de son personnel, il facilitera à ses employés saisonniers l'accès au statut d'employé permanent. À cette fin, en cas de position vacante ou nouvelle qui n'a pu être remplie par un employé temporaire ou permanent, elle sera donnée par préférence à l'employé saisonnier disponible et qualifié.

J) En introduisant la lettre d'entente suivante:

« Lettre d'entente relative à l'application des conditions de travail en regard du congé sans traitement à traitement différé. »

K) Appendice « C » — Liste des arbitres

En remplaçant l'appendice « C » par la suivante:

APPENDICE « C »

LISTE DES ARBITRES

Arbitre en chef: le juge Jean Bérubé

Arbitres: le juge Denis Aubé, Gilles Ferland, Marcel Morin, Michel Bergevin, Claude-H. Foisy, Harvey Frumkin, Marc Gravel, André Ladouceur, Jean-Pierre Lussier, André Sylvestre, Roger G. Martin ».

L) En remplaçant dans la lettre d'entente relative à l'acquittement des frais des arbitres prévus à la présente convention collective le mot « arbitres » par les mots « arbitre ayant le statut de juge de la Cour provinciale ».

2. Les dispositions de l'article 1 entre vigueur à la date de son approbation par le gouvernement sauf les paragraphes *A, B, C, D, F* et *I* qui prennent effet à compter du 29 février 1984, le paragraphe *H* qui prend effet à compter du 20 juin 1985 et les paragraphes *K* et *L* qui prennent effet à compter du 1^{er} avril 1985.

3. EN FOI DE QUOI, le comité paritaire et conjoint a recommandé à Québec, le 17 octobre 1985.

ANDRÉ CÔTÉ

Président du comité paritaire
et conjoint

ALAIN PICHETTE

Syndicat des agents de conservation
de la faune du Québec

FLORENT DION

Syndicat des agents de conservation
de la faune du Québec

MICHEL JULIEN

Ministère

LÉO VAN DEN BROEK

D.G.R.T.

**LETTE D'ENTENTE RELATIVE À L'APPLICATION
DES CONDITIONS DE TRAVAIL EN REGARD
DU CONGÉ SANS TRAITEMENT
À TRAITEMENT DIFFÉRÉ**

Les parties, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent que les conditions de travail s'appliquent à l'employé bénéficiant d'un congé sans traitement à traitement différé en tenant compte des modalités suivantes:

1. L'employé peut demander de bénéficier de l'une ou l'autre des options suivantes:

— option de 2 ans: 1 an de travail et 1 an de congé;

— option de 3 ans: 2 ans de travail et 1 an de congé;

- option de 4 ans: 3 ans de travail et 1 an de congé;
- option de 5 ans: 4 ans de travail et 1 an de congé.

Le congé sans traitement peut être situé au début, au cours ou à la dernière année de l'option. Cependant, la durée du congé sans traitement peut être d'une durée moindre qu'une année sans toutefois être inférieure à six mois, le congé devant se prendre en mois entier. Dans ce cas, les articles prévus à la présente lettre d'entente doivent être adaptés, notamment au niveau du quantum, en proportion de l'option retenue.

2. Lorsqu'un employé désire bénéficier d'un congé sans traitement à traitement différé, celui-ci indique sa préférence quant aux dates de début et de fin de l'option choisie de même que sur celles de l'année sans traitement à traitement différé. Il appartient au sous-ministre d'accepter l'option choisie par l'employé et de déterminer l'une et l'autre de ces dates. Celles-ci peuvent être différentes dans les circonstances et selon les modalités prévues à l'article 4, alinéas *a*, *b*, *e*, *f* et aux articles 5, 6 et 7 qui suivent.

3. Le traitement que l'employé reçoit au cours des années de participation à l'option choisie équivaut à 50 % (option 2 ans), 66⅓ % (option 3 ans), 75 % (option 4 ans), 80 % (option 5 ans) du traitement qu'il aurait reçu au cours de chacune de ces années s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé.

L'employé qui opte pour un congé sans traitement moindre qu'une année reçoit le pourcentage du traitement prévu à l'annexe I.

4. Application des conditions de travail:

a) Absence sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisé ou non:

Au cours de la participation de l'employé à l'option choisie, le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, ne peut excéder douze mois. Dans ce cas, la durée de l'option est prolongée d'autant. Toutefois, si le total d'une ou des absences sans traitement pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non, est égal ou supérieur à douze mois, l'option choisie par l'employé prend fin à la date où telle durée atteint douze mois. Dans ce cas, les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous s'appliquent en les adaptant.

b) Article 34 (vacances annuelles)

Au cours de l'année de congé sans traitement, l'employé continue d'accumuler son service continu. Toutefois, au cours de l'année de congé sans traitement, l'employé n'accumule pas de crédits de vacances mais

peut demander le report de tous ses crédits de vacances antérieurs à l'année de congé sans traitement, à l'année budgétaire suivant le congé.

c) Article 35 et 36 (jours fériés — congés sociaux):

Pendant la durée de l'option, y compris l'année de congé sans traitement, les jours fériés et les congés sociaux sont rémunérés selon le pourcentage de l'option choisie par l'employé.

d) Article 37 (droits parentaux):

Si le congé de maternité survient avant, pendant ou après l'année de congé sans traitement, la participation à l'option est suspendue pour une période maximale de vingt (20) semaines (l'assurance-chômage est alors le premier payeur et l'employeur comble la différence pour totaliser le 93 % du traitement régulier) et le congé sans traitement à traitement différé est étendu d'au plus vingt (20) semaines.

Toutefois, si le congé de maternité survient avant la prise de l'année de congé sans traitement, l'employé(e) peut mettre fin à son option; il ou elle reçoit alors le traitement non versé (sans intérêt) (celui-ci étant sujet à cotisation au régime de retraite) ainsi que la pleine prestation de congé de maternité.

À la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption avec traitement, l'employé(e) qui bénéficie du congé sans traitement à traitement différé peut, sous réserve du paragraphe *a* de l'article 4 de la présente lettre d'entente, demander un congé sans traitement ou un congé partiel sans traitement et poursuivre sa participation à l'option choisie. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés, la durée de l'option est prolongée d'autant.

Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option, occasionnée par le congé partiel sans traitement, est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans traitement.

e) Article 38 (régimes d'assurance-vie, maladie et salaire):

— assurance-vie, maladie, salaire:

Aux fins des régimes optionnels d'assurance-vie, maladie, salaire, le traitement assurable demeure le traitement régulier de l'employé et celui-ci doit payer sa quote-part.

— assurance-salaire:

i. Si l'invalidité survient au cours de l'année de congé sans traitement:

L'invalidité est présumée ne pas avoir cours durant l'année de congé sans traitement.

L'employé a droit, durant son année de congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, s'il est encore invalide, il aura droit aux avantages des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 38.0401 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie, tant et aussi longtemps qu'il participe à l'option. Si la date de cessation de participation à l'option survient au moment où il est encore invalide, il bénéficie pleinement des avantages des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 38.0401.

ii. Si l'invalidité survient avant ou après que l'année de congé sans traitement ait été prise:

La participation à l'option se poursuit et l'employé bénéficie des avantages des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 38.0401 multiplié par le pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, le participant encore invalide bénéficie pleinement des avantages des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 38.0401.

iii. Si l'invalidité survient avant que l'année de congé sans traitement ait été prise et qu'elle perdure jusqu'au moment où l'année de congé sans traitement a été planifiée:

Dans ce cas, l'employé visé peut se prévaloir des choix suivants:

I) il peut continuer sa participation à l'option choisie et reporter l'année de congé sans traitement à un moment où il ne sera plus invalide. Au cours de cette période, et ce jusqu'à la dernière journée précédant le début de l'année de congé sans traitement, l'employé a droit aux avantages des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 38.0401 multiplié par le pourcentage du traitement de l'option choisie.

S'il arrive que l'invalidité se poursuive au cours de la dernière année de l'option, l'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période d'interruption, l'employé bénéficie pleinement des avantages des alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 38.0401 et l'année de congé sans traitement peut débiter le jour où cesse l'invalidité.

II) il peut mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé (sans intérêt) (ce traitement étant cotisable au régime de retraite) de même que les pleins avantages prévus aux alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 38.0401.

iv. Si l'employé épuise tous les avantages du régime d'assurance-salaire:

Durant les années d'invalidité, l'employé sera traité tel qu'explicité aux sous-alinéas *i*, *ii* et *iii* de l'alinéa *e* de l'article 4.

I) À la fin de ces années, si l'employeur met fin à l'emploi de celui-ci, l'option cesse et:

— si l'employé a déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension seront alors pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation à l'option);

— si l'employé n'a pas déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite et toute pension d'invalidité à laquelle il a droit en vertu de son régime de retraite devient payable immédiatement.

v. Au cours de l'année de congé sans traitement, l'employé n'accumule aucun crédit de congé de maladie.

vi. le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de l'option occasionnée par des périodes de versement de prestations d'assurance-salaire (P2 et P3) est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite du versement de prestations d'assurance-salaire (P2 et P3) au cours de l'option.

f) Article 39 (accidents du travail)

i. Si la période d'incapacité suite à un accident du travail survient avant ou après que l'année de congé sans traitement ait été prise:

La participation à l'option se poursuit et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, l'employé reçoit sa pleine prestation d'accident du travail.

ii. Si l'accident du travail survient avant que l'année de congé sans traitement n'ait été prise et qu'il perdure jusqu'au moment où l'année de congé sans traitement a été planifiée:

Dans ce cas, l'employé visé pourra se prévaloir de l'un des choix suivants:

I) Il peut continuer sa participation à l'option choisie et reporter l'année de congé sans traitement à un moment où il ne sera plus incapable.

S'il arrive que l'incapacité se poursuive au cours de la dernière année de l'option, l'option elle-même peut alors être interrompue à compter du début de la dernière année jusqu'à la fin de l'incapacité. Durant cette période d'interruption, la pleine prestation d'accident du travail redevient payable et l'année de congé sans traitement peut débiter le jour où cesse l'incapacité;

II) il peut mettre un terme à son option et ainsi recevoir le traitement non versé (sans intérêt) (ce traitement étant cotisable au régime de retraite) de même que la pleine prestation d'accident du travail.

iii. S'il y a rechute à la suite d'un accident du travail pendant l'année de congé sans traitement:

L'incapacité est présumée ne pas avoir cours durant l'année de congé sans traitement.

L'employé a droit, durant son année de congé sans traitement, au pourcentage du traitement relatif à l'option choisie. À compter de la date de retour au travail, s'il est encore incapable:

La participation à l'option se poursuit et le traitement servant à déterminer la part de l'employeur est fonction du pourcentage du traitement relatif à l'option choisie et ce, tant que dure l'option. À compter du moment où l'option se termine, l'employé reçoit sa pleine prestation d'accident du travail.

iv. Si la période d'incapacité suite à un accident du travail dure plus de deux ans:

Durant les deux (2) premières années, l'employé est traité tel qu'explicité aux alinéas *i*, *ii* et *iii*. À la fin de ces deux (2) années, la participation à l'option choisie par l'employé cesse et:

1) si l'employé a déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement versé en trop n'est pas exigible et les droits de pension sont alors pleinement reconnus (1,00 année de service pour chaque année de participation à l'option);

II) si l'employé n'a pas déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite.

h) Article 40 (régime de retraite):

Aux fins des régimes de retraite pour l'employé à temps complet, est reconnue une pleine année de service cotisée pour chaque année de participation à l'option de l'employé, et le traitement moyen est établi sur la base du traitement qu'il aurait reçu s'il n'avait pas bénéficié du congé sans traitement à traitement différé et ce, en autant qu'il n'y ait pas de dispositions contraires dans la présente lettre d'entente.

i) Articles 41 (rémunération)

43 (primes de soir, de nuit et de fin de semaine)

44 (disparités régionales)

45 (allocations spéciales)

Au cours de l'année de congé sans traitement, l'employé n'a droit à aucune prime, disparité régionale, allocation spéciale, rémunération additionnelle et montant forfaitaire. Pendant chacune des autres années de l'option, il a droit à l'entier de ses primes, disparités régionales, allocations spéciales, rémunération additionnelle et montant forfaitaire, le cas échéant, sans tenir compte de la diminution de son traitement opérée en vertu de l'option choisie.

5. Annulation de l'option pour raison de désistement de l'option, démission, préretraite, retraite, révocation ou destitution:

Si l'année de congé sans traitement a été prise, l'employé doit rembourser, conformément à l'article 8, le traitement reçu au cours de l'année de congé sans traitement proportionnellement au nombre d'années qui restent à courir dans l'option (sans intérêt).

Si l'année de congé sans traitement n'a pas été prise, l'employé sera remboursé d'un montant égal aux prélèvements excédentaires de traitement effectués jusqu'au moment de l'annulation de l'option (sans intérêt).

Si l'année de congé sans traitement est en cours, le calcul du montant dû par l'employeur ou l'employé s'effectue de la façon suivante:

Montant reçu par l'employé durant l'année de congé sans traitement moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'employé en application de l'option choisie. Si le solde est négatif, le ministère ou l'organisme rembourse (sans intérêt) ce solde à l'employé; si le solde obtenu est positif, l'employé rembourse ce solde au ministère ou à l'organisme (sans intérêt).

Aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si l'employé n'avait jamais adhéré à l'option. Ainsi, si l'année de congé sans traitement a été prise, les cotisations versées au cours de cette année de congé sans traitement sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; l'employé pourra cependant racheter l'année (ou les parties d'année) de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans traitement (200 % RREGOP, 100 % RRF).

Par ailleurs, si l'année de congé sans traitement n'a pas été prise, les cotisations manquantes pour reconstruire la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement de traitement qui sera effectué à l'employé.

6. Maintien de l'option ou cessation de l'option à la suite d'une affectation, d'un avancement de classe ou d'une promotion.

Suite à un tel mouvement de personnel, la participation à l'option choisie par l'employé est maintenue.

Dans l'éventualité où suite à un tel mouvement de personnel le ministère ou l'organisme ne pourrait maintenir la participation de l'employé à une option, l'option cesse et:

I) si l'année de congé sans traitement est en cours, le traitement versé en trop est exigible conformément aux modalités de remboursement prévues à l'article 8 et les droits de pension sont pleinement reconnus ou, le cas échéant, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite;

II) si l'employé n'a pas déjà pris son année de congé sans traitement, le traitement non versé est remboursé (sans intérêt) sans être sujet à cotisation aux fins du régime de retraite.

7. Cessation de l'option pour raison de décès:

Dans ce cas, il n'y a aucune perte de droit au niveau du régime de retraite, ni d'exigence que le traitement versé en trop soit remboursé ou que le traitement remboursé soit sujet à cotisation.

8. Remboursement par l'employé lorsque l'année de congé sans traitement a été prise.

Le traitement versé en trop est égal au traitement versé lors de la période de congé sans solde moins, pendant les autres périodes de l'option, la différence entre le plein traitement que l'employé aurait reçu si ce n'était de l'option et celui qu'il a effectivement reçu.

Malgré le paragraphe 46.10, à compter de la cessation de l'option, s'il n'y a pas d'entente entre l'employé et le ministère ou l'organisme, ce dernier récupère la totalité des montants versés en trop au rythme initialement prévu à son option.

Cette récupération s'effectue automatiquement par retenue sur le chèque de paie de l'employé.

En cas de cessation définitive de l'emploi, sauf si autrement stipulé, les sommes versées en trop sont exigibles immédiatement.

ANNEXE I

CONGÉ SANS TRAITEMENT À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Pourcentage de rémunération à verser

Durée du congé	Durée de participation au régime			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75,0 %	83,34 %	87,5 %	90,0 %
7 mois	70,8 %	80,53 %	85,4 %	88,32 %
8 mois	66,65 %	77,76 %	83,32 %	86,6 %
9 mois	62,5 %	75,0 %	81,25 %	85,0 %
10 mois	58,3 %	72,2 %	79,15 %	83,32 %
11 mois	54,15 %	69,43 %	77,07 %	81,66 %
12 mois	50,0 %	66,67 %	75,0 %	80,0 %

7675

Gouvernement du Québec

Décret 2354-85, 20 novembre 1985

Gardiens-constables
— Convention collective
— Modifications

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint en vue d'amender la convention collective des gardiens-constables

ATTENDU QUE la convention collective régissant les gardiens-constables est entrée en vigueur par l'adoption par le Gouvernement du Québec, le 14 mars 1984, du décret numéro 607-84;

ATTENDU QU'un comité paritaire et conjoint visant les personnes régies par cette convention collective a été institué selon l'article 71 de la Loi sur la fonction publique;

ATTENDU QUE les membres du comité paritaire et conjoint recommandaient, le 18 novembre 1985, de modifier certains textes de cette convention collective.

ATTENDU QUE les modifications recommandées par les membres du comité paritaire et conjoint doivent être approuvées par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint ci-jointes soient approuvées par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

**RECOMMANDATION DU COMITÉ PARITAIRE
ET CONJOINT INSTITUÉ POUR LE SYNDICAT
DES CONSTABLES SPÉCIAUX DU
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**Amendements à la Convention collective liant le
Gouvernement du Québec et le Syndicat des
constables spéciaux du Gouvernement du Québec à
compter du 14 mars 1984**

Le comité paritaire et conjoint recommande ce qui suit:

1. Amender la convention collective de travail applicable à compter du 14 mars 1984 de la façon suivante:

A) En remplaçant l'annexe 2 (liste des arbitres) par la suivante:

ANNEXE 2

LISTE DES ARBITRES

Arbitre en chef: le juge Jean Bérubé

Arbitres: juge Denys Aubé, Rodrigue Blouin, André C. Côté, Gilles Ferland, François G. Fortier, Paule Gauthier, Jean Sexton, Michel Bergevin, Jean-Guy Clément, René Doucet, Jean-Yves Durand, Claude-H. Foisy, Harvey Frumkin, Marc Gravel, Pierre Jasmin, André Ladouceur, Jean-Pierre Lussier, Roger G. Martin, André Sylvestre.

B) En remplaçant dans la lettre d'entente relative à l'acquiescement des frais des arbitres prévus à la présente convention collective le mot « arbitres » par les mots « arbitres ayant le statut de juge de la Cour provinciale.

2. Les dispositions de l'article 1 de la présente recommandation prennent effet à compter de la date de sa signature, sous réserve de son approbation selon l'article 75 de la Loi sur la fonction publique.

3. EN FOI DE QUOI, le comité paritaire et conjoint a recommandé à Québec, le 18 novembre 1985.

LYSE TOUSIGNANT
Président du Comité paritaire et conjoint

JEAN PAQUET
Syndicat des constables spéciaux du Gouvernement du Québec

GUY LAVIGNE
Ministère de la Justice

7675

Gouvernement du Québec

Décret 2355-85, 20 novembre 1985

**Société de développement des industries de la
culture et des communications
— Garantie de prêt**

CONCERNANT l'acquisition d'actions du capital-actions de « Disque Améric Inc. » (Société à être constituée sous ce nom ou autre) et une garantie de prêt par la Société de développement des industries de la culture et des communications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., c. S-10.01), la Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC), a pour objet, notamment de favoriser la création et le développement d'entreprises oeuvrant dans le domaine du disque;

ATTENDU QUE SODICC a étudié une aide financière sous forme d'investissement dans le capital-actions pour un montant de 1 500 000 \$ et sous forme de garantie de prêt d'un maximum de 1 500 000 \$ en vue de l'implantation d'une usine de production de disques audionumériques à Drummondville;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 20 d de la Loi et du décret 1780-85, du 4 septembre 1985, une aide financière de cette importance doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun qu'une usine de production de disques audionumériques soit implantée dans les plus brefs délais au Québec et plus particulièrement dans la ville de Drummondville;

ATTENDU QU'il est également opportun que SODICC participe à la création de cette usine en investissant une

somme de 1 500 000 \$ dans le capital-actions de Disque Améric Inc. et en garantissant un emprunt de l'entreprise jusqu'à concurrence d'une somme de 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE les membres du Comité exécutif de la SODICC, lors d'une assemblée tenue à Montréal, le 18 novembre 1985, ont recommandé pour autorisation une aide financière sous forme d'acquisition de capital-actions pour un montant de 1 500 000 \$ et sous forme de garantie de prêt pour un maximum de 1 500 000 \$;

ATTENDU QU'il serait opportun dans l'éventualité où le banquier de l'entreprise exigerait que l'engagement de SODICC soit garanti au moyen d'une lettre de garantie, que la SODICC soit autorisée à contracter auprès d'institutions financières du secteur privé un emprunt temporaire jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 500 000 \$ pour une période n'excédant pas le 31 décembre 1991, à un taux n'excédant pas le taux d'intérêt préférentiel de l'institution financière choisie et à émettre des billets ou des acceptations bancaires à l'institution financière en considération de l'emprunt effectué, afin de permettre à la SODICC de garantir l'exécution de sa garantie de prêt.

Vu la recommandation du ministre des Affaires culturelles à cet effet, le Gouvernement du Québec décrète ce qui suit:

Autoriser la Société de développement des industries de la culture et des communications à consentir à Disque Améric Inc. (Société à être constituée sous ce nom ou autre), une aide financière sous forme d'acquisition d'actions du capital-actions de l'entreprise pour un montant de 1 500 000 \$ et sous forme de garantie de prêt pour un montant maximum de 1 500 000 \$ auprès d'une institution financière canadienne pour une période se terminant le 31 décembre 1991, le tout selon la forme, les termes et conditions décrits à la recommandation positive de la SODICC et conformément à la résolution adoptée par les membres du Comité exécutif de la SODICC;

Autoriser la Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC) à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable, et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt.

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des cinq plus grandes banques mentionnées à l'annexe « A » de la Loi sur les banques (S.C. 1980-81-82, c. 40), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté.

c) aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt exigé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière sur ses prêts commerciaux consentis au Canada en dollars canadiens à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder un montant de 1 500 000 \$ en monnaie du Canada pour la période se terminant le 31 décembre 1991;

e) le terme de ces emprunts en devra en aucun cas excéder le 31 décembre 1991;

Ledit emprunt temporaire de la Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC) ne devra servir qu'aux fins suivantes:

garantir un emprunt auprès d'une institution financière du secteur privé.

La Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC) est autorisée à émettre des billets à l'institution financière ou des acceptations bancaires, en considération de l'emprunt effectué.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2356-85, 20 novembre 1985

Disque Améric Inc. (Société à être reconstituée sous ce nom ou autre)

— Subvention

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à « Disque Améric Inc. » (Société à être constituée sous ce nom ou autre) pour l'implantation d'une usine de production de disques audionumériques dans la ville de Drummondville

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., c. S-10.01), la Société de développement des industries de la culture et des communications (SODICC) a pour objet, notamment de favoriser la création et le développement d'entreprises oeuvrant dans le domaine du disque;

ATTENDU QUE la SODICC, le groupe SNC et la Société MPO entendent s'associer et constituer la Société Disque Améric Inc. afin d'implanter dans les plus brefs délais une usine de production de disques audionumériques au Québec;

ATTENDU QUE l'entreprise se situerait dans la ville de Drummondville;

ATTENDU QUE des subventions au montant de 5 000 000 \$ sont requises afin de permettre la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE la Société de développement industriel (SDI) octroiera à l'entreprise une subvention de 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est urgent que le projet démarre dans les plus brefs délais afin de précéder la concurrence dans ce domaine et par là d'occuper un marché très en demande d'une part et afin d'assurer la rentabilité de l'entreprise d'autre part;

ATTENDU QU'il serait opportun que le Gouvernement du Québec octroie à l'entreprise une subvention au montant de 3 000 000 \$ dont 1 000 000 \$ serait versé au mois de février 1986, un autre million au mois de septembre 1986 et le dernier million au mois de janvier 1987, le tout selon les termes et conditions que le ministre des Affaires culturelles déterminera à une convention avec l'entreprise;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse d'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approba-

tion du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'octroi de cette subvention;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles, il est décrété ce qui suit:

Le ministre des Affaires culturelles est autorisé à verser à « Disque Améric Inc. » (Société à être constituée, sous ce nom ou autre) une subvention au montant de 3 000 000 \$ en vue de l'implantation d'une usine de production de disques audionumériques dans la ville de Drummondville le tout, selon les termes et conditions que le ministre déterminera à une convention avec « Disque Améric Inc. » (Société à être constituée sous ce nom ou autre) pour donner effet au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7669

Gouvernement du Québec

Décret 2357-85, 20 novembre 1985

Chicoutimi

— Subvention

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la ville de Chicoutimi

ATTENDU QUE le ministère des Affaires culturelles gère un programme de soutien à l'implantation et à l'amélioration des équipements culturels;

ATTENDU QU'en vertu du C.T. 155874 du 2 avril 1985, le ministère des Affaires culturelles est autorisé à participer, par service de dette, au financement de projets culturels et communautaires pour une somme de 18 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du C.T. 156796 du 4 juin 1985 tel que modifié par le C.T. 157341 du 9 juillet 1985, les normes d'attribution des subventions pour ce programme ont été approuvées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE tout projet ne correspondant pas aux normes doit faire l'objet d'une demande pour approbation spécifique;

ATTENDU QUE le projet visé au présent décret déroge aux normes parce que le financement gouvernemental représente 100 % des coûts du présent projet d'immobilisation correspondant à des déboursés de 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE le site de la pulperie, situé au coeur de Chicoutimi, couvre une superficie de près d'un hectare et comprend un plan d'eau, une chute d'eau, des barrages, un boisé aménageable et d'immenses bâtiments de pierre témoignant des activités de la compagnie de pulpe de Chicoutimi;

ATTENDU QUE la compagnie de pulpe de Chicoutimi qui opérait sur ce site une usine de pâte mécanique, fut pour un temps la plus grosse usine du genre au Canada; qu'elle mérita une médaille d'or pour la qualité de sa production à l'exposition internationale de Paris en 1900; que son promoteur J.E.-A. Dubuc y dirigea le plus important consortium de pâtes et papiers au monde, de 1915 à 1920;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires culturelles s'est fortement impliqué dans la réalisation du projet de la ville de Chicoutimi en classant lesdits terrains, biens culturels, en date du 9 juillet 1984, avec effet à compter du 2 novembre 1983;

ATTENDU QU'il est dans les objectifs du ministère des Affaires culturelles de mettre en valeur et d'interpréter des exemples les plus significatifs du patrimoine industriel du Québec; que le site de la compagnie de pulpe de Chicoutimi est l'un des sites industriels les plus remarquables au Québec par sa topographie, par la qualité architecturale des bâtiments qui y furent érigés entre 1897 et 1923 et par le rôle qu'a joué cette entreprise québécoise jusqu'à sa fermeture dans le développement de l'industrie forestière québécoise;

ATTENDU QUE la corporation de la Vieille Pulperie de Chicoutimi a été formée en 1979 à l'instigation de la municipalité et transformée en société de gestion, pour permettre l'utilisation du site de la pulperie à des fins culturelles et récréationnelles;

ATTENDU QU'il est dans les objectifs de l'O.P.D.Q. de contribuer par la mise en valeur de ce bien culturel au développement d'une véritable industrie touristique régionale grâce à l'établissement d'un pôle touristique majeur au Saguenay;

ATTENDU QUE dans le but de permettre la réalisation de l'ensemble de ces objectifs, deux (2) ententes antérieures furent signées en juillet 1981 et en avril 1984, entre le ministère des Affaires culturelles et la municipalité de Chicoutimi;

ATTENDU QUE la contribution des intervenants à ce dossier a permis depuis 1979 la mise en oeuvre d'une première phase de restauration des Usines St-Joseph, grâce à des investissements totalisant 1,7 millions; de ce total, 410 500,00 \$ provenaient de l'Office de planification et de développement du Québec, 282 800 \$ du ministère des Affaires culturelles, 185 756,00 \$ du ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre et

861 258,00 \$ de la municipalité de Chicoutimi; et dans une deuxième phase, la mise en oeuvre de travaux de restauration de l'atelier mécanique et fonderie (édifice 1921), totalisant 1,5 millions; de ce total, 1,2 millions provenaient de l'Office de planification et de développement du Québec, et 300 000,00 \$ du ministère des Affaires culturelles; ce montant était partie au volet auxiliaire sur le tourisme de l'entente-cadre Québec-Canada de 1974;

ATTENDU QUE le présent projet prévoit le parachèvement des travaux de restauration du bâtiment 1921 et de l'ensemble immobilier de l'Île électrique, soient les bâtiments 1912 et 1898 (Jardin des Vestiges);

ATTENDU QU'il prévoit aussi la restauration et la mise en valeur de la sous-station électrique (édifice 1913) et des travaux de nettoyage et de stabilisation de l'Usine Ste-Marie (édifice 1903), afin d'en limiter la dégradation et d'en permettre l'accès au public;

ATTENDU QU'il prévoit également des travaux de sauvegarde et de mise en valeur des vestiges industriels sur le site, de même que la signalisation du site et du poste de traite;

ATTENDU QUE la contribution du Gouvernement du Québec pour cette phase, sera assumée en 1985-1986 pour un montant de 250 000,00 \$ par l'Office de planification et de développement du Québec et en 1986-1987, pour un montant de 750 000,00 \$ par l'Office et de 1 000 000 \$ par le ministère des Affaires culturelles en service de dette;

ATTENDU QU'un engagement de 2 000 000 \$, conditionnel à une participation à 50 % de l'O.P.D.Q., a été pris par le ministre des Affaires culturelles lors de la tenue du sommet sur le développement et l'économie de la région 02 en mai 1984;

ATTENDU QUE la ville de Chicoutimi a demandé depuis plusieurs années à l'ancien ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement de lui céder une partie du terrain pour une somme nominale de 300,00 \$, et que cette cession a été autorisée par le décret numéro 1391-85;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi ou promesse de subvention dont le montant est égal ou supérieur à un million de dollars doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles et du ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions et ministre responsable de l'Office de planification et de développement du Québec;

D'autoriser le versement, par le ministre des Affaires culturelles, d'une subvention au montant total de 2 000 000 \$ à la ville de Chicoutimi répartie de la façon suivante:

A) 1 000 000 \$ en crédits réguliers en provenance du Fonds de Développement régional de l'O.P.D.Q., dont 250 000 \$ seront versés en 1985-86 et 750 000 \$ en 1986-87;

B) 1 000 000 \$, en provenance du ministère des Affaires culturelles, conformément à l'approbation du Conseil du trésor (C.T. 156796 du 4 juin 1985 tel que modifié par le C.T. 157341 du 9 juillet 1985), financé par le service de dette et selon un échéancier de 20 ans, en prenant en compte le loyer de l'argent selon le taux réel en vigueur sur le marché au moment des étapes de financement.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

7669

Gouvernement du Québec

Décret 2358-85, 20 novembre 1985

Ville de Québec — Subvention

CONCERNANT le versement d'une subvention du ministre des Affaires culturelles et de l'Office de planification et de développement du Québec à la ville de Québec aux fins de mettre en valeur le Vieux-Québec

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a déclaré, par l'arrêté en conseil 1928 du 6 novembre 1963, arrondissement historique une partie du territoire de la ville de Québec en reconnaissance du caractère exceptionnel de cet ensemble et de la nécessité de conserver intactes et de mettre en valeur les richesses patrimoniales qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE cette partie du territoire de la ville déclarée arrondissement historique est connue sous le nom de « Vieux-Québec »;

ATTENDU QUE des démarches ont été entreprises dans le but d'inscrire le Vieux-Québec sur la liste du patrimoine mondial;

ATTENDU QUE, suite à la politique de décentralisation du gouvernement et à la reconnaissance, de plus en plus partagée, des responsabilités municipales en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine,

une collaboration étroite a été établie entre le ministère des Affaires culturelles et la ville de Québec au cours des dernières années;

ATTENDU QUE cette collaboration s'est manifestée depuis 1977 jusqu'à ce jour, entre autres, par la signature de huit ententes entre le ministre des Affaires culturelles et la ville, dont trois impliquaient l'Office de planification et de développement du Québec, afin de restaurer, protéger et mettre en valeur le Vieux-Québec;

ATTENDU QU'il est de la volonté de la ville de Québec, du ministre des Affaires culturelles et de l'Office de planification et de développement du Québec d'initier des mesures visant à prolonger et à accentuer la concertation et les actions de mise en valeur déjà entreprises;

ATTENDU QUE ces mesures doivent tenir compte de façon particulière du consensus établi à l'occasion du sommet économique quant à l'opportunité d'intensifier les efforts en vue de la réhabilitation des sites incendiés, abandonnés ou vacants du Vieux Québec;

ATTENDU QUE ces mesures doivent également s'intégrer à la politique de revitalisation des centres-villes du gouvernement ainsi qu'aux priorités d'intervention de l'Office de planification et de développement du Québec;

ATTENDU QUE la participation de l'Office de planification et de développement du Québec permettra de bonifier de façon très importante certaines des interventions au niveau des immobilisations;

ATTENDU QU'en regard des mesures qui seront arrêtées, il y a lieu de miser sur, et de provoquer, un effet d'entraînement le plus fort possible du secteur privé de façon à augmenter les retombées des investissements publics lesquels, à eux seuls, ne sauraient suffire à l'atteinte des résultats escomptés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) le ministre peut, après avoir pris l'avis de la Commission des biens culturels, conclure avec les corporations municipales des ententes en vue de l'application de la Loi;

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec a, le 22 avril 1985, transmis au ministre un avis positif au sujet de l'entente à intervenir avec la ville de Québec concernant le versement de la subvention;

ATTENDU QUE la ville de Québec a soumis ce projet à l'avis du Comité consultatif du Vieux-Québec, lequel s'est montré favorable à sa mise en oeuvre;

ATTENDU QUE la mise en oeuvre de cette entente exigera de la part du Gouvernement du Québec et de la

ville de Québec des investissements totalisant 20 616 900 \$, dont 10 367 400 \$ du gouvernement et 10 249 500 \$ de la ville, pour les exercices financiers 1985-1986, 1986-1987, 1987-1988, 1988-1989 et possiblement 1989-1990;

ATTENDU QUE la part du Gouvernement du Québec sera assumée par l'Office de planification et de développement du Québec pour 5 183 000 \$ et par le ministère des Affaires culturelles pour 5 184 400 \$;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles et du ministre délégué au développement et à la voirie des régions et responsable de l'Office de planification et de développement du Québec:

QUE le ministère des Affaires culturelles soit autorisé à verser à la ville de Québec une subvention de 10 367 400 \$ aux fins de mettre en valeur le Vieux-Québec conformément aux modalités prévues dans une entente à cet effet, et qui sera versée de la façon suivante:

2 000 000 \$ en 1985-1986;

2 800 000 \$ en 1986-1987;

5 567 400 \$ pouvant être échelonnés sur les trois exercices financiers suivants (1987-1988, 1988-1989, 1989-1990) selon des montants qui seront déterminés annuellement par le ministère de concert avec la ville de Québec et approuvés par le Conseil du trésor.

QUE la subvention ainsi versée par le ministre des Affaires culturelles à la ville de Québec et qui représente la part du Gouvernement du Québec provienne en partie du ministère des Affaires culturelles et en partie de l'Office de planification et de développement du Québec soit:

— du ministère des Affaires culturelles:

1 000 000 \$ en 1985-1986;

1 400 000 \$ en 1986-1987;

2 784 400 \$ pouvant être échelonnés sur les trois exercices financiers suivants (1987-1988, 1988-1989, 1989-1990) selon des montants qui seront déterminés annuellement par le ministère de concert avec la ville de Québec.

(programme 02: sauvegarde et mise en valeur des biens culturels, élément 03: patrimoine historique, archéologique et naturel, super-catégorie « transfert »);

— de l'Office de planification et de développement du Québec:

1 000 000 \$ en 1985-1986;

1 400 000 \$ en 1986-1987;

2 783 000 \$ pouvant être échelonnés sur les trois exercices financiers suivants (1987-1988, 1988-1989, 1989-1990) selon des montants qui seront déterminés annuellement par le ministère de concert avec l'Office.

(Conseil exécutif, programme: coordination du développement économique et régional et interventions de développement régional, élément: Fonds de développement régional, super-catégorie « transfert »);

QUE l'Office de planification et de développement du Québec soit autorisé à transférer selon la procédure administrative en vigueur au ministre des Affaires culturelles des crédits totalisant 5 183 000 \$, soit 1 000 000 \$ en 1985-1986, 1 400 000 \$ en 1986-1987 et 2 783 000 \$ pouvant être échelonnés sur les trois exercices financiers suivants (1987-1988, 1988-1989, 1989-1990) selon des montants qui seront déterminés annuellement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7669

Gouvernement du Québec

Décret 2359-85, 20 novembre 1985

Madelipêche Inc.

— Garantie d'emprunt

— Garantie de l'exécution d'une obligation

CONCERNANT une garantie d'emprunt en faveur de Madelipêche Inc. et la garantie de l'exécution d'une obligation par Madelipêche Inc.

ATTENDU QUE par le décret numéro 244-84 du 1^{er} février 1984, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à verser à Madelipêche Inc. une subvention égale à cinquante pour cent (50 %) des coûts de rénovation, d'agrandissement et de normalisation de l'usine de transformation du poisson de Cap-aux-Meules, subvention ne devant pas dépasser la somme de 3 937 000 \$;

ATTENDU QUE les travaux de rénovation, d'agrandissement et de normalisation de l'usine de Cap-aux-Meules ont été complétés pour des coûts et des immobilisations admissibles totalisant la somme de 7 600 000 \$, justifiant ainsi une subvention de 3 800 000 \$;

ATTENDU QUE des travaux complémentaires pour des services accessoires à l'usine de Cap-aux-Meules se sont avérés nécessaires depuis le 1^{er} février 1984, à savoir: la réfection et l'agrandissement de l'entrepôt

frigorifique, la conversion au fréon de la fabrique à glace, propriété du gouvernement et sous location en faveur de Madelipêche Inc., la construction d'un bâtiment à déchet et la normalisation du bâtiment de débarquement du poisson, le tout totalisant des coûts d'immobilisation additionnels pour les actifs de Cap-aux-Meules de 3 268 000 \$;

ATTENDU QUE pour compléter son financement pour les travaux complémentaires à l'usine de Cap-aux-Meules, Madelipêche Inc. doit souscrire un emprunt à long terme de 817 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret numéro 114-85 du 23 janvier 1985, modifié par le décret numéro 1575-85 du 7 août 1985, le gouvernement a autorisé le ministre à octroyer à une corporation à être constituée par Madelipêche Inc., aujourd'hui connue sous le nom de « Les Crustacés des Îles Inc. » une subvention égale à cinquante pour cent (50 %) des coûts de construction d'une usine de transformation du poisson à Havre-Aubert, comprenant les coûts des équipements nécessaires à son exploitation, cette subvention ne devant pas dépasser la somme de 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE par suite des modifications apportées aux plan et devis préliminaires de cette usine de Havre-Aubert pour prévoir des services additionnels, le coût révisé de la construction de cette usine est passé de 3 000 000 \$ à 5 700 000 \$;

ATTENDU QUE pour compléter son financement pour la construction de cette usine de Havre-Aubert, Les Crustacés des Îles Inc. doit souscrire un emprunt additionnel à long terme de 675 000 \$;

ATTENDU QUE Madelipêche Inc. et Les Crustacés des Îles Inc. sont dans l'impossibilité d'obtenir les emprunts à long terme requis et que pour leur permettre d'obtenir ces emprunts à long terme au plus bas coût possible, il est opportun que le gouvernement en garantisse le remboursement en capital et intérêts;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi assurant la reprise des activités de Madelipêche Inc. (1983, c. 6), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de cette compagnie ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le gouvernement garantisse, jusqu'à concurrence de la somme de huit cent dix-sept mille dollars (817 000 \$) le remboursement en capital et intérêts d'un emprunt à terme à contracter par Madelipêche Inc., cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

1. La responsabilité du Gouvernement du Québec en vertu de cette garantie d'emprunt est limitée à la somme de 817 000 \$ en capital, intérêts, frais et accessoires;

2. Le taux d'intérêt applicable à l'emprunt garanti devra être, au choix de l'emprunteur, l'un ou l'autre des taux indiqués ci-après en regard de chacune des périodes suivantes:

a) durant la période initiale de quatre (4) ans à compter de la date du premier débours:

— au taux préférentiel du prêteur; ou

— au taux des acceptations bancaires du prêteur majoré de un demi de un pour cent ($\frac{1}{2}$ de 1 %).

b) durant la période subséquente de quatre (4) ans et quatre (4) mois:

— au taux préférentiel du prêteur majoré de un quart de un pour cent ($\frac{1}{4}$ de 1 %); ou

— au taux des acceptations bancaires du prêteur majoré de trois quart de un pour cent ($\frac{3}{4}$ de 1 %).

3. L'emprunt garanti sera amortissable sur une période de huit (8) années et quatre (4) mois et la garantie du gouvernement prendra fin trois (3) mois après l'expiration de ce délai;

4. L'emprunt devra être garanti par une ou des obligations (débentures) émises par Madelipêche Inc. et acquises par le prêteur, ces obligations étant garanties par un acte de fidéicommiss comportant une affectation spécifique (hypothèque) sur les immeubles de l'emprunteur de même qu'une affectation générale (charge flottante);

5. L'emprunt pourra être remboursé par anticipation en tout ou en partie sur préavis de trente (30) jours et sans pénalité. Tout remboursement par anticipation réduira le montant du prêt de façon permanente.

QUE le gouvernement garantisse jusqu'à concurrence de la somme de six cent soixante-quinze mille dollars (675 000 \$) l'exécution d'un cautionnement par Madelipêche Inc. en faveur de Les Crustacés des Îles Inc. pour permettre à cette dernière compagnie de contracter un emprunt à terme de même montant, cette garantie d'exécution étant accordée aux conditions suivantes:

1. La responsabilité du Gouvernement du Québec en vertu de cette garantie d'emprunt est limitée à la somme de 675 000 \$ en capital, intérêts, frais et accessoires;

2. Le taux d'intérêt applicable à l'emprunt garanti devra être, au choix de l'emprunteur, l'un ou l'autre des taux indiqués ci-après en regard de chacune des périodes suivantes:

a) durant la période initiale de quatre (4) ans à compter de la date du premier débours:

— au taux préférentiel du prêteur; ou

— au taux des acceptations bancaires du prêteur majoré de un demi de un pour cent ($\frac{1}{2}$ de 1 %).

b) durant la période subséquente de quatre (4) ans et quatre (4) mois:

— au taux préférentiel du prêteur majoré de un quart de un pour cent ($\frac{1}{4}$ de 1 %); ou

— au taux des acceptations bancaires du prêteur majoré de trois quart de un pour cent ($\frac{3}{4}$ de 1 %).

3. L'emprunt garanti sera amortissable sur une période de huit (8) années et quatre (4) mois et la garantie du gouvernement prendra fin trois (3) mois après l'expiration de ce délai;

4. L'emprunt devra être garanti par une ou des obligations (déventures) émises par Les Crustacés des Îles Inc. et acquises par le prêteur, ces obligations étant garanties par un acte de fidéicommiss comportant une affectation spécifique (hypothèque) sur les immeubles de l'emprunteur de même qu'une affectation générale (charge flottante);

5. L'emprunt pourra être remboursé par anticipation en tout ou en partie sur préavis de trente (30) jours et sans pénalité. Tout remboursement par anticipation réduira le montant du prêt de façon permanente.

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à imposer aux bénéficiaires de ces garanties d'emprunt et d'exécution, toute autre condition qu'il juge utile;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit chargé de l'exécution de ces garanties.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7666

Gouvernement du Québec

Décret 2360-85, 20 novembre 1985

Madelipèche Inc.

— **Les Crustacés des Îles Inc.**

— **Aide financière**

CONCERNANT une aide financière en faveur de Madelipèche Inc. et en faveur de Les Crustacés des Îles Inc.

ATTENDU QUE par le décret numéro 244-84 du 1^{er} février 1984, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé à verser à Madelipèche Inc. une subvention égale à cinquante pour cent (50 %) des coûts de rénovation, d'agrandissement et de normalisation de l'usine de transformation du poisson de Cap-aux-Meules, subvention ne devant pas dépasser la somme de 3 937 000 \$;

ATTENDU QUE les travaux de rénovation, d'agrandissement et de normalisation de l'usine de Cap-aux-Meules ont été complétés pour des coûts et des immobilisations admissibles totalisant la somme de 7 600 000 \$, justifiant ainsi une subvention de 3 800 000 \$;

ATTENDU QUE des travaux complémentaires pour des services accessoires à l'usine de Cap-aux-Meules se sont avérés nécessaires depuis le 1^{er} février 1984, à savoir: la réfection et l'agrandissement de l'entrepôt frigorifique, la conversion au fréon de la fabrique à glace, propriété du gouvernement et sous location en faveur de Madelipèche Inc., la construction d'un bâtiment à déchet et la normalisation du bâtiment de débarquement du poisson, le tout totalisant des coûts d'immobilisation additionnels pour les actifs de Cap-aux-Meules de 3 268 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret numéro 244-84 du 1^{er} février 1984, le ministre a également été autorisé à verser à Madelipèche Inc. une subvention égale à cinquante pour cent (50 %) des coûts de construction d'une usine de farine et d'huile de poisson (usine de traitement des résidus du poisson) à Étang du Nord, cette subvention ne devant pas dépasser la somme de 1 875 000 \$;

ATTENDU QUE la construction de l'usine de traitement des résidus du poisson à Étang du Nord, initialement prévue pour l'année 1985 a été reportée à l'année 1986;

ATTENDU QUE l'évaluation des coûts de construction de cette usine de traitement des résidus du poisson remontant à 1983 a dû être révisée à la hausse par suite des nouveaux procédés de traitement et également en

raison des difficultés reliées au traitement des eaux usées et à l'approvisionnement en eau douce, les nouveaux coûts de construction étant maintenant évalués à la somme de 4 000 000 \$;

ATTENDU QU'en raison de la nature des services rendus par cette usine de traitement des résidus du poisson à l'ensemble des entreprises de pêcheries des Îles-de-la-Madeleine, il est nécessaire qu'elle soit subventionnée à soixante-quinze pour cent (75 %) des coûts de construction au lieu de cinquante pour cent (50 %), tel que prévu au décret numéro 244-84;

ATTENDU QU'il est prévu que Madelipêche Inc. financera les investissements ci-dessus totalisant la somme de 7 268 000 \$ comme suit:

4 634 000 \$ par des subventions octroyées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation incluant la subvention de 1 875 000 \$ déjà autorisée par le décret numéro 244-84 pour la construction de l'usine de traitement des résidus du poisson;

1 817 000 \$ par la vente d'actions ordinaires du capital-actions de Madelipêche Inc. acquises par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

817 000 \$ par un emprunt à long terme garanti par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 114-85 du 23 janvier 1985, modifié par le décret numéro 1575-85 du 7 août 1985, le gouvernement a autorisé le ministre à octroyer à une corporation à être constituée par Madelipêche Inc., aujourd'hui connue sous le nom de « Les Crustacés des Îles Inc. » une subvention égale à cinquante pour cent (50 %) des coûts de construction d'une usine de transformation du poisson à Havre-Aubert, comprenant les coûts des équipements nécessaires à son exploitation, cette subvention ne devant pas dépasser la somme de 1 500 000 \$;

ATTENDU QUE par suite des modifications apportées aux plan et devis préliminaires de cette usine de Havre-Aubert pour prévoir des services additionnels, le coût révisé de la construction de cette usine est passé de 3 000 000 \$ à 5 700 000 \$, justifiant ainsi une subvention additionnelle de 1 350 000 \$;

ATTENDU QU'il est prévu que Les Crustacés des Îles Inc. financera les coûts additionnels ci-dessus et totalisant la somme de 2 700 000 \$ comme suit:

1 350 000 \$ par une subvention octroyée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

675 000 \$ par la vente d'actions ordinaires du capital-actions de Les Crustacés des Îles Inc., actions qui seront acquises par Madelipêche Inc.,

675 000 \$ par un emprunt à long terme garanti par le Gouvernement du Québec.;

ATTENDU QUE la garantie en faveur de Madelipêche Inc. pour un emprunt de 817 000 \$ de même que la garantie en faveur de Les Crustacés des Îles Inc. pour un emprunt de 675 000 \$ seront autorisées par un décret distinct.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Madelipêche Inc. une subvention égale à cinquante pour cent (50 %) des coûts des travaux complémentaires à l'usine de Cap-aux-Meules, comprenant la réfection et l'agrandissement de l'entrepôt frigorifique, la conversion au fréon de la fabrique à glace, la construction d'un bâtiment à déchet et la normalisation du bâtiment de débarquement du poisson, cette subvention ne devant pas dépasser la somme de 1 634 000 \$, cette somme étant prise à même le programme 10, élément 02, du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 1985-1986 et pour l'exercice financier 1986-1987;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Madelipêche Inc. une subvention égale à soixante-quinze pour cent (75 %) des coûts de construction d'une usine de traitement des résidus du poisson à Étang du Nord, cette subvention ne devant pas dépasser la somme de 3 000 000 \$ et cette subvention remplace la subvention autorisée par le paragraphe c du dispositif du décret numéro 244-84 du 1^{er} février 1984, cette somme devant être prise à même le programme 10, élément 02, du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 1986-1987;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à acheter, à même ses crédits budgétaires pour l'exercice financier 1985-1986 et pour l'exercice financier 1986-1987, 24 920 actions ordinaires nouvellement émises ou à être émises du capital-actions de Madelipêche Inc. au prix de cent dollars (100 \$) l'action, soit pour une considération totale de 2 492 000 \$, le produit de la vente de ces nouvelles actions devant être employé par Madelipêche Inc. comme suit:

une somme de 817 000 \$ pour défrayer, en partie, les coûts des travaux complémentaires de l'usine de Cap-aux-Meules,

une somme de 1 000 000 \$ pour défrayer, en partie, les coûts de construction de l'usine de traitement des résidus du poisson à Étang du Nord, et

une somme de 675 000 \$ pour l'achat d'actions ordinaires du capital-actions de Les Crustacés des Îles Inc.;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Les Crustacés des Îles Inc. une subvention égale à cinquante pour cent (50 %) des coûts admissibles additionnels pour la construction d'une usine de transformation du poisson à Havre-Aubert, cette subvention ne devant pas dépasser la somme de 1 350 000 \$, somme qui s'ajoute à celle de 1 500 000 \$ déjà autorisée pour les mêmes fins par le décret numéro 114-85 du 23 janvier 1985, cette somme devant être prise à même le programme 10, élément 02, du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 1985-1986;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser les subventions autorisées par le présent décret au moyen d'avances, suivant les étapes de réalisation des travaux de construction ou de rénovation, en autant qu'il jugera suffisantes les garanties de réalisation desdits travaux;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à imposer toutes les conditions qu'il jugera nécessaires à l'octroi des subventions ci-dessus;

QUE les sommes à être versées en subventions et en achat d'actions au cours de l'exercice financier 1986-1987 soient accordées au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, programme 10, élément 02, au moyen d'une augmentation du budget de 5 425 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7666

Gouvernement du Québec

Décret 2361-85, 20 novembre 1985

Abattoir Dubé Inc. — Plan de relance

CONCERNANT le plan de relance de l'Abattoir Dubé Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a élaboré un plan afin de permettre le redressement de la situation financière de l'Abattoir Dubé Inc. et de favoriser le développement de la production bovine dans la région de Drummondville et les autres régions du Québec;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 24 de ladite loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction et assurer l'exécution de ce plan;

ATTENDU QUE ce plan prévoit la participation de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA);

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement approuve ce plan;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement peut autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à accorder des garanties d'emprunt aux coopératives agricoles ou à toute corporation exerçant des activités similaires aux conditions déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'Abattoir Dubé Inc. exerce des activités similaires aux activités des coopératives agricoles;

ATTENDU QU'il est prévu au plan de relance que l'Abattoir Dubé Inc. souscrive un emprunt à terme de 200 000 \$;

ATTENDU QUE pour faciliter à l'Abattoir Dubé Inc. l'obtention de cet emprunt au plus bas coût possible, il est opportun que le gouvernement en garantisse le remboursement.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le plan intitulé: « Plan de relance de l'Abattoir Dubé Inc. » dont texte ci-joint;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à assumer la direction de ce plan et à en assurer l'exécution;

QU'en exécution de ce plan de relance et de la participation de SOQUIA, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à SOQUIA une subvention de 547 210 \$, le produit de cette subvention devant être employé par SOQUIA pour l'achat d'actions ordinaires et d'actions privilégiées du capital-actions de l'Abattoir Dubé Inc.;

QU'en exécution de ce plan, SOQUIA soit autorisée à acheter des actions ordinaires et des actions privilégiées du capital-actions de l'Abattoir Dubé Inc. jusqu'à concurrence de la somme de 547 210 \$, dont 50 000 \$ en actions ordinaires et 497 210 \$ en actions privilégiées;

QU'en exécution de ce plan, SOQUIA soit autorisée à garantir, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) de la perte subie par le prêteur, le rembourse-

ment en capital et intérêts d'une marge de crédit bancaire, sous forme d'ouverture de crédit rotatif, à contracter par l'Abattoir Dubé Inc., la responsabilité de SOQUIA en vertu de cette garantie ou cautionnement devant être limitée à la somme maximale de 50 000 \$ en capital, intérêts, frais et accessoires, ce cautionnement devant prendre fin à l'expiration du délai de trois (3) ans de la date de l'acte de cautionnement signé en vertu du présent décret;

QU'en exécution de ce plan de relance et advenant que SOQUIA soit obligée d'exécuter son cautionnement sur marge de crédit par suite du défaut de l'Abattoir Dubé Inc., le ministre versera à SOQUIA une subvention égale au montant payé par SOQUIA, cette subvention ne devant pas dépasser la somme de 50 000 \$;

QU'en exécution de ce plan de relance, le ministre soit autorisé à verser aux producteurs de bovins du Québec, créanciers de l'Abattoir Dubé Inc., une subvention égale à cinquante pour cent (50 %) des créances qu'ils détenaient contre cette corporation à la date du 4 juillet 1985, soit la date du jugement ratifiant la proposition concordataire de l'Abattoir Dubé Inc., le total de ces subventions ne devant toutefois pas dépasser la somme de 261 000 \$;

QUE le ministre soit autorisé à verser aux producteurs et vendeurs de bovins du Québec, créanciers de l'Abattoir St-Aimé Ltée, une subvention égale à cinquante pour cent (50 %) des créances qu'ils détenaient contre cette corporation à la date du 8 août 1985, soit la date du jugement refusant la proposition concordataire de cette corporation, le total de ces subventions ne devant toutefois pas dépasser la somme de 155 000 \$;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à garantir, au nom du Gouvernement du Québec, jusqu'à concurrence de la somme de 200 000 \$ le remboursement du solde en capital et intérêts, d'un emprunt de même montant à contracter par l'Abattoir Dubé Inc. et qu'une somme de 200 000 \$ soit affectée à cette garantie à même le fonds annuel prévu à l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'année 1985-1986, cette garantie étant accordée aux conditions suivantes:

a) Le prêt faisant l'objet de la présente garantie sera amortissable annuellement sur une période minimale de sept (7) ans sans toutefois excéder une période maximale de quinze (15) ans à compter de la date de l'acte de cautionnement signé en vertu du présent décret;

b) Le taux d'intérêt applicable à cet emprunt ne doit pas excéder le taux préférentiel bancaire;

c) La responsabilité du Gouvernement du Québec en vertu de cette garantie est limitée à la somme de 200 000 \$ en capital, intérêts, frais et accessoires;

d) La garantie du gouvernement prendra fin trois (3) mois après l'expiration prévue à l'acte de prêt pour l'amortissement du prêt et toute réclamation du prêteur en vertu de cette garantie devra avoir été produite au garant avant l'expiration de ce délai;

e) Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est autorisé à imposer au bénéficiaire de cette garantie d'emprunt, Abattoir Dubé Inc., toute autre condition qu'il juge utile;

QUE les sommes nécessaires à la réalisation de ce plan de relance soient payées à même le Programme 05, Élément 01 du budget du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation pour l'exercice financier 1985-1986, le tout conformément à la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Plan de relance d'Abattoir Dubé Inc.

1. INTRODUCTION

Le présent projet est élaboré sous l'autorité de la section VI de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (L.R.Q., c. M-14). Il a pour objet de favoriser la relance de l'entreprise Abattoir Dubé Inc. de la région de Drummondville au moyen d'une subvention versée à la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (SOQUIA) qui permettra à cette dernière de rembourser les créances dues par Abattoir Dubé Inc. et d'investir dans cette compagnie afin de l'aider à réaliser son projet de relance.

2. OBJECTIFS

a) Favoriser une compétition entre les acheteurs de bouvillons au Québec;

b) S'assurer qu'un abattoir offrant des services d'abattage de bouvillons continue à opérer dans le centre du Québec;

c) S'assurer que cette entreprise ne soit liée avec celles opérant déjà dans le secteur;

d) Obtenir des paramètres techniques relatifs à l'abattage de bouvillons;

e) Assurer le maintien des emplois actuels.

3. MOYENS MIS EN CAUSE

L'intervention financière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation servira:

- a) à réaliser le concordat intervenu entre Abattoir Dubé Inc. et les créanciers;
- b) à assurer à Abattoir Dubé Inc., le fonds de roulement nécessaire à ses opérations;
- c) à défrayer le coût des investissements requis pour permettre à Abattoir Dubé Inc. de commercialiser ses produits en région.

4. NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Volet I

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation remboursera, tel que convenu dans une proposition concordataire, les créances des producteurs de bovins du Québec jusqu'à concurrence de 50 % des montants dus par Abattoir Dubé Inc. pour une somme totale n'excédant pas 261 000 \$.

Volet II

SOQUIA investira un montant de 497 210 \$ sous forme d'actions privilégiées du capital-actions d'Abattoir Dubé Inc. D'autre part, ledit montant servira à payer en partie les créanciers ordinaires non producteurs de l'entreprise et les créanciers privilégiés, moyennant une quittance finale et générale de ces créanciers pour une somme totale de 271 000 \$. D'autre part, il servira à assurer un fonds de roulement adéquat.

Volet III

SOQUIA investira une somme de 50 000 \$ sous forme d'actions ordinaires du capital-actions de la compagnie Abattoir Dubé Inc. Ce montant, en plus des 75 000 \$ qui seront investis par des producteurs et le groupe Dubé, assurera à l'entreprise le paiement de ses frais de relance ainsi que le fonds de roulement nécessaire à ses opérations.

Volet IV

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation garantira l'emprunt de 200 000 \$ que devra contracter Abattoir Dubé Inc. afin de réaliser les investissements prévus au projet de relance.

Volet V

SOQUIA fournira un cautionnement sur la marge de crédit nécessaire au fonctionnement d'Abattoir Dubé Inc.; ce cautionnement ne pourra dépasser la moitié de la marge de crédit utilisée ou 50 000 \$.

5. CONDITIONS DE L'AIDE FINANCIÈRE

A) Pour obtenir le droit à l'aide financière de SOQUIA, Abattoir Dubé Inc. devra rencontrer les conditions suivantes:

1. Cette compagnie devra demeurer une entreprise à contrôle québécois, avec siège social au Québec, et dont plus de 50 % des actions de son capital-actions ayant plein droit de vote sont la propriété des résidents du Québec et ce, jusqu'à paiement complet final de toutes les sommes investies par SOQUIA.

2. Elle ne pourra pas modifier son capital-actions sans l'autorisation du ministre et ce, jusqu'à paiement complet et final de toutes les sommes investies par SOQUIA.

3. Elle devra obtenir l'autorisation préalable du ministre avant de poser tout acte de nature à opérer un changement dans son contrôle corporatif et ce, jusqu'à paiement complet et final de toutes les sommes investies par SOQUIA.

4. Elle ne pourra céder, louer, déplacer, vendre, ni autrement aliéner, en tout ou en partie, les biens faisant l'objet de l'aide financière, ni en changer la destination, sauf dans le cours normal des affaires, et ce, jusqu'à paiement complet et final de toutes les sommes investies par SOQUIA.

5. Elle devra réaliser et exécuter le projet de relance tel qu'approuvé par le ministre, aux conditions et termes du projet d'aide financière.

6. Elle devra fournir au ministre, tout rapport financier qui pourra être exigé par ce dernier avant le versement de l'aide financière prévue au projet.

7. Tous les profits qui auraient pu être réalisés par la compagnie entre le 14 décembre 1984 et le versement de l'aide financière devront être laissés dans l'entreprise sous forme de bénéfices non répartis.

8. La compagnie devra être administrée par un conseil formé de 7 personnes, dont 3 seront désignées par les producteurs actionnaires, 2 par SOQUIA et les 2 derniers par les autres actionnaires.

9. Le Conseil d'administration de l'entreprise devra, sans délai, procéder à l'engagement d'un contrôleur se rapportant à lui.

10. La compagnie devra transmettre au ministre, dans les quatre (4) mois suivant la clôture de son année financière durant laquelle l'aide financière a été versée intégralement, un rapport financier vérifié par un comptable public et comprenant son bilan, son compte de revenus et de dépenses ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation de l'aide financière et ce, afin de se conformer au Règlement concernant les obligations des éta-

blissements recevant une subvention (CT 9100, 21-05-75, G.I.11 p.3367) adoptée en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

11. Elle devra permettre au ministre ou à ses représentants désignés, d'avoir accès aux registres, livres de comptabilité et autres documents pertinents de l'entreprise et d'en tirer des extraits, copies, photocopies, en application de la présente partie du programme.

12. Elle devra se conformer à toutes les autres conditions que peut prescrire le ministre pour assurer la réalisation du projet et le respect des conditions de l'aide financière.

B) Pour que l'entreprise Abattoir Dubé Inc. bénéficie de l'aide financière de SOQUIA:

13. Cette compagnie devra obtenir l'acceptation, par leurs créanciers, d'une proposition concordataire prévoyant le remboursement des créances ordinaires dans une proportion ne dépassant pas 50 %.

14. Les créanciers garantis de l'entreprise devront accepter l'étalement de leurs dettes tel que prévu au projet.

15. Une institution financière choisie par Abattoir Dubé Inc. devra consentir une marge financière d'opération d'un minimum de 100 000 \$.

16. Une institution financière choisie par Abattoir Dubé Inc. devra lui consentir un prêt de 200 000 \$ afin de financer le coût des nouvelles immobilisations.

17. Un montant de 75 000 \$ devra être souscrit sous forme d'actions ordinaires dans le capital-actions d'Abattoir Dubé Inc., dont 25 000 \$ par les actionnaires inscrits dans les livres de la compagnie le 14 décembre 1984 et/ou les employés et 50 000 \$ par un groupe de producteurs;

18. Toutes sommes d'argent pouvant être dues par la compagnie en date du 14 décembre 1984 aux actionnaires, aux administrateurs ou aux membres de leurs familles, devront être converties en actions privilégiées de l'entreprise.

19. Des producteurs de bouvillons d'abattage devront s'engager à fournir annuellement à l'entreprise un minimum de 15 000 têtes, le tout selon les termes et conditions prévus dans les données budgétaires du projet.

7666

Gouvernement du Québec

Décret 2362-85, 20 novembre 1985**Pêcherie Bocar Ltée
— Subvention**

CONCERNANT une subvention à Pêcherie Bocar Ltée

ATTENDU QUE, aux termes des paragraphes 6.1 et 7 de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut favoriser l'avancement et le développement des pêcheries maritimes et s'acquitter des autres fonctions et exercer les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun qu'il soit autorisé à verser à Pêcherie Bocar Ltée de Petit-Matane une subvention de 7 475 \$ pour lui permettre de compléter la normalisation de son usine de transformation de produits marins.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à Pêcherie Bocar Ltée une subvention de 7 475 \$ pour lui permettre de compléter la normalisation de son usine de transformation de produits marins, aux conditions et selon les modalités déterminées par le projet d'aide financière et la lettre d'offre du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7666

Gouvernement du Québec

Décret 2363-85, 20 novembre 1985**Construction d'un bateau de pêche
— Subventions à certains pêcheurs**

CONCERNANT le Règlement sur les subventions à des fins de construction et les subventions demandées par certains pêcheurs pour la construction d'un bateau de pêche de 16,76 mètres en fibre de verre

ATTENDU QU'il a reçu de cinq pêcheurs dont les noms sont mentionnés ci-après une demande de subven-

tion en vertu du Programme d'aide à la construction de bateaux de pêche de plus de 10,6 mètres, aux fins de se faire construire chacun un bateau de pêche;

ATTENDU QUE ces pêcheurs ont choisi de se faire construire un bateau de pêche d'un type bien spécifique conçu par l'entreprise AMT Marine Inc. et construit uniquement par cette entreprise;

ATTENDU QUE la subvention demandée par chacun de ces pêcheurs est assujettie à l'article 2 du Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 29) qui prescrit qu'un bénéficiaire d'une telle subvention ne peut adjuger le contrat de construction qu'après une demande de soumissions suivant ce règlement;

ATTENDU QUE ces pêcheurs n'ont pas et ne peuvent obtenir les informations, données, plans et devis nécessaires à l'exécution de la procédure d'appel de soumissions;

ATTENDU QUE même si ces pêcheurs pouvaient procéder à un appel de soumissions, cette procédure serait inutile, puisqu'aucun autre constructeur que AMT Marine Inc. n'est en mesure de construire les bateaux que ces pêcheurs ont choisis;

ATTENDU QUE le maintien de la condition de procéder à l'adjudication du contrat de construction de ces bateaux par voie d'appel de soumissions équivaut à refuser la demande de subvention de ces pêcheurs et le droit, par ailleurs reconnu à tout pêcheur, de choisir librement le type et la nature du bateau qu'il désire faire construire et exploiter;

ATTENDU QU'il est opportun que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder à chacun de ces pêcheurs la subvention qu'il demande sans que cette subvention soit assujettie à la condition stipulée à l'article 2 du Règlement sur les subventions à des fins de construction.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à accorder à MM. Donat Albert, Pierre Dupuis, Edwin Morin, Marcel Cormier et Gilles Meunier la subvention à laquelle chacun d'eux peut être admissible en vertu du Programme d'aide à la construction de bateaux de pêche de plus de 35 pieds et que cette subvention ne soit pas assujettie à la condition stipulée à l'article 2 du Règlement sur les subventions à des fins de construction.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2370-85, 20 novembre 1985

Cartographie numérique

CONCERNANT l'octroi de trois contrats en cartographie numérique

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources doit produire les données numériques requises pour la rénovation cadastrale et pour la création de système d'information à référence spatiale dans les municipalités;

ATTENDU QUE, pour répondre au programme de réforme du système cadastral, il est nécessaire d'augmenter la capacité québécoise de production en cartographie numérique;

ATTENDU QUE l'octroi de contrats de services relatifs à l'enregistrement de données numériques, à partir de données photographiques, augmentera la capacité de production en cartographie numérique de l'entreprise privée;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources a invité l'ensemble des entreprises québécoises de cartographie à lui présenter des propositions administratives, techniques et monétaires;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources a reçu cinq propositions de firmes ou de regroupement de firmes et qu'il en a retenu trois;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources désire accorder un contrat quinquennal aux entreprises retenues;

ATTENDU QUE le contrat octroyé à chacune de ces entreprises dépasse la somme de un million de dollars (1 000 000 \$) et qu'en vertu de la réglementation qui régit ce type de contrat, l'approbation du gouvernement est requise;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'accompagner ces contrats d'une incitation à la productivité.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'il soit autorisé à signer, au nom du gouvernement, trois contrats d'une durée de cinq ans pour les services relatifs à la production de l'enregistrement de données numériques à partir de données photographiques avec les entreprises suivantes:

— Auto Carto International Inc.
pour un montant de 2 800 000 \$;

— le Consortium Morais, Grenier, Pagé Enrg.
pour un montant de 1 400 000 \$;

— les arpenteurs-géomètres Gendron, Lefebvre &
Associés
pour un montant de 1 400 000 \$;

Qu'il soit autorisé à accorder un montant additionnel non garanti de 1 050 000 \$ pour les cinq années du contrat, réparti entre les trois entreprises, suivant la rapidité d'exécution du volume garanti.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7674

Gouvernement du Québec

Décret 2371-85, 20 novembre 1985

Production de plants en récipients sous tunnels — Bas-Saint-Laurent, Gaspésie — Contrat de service

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de service pour la production de plants en récipients sous tunnels dans la région du Bas-Saint-Laurent/Gaspésie

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a annoncé en novembre 1983, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour intensifier la relance de l'économie (AGIR), son intention d'augmenter l'effort de reboisement dans les forêts québécoises sur un horizon de cinq ans;

ATTENDU QUE l'objectif de reboisement a été fixé à 300 millions de plants annuellement à compter de 1988-1989, alors qu'il se situait à 65 millions de plants en 1983-1984;

ATTENDU QUE selon les modalités d'application de ce programme, 100 des 300 millions de plants ainsi prévus doivent être produits par des fournisseurs privés spécialisés dans ce domaine;

ATTENDU QUE pour atteindre graduellement cet objectif de reboisement dans les délais requis, le ministère de l'Énergie et des Ressources doit, dès à présent, octroyer à une entreprise spécialisée un contrat de service s'appliquant à la culture de plants dans la région du Bas-Saint-Laurent/Gaspésie;

ATTENDU QUE la durée de ce contrat doit être suffisante pour assurer l'obtention de plants de qualité, et ce au meilleur coût possible, tout en facilitant le financement des immobilisations effectuées par l'entreprise impliquée;

ATTENDU QUE les plants produits en récipients sous tunnels sont généralement livrés deux ans après la saison d'ensemencement et que, par conséquent, on évalue à sept ans la durée optimale de tels contrats, soit l'équivalent de cinq productions;

ATTENDU QUE pour que semblable contrat soit suffisamment attrayant au niveau de la rentabilité, le nombre de plants à produire a été fixé à quatre millions par production, dans le cas du centre de production localisé dans l'unité de gestion du Grand-Portage ou du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE par conséquent, ce contrat a une valeur supérieure à 1 000 000 \$ pour l'ensemble de la période considérée;

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur les contrats de service du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 8), la conclusion d'un contrat de service excédant 1 000 000 \$ nécessite l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE suite à un appel d'offres public, le ministère a retenu la plus basse soumission reçue;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

Qu'il soit autorisé, conformément au Règlement sur les contrats de service du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 8), à signer le contrat de service ci-annexé, avec la firme Les Serres Solabry Inc., 1219, rang Sainte-Rose, Saint-Jude, comté de Richelieu, J0H 1P0, pour un montant de 2 472 580 \$;

QUE les sommes requises à cette fin soient prises, pour l'exercice financier 1986-1987, et pour les années subséquentes, à même les crédits votés au programme 2-2 du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONTRAT DE SERVICE AUXILIAIRE ENTRE

Le Gouvernement du Québec ci-après représenté par monsieur Jean-Pierre Jolivet, ministre délégué aux Forêts, lui-même représenté par monsieur Gilbert G. Paillé, sous-ministre associé (Forêts), autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources (décret 72-83 du 19 janvier 1983, modifié par les décrets 1345 du 22 juin 1983 et 650-84 du 21 mars 1984), ci-après dénommé LE MINISTRE;

ET

LES SERRES SOLABRI INC., 1219, rang Sainte-Rose, Saint-Jude, comté de Richelieu (Québec), J0H 1P0, dont le siège social est situé à Saint-Jude et ici représenté par monsieur Guy Jacqmain, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution de leur conseil d'administration adopté le 5 juillet 1985, et dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes, ci-après dénommé L'EXÉCUTANT.

1. NATURE DU PROJET

LE MINISTRE confie à L'EXÉCUTANT le mandat de réaliser les travaux suivants:

a) Culture (incluant croissance et entretien) de vingt millions (20 000 000) de plants livrables en récipients à raison de cinq (5) productions de deux cent quatre-vingt-dix mille (290 000) plants livrables en épinette blanche, de cinq (5) productions de six cent cinq mille (605 000) plants livrables en épinette rouge, de cinq (5) productions de un million trois cent soixante-cinq mille (1 365 000) plants livrables en épinette de Norvège et de cinq (5) productions de un million sept cent quarante mille (1 740 000) plants livrables en épinette noire, selon l'échéancier de livraison présenté aux « Conditions et devis » article 1, Objet.

b) La préparation des récipients (incluant l'achat et la déposition de la tourbe dans les cavités, la compaction de celle-ci, l'ensemencement des récipients, l'achat et la déposition de la silice), nécessaires aux productions numéros 5 à 20 inclusivement, telles que décrites aux « Conditions et devis », article 1, Objet, le tout en conformité avec les articles 3.1, 3.2 et 4.2 des « Conditions et Devis ».

c) Le chargement de vingt millions (20 000 000) de plants livrables acceptés par LE MINISTRE en conformité avec le calendrier de livraison présenté aux documents susmentionnés.

2. ENGAGEMENTS DES PARTIES (MINISTRE ET EXÉCUTANT)

Les parties conviennent par les présentes que les documents suivants font partie intégrante du présent contrat et qu'elles s'engagent à s'y conformer en tout point:

a) **Section 1:** Renseignements généraux et instructions aux soumissionnaires, culture de plants en récipients, demande de soumission C.1.3 (1985), région Bas-Saint-Laurent — Gaspésie (01), Unité de gestion du Grand-Portage (11) ou Unité de gestion du Bas-Saint-Laurent (12);

b) **Section 2:** Conditions et devis, culture de plants en récipients, ministre de l'Énergie et des Ressources, demande de soumission C.1.3 région Bas-Saint-Laurent — Gaspésie (01), Unité de gestion du Grand-Portage (11) ou Unité de gestion du Bas-Saint-Laurent (12);

c) **Annexe 1:** Critères d'acceptation des plants (épinette noire, épinette rouge, épinette blanche, épinette de Norvège), 1985.

d) **Annexe 2:** Méthode d'évaluation de la qualité des plants, 1985.

e) **Annexe 3:** Culture de plants en récipients, rapport de production, 1985.

f) Formule de soumission: applicable à l'appel d'offres portant le numéro C.1.3.

3. MODE DE RÉMUNÉRATION

L'EXÉCUTANT convient de réaliser tous les travaux décrits par les présentes et tous les documents qui en font partie intégrante, en conformité avec le prix ferme inscrit sur la formule de soumission, et ce, tout au long du présent contrat qui se termine le 15 août 1992.

4. ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE DU MINISTRE

Le total des coûts inhérents à la culture des plants (incluant croissance et entretien), à la préparation, à l'ensemencement et au chargement des plants et des récipients, le tout en conformité avec les exigences et obligations du présent contrat et des documents qui en font partie intégrante, ne devra pas excéder trois millions quatre cent soixante-douze mille cinq cent quatre-vingts dollars (2 472 580 \$).

5. DIVERS

5.1 L'EXÉCUTANT doit tenir LE MINISTRE indemne et à couvert, en tout temps, de tous frais, réclamations, demandes, pertes, dommages, actions, poursuites, ou autres procédures judiciaires, de la part de qui que ce soit, subis ou intentés de quelque manière, fondés sur, occasionnés par, ou imputés à un acte quelconque, posés ou permis par L'EXÉCUTANT, ou se rapportant à l'exécution de toute clause du contrat.

5.2 La présente convention lie les parties sous réserve que le contrat et sa mise à exécution sont et seront toujours soumis à l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et sans préjudice aux attributions et pouvoirs des organismes de contrôle du Gouvernement du Québec.

5.3 L'EXÉCUTANT doit maintenir à jour un système de comptabilité et de compilation de pièces justificatives qui sont sujets à la vérification de l'auditeur de la province ou de ses représentants.

5.4 En cas de bris de contrat par L'EXÉCUTANT, LE MINISTRE conserve la garantie d'exécution et se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout montant d'avance versé. LE MINISTRE ne paie que les plants conformes aux critères de qualité définis en annexe.

5.5 Toute modification au contenu de l'une ou de l'autre des clauses prévues au contrat ou aux documents qui en font partie, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux (2) parties.

DISPOSITION FINALE

LE MINISTRE ET L'EXÉCUTANT reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de ce contrat et des documents qui en font partie intégrante, en pleine connaissance de cause comme les liant en loi. En foi de quoi, les deux (2) parties ont signé en présence des témoins suivants:

Le ministre

Par: _____
GILBERT G. PAILLÉ,
sous-ministre associé
(Forêts)

Témoin: _____

L'exécutant

Par: _____
Témoin: _____

Fait et signé à Québec, ce _____

Gouvernement du Québec

Décret 2372-85, 20 novembre 1985

Production de plants en récipients sous serres, sous tunnels

— Abitibi-Témiscamingue — Contrat de service

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de service pour la production de plants en récipients sous serres et/ou sous tunnels dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a annoncé en novembre 1983, dans le cadre du Plan d'action gouvernemental pour intensifier la relance de l'économie (AGIR), son intention d'augmenter l'effort de reboisement dans les forêts québécoises sur un horizon de 5 ans;

ATTENDU QUE l'objectif de reboisement a été fixé à 300 millions de plants annuellement à compter de 1988-1989, alors qu'il se situait à 65 millions de plants en 1983-1984;

ATTENDU QUE selon les modalités d'application de ce programme, 100 des 300 millions de plants ainsi prévus doivent être produits par des fournisseurs privés spécialisés dans ce domaine;

ATTENDU QUE pour atteindre graduellement cet objectif de reboisement dans les délais requis, le ministère de l'Énergie et des Ressources doit, dès à présent, octroyer à une entreprise spécialisée un contrat de service s'appliquant à la culture de plants dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE la durée de ce contrat doit être suffisante pour assurer l'obtention de plants de qualité, et ce au meilleur coût possible, tout en facilitant le financement des immobilisations effectuées par l'entreprise impliquée;

ATTENDU QUE pour que semblable contrat soit suffisamment attrayant au niveau de la rentabilité, le nombre de plants à produire a été fixé à trois millions par production;

ATTENDU QUE, par conséquent, ce contrat a une valeur supérieure à 1 000 000 \$ pour l'ensemble de la période considérée;

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur les contrats de service du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 8), la conclusion d'un contrat de service excédant 1 000 000 \$ nécessite l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE suite à un appel d'offres public, le ministère a retenu la plus basse soumission reçue;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre délégué aux Forêts:

Qu'il soit autorisé conformément au Règlement sur les contrats de service du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 8), à signer le contrat de service ci-annexé avec la firme Énergie Verte Inc., rang 1 Sud, Laverlochère, J0Z 2P0, pour un montant de 3 544 200 \$;

QUE les sommes requises à cette fin soient prises, pour l'exercice financier 1985-1986 et pour les années subséquentes, à même les crédits votés au programme 2-1 du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONTRAT DE SERVICE AUXILIAIRE ENTRE

Le Gouvernement du Québec ci-après représenté par monsieur Jean-Pierre Jolivet, ministre délégué aux Forêts, lui-même représenté par monsieur Gilbert G. Paillé, sous-ministre associé (Forêts), autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources (décret 72-83 du 19 janvier 1983, modifié par les décrets 1345-83 du 22 juin 1983 et 650-84 du 21 mars 1984), ci-après dénommé « LE MINISTRE »;

ET

Énergie Verte Inc. dont le siège social est situé à rang 1 Sud, Laverlochère, J0Z 2P0, et ici représenté par Raynald Durocher, président, dûment autorisé en vertu d'une résolution de son conseil d'administration adopté le 20 septembre 1985, et dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes, ci-après dénommé « L'EXÉCUTANT ».

1. NATURE DU PROJET

Production de 30 000 000 de plants livrables en récipients à raison de cinq (5) productions de trois (3) millions de plants livrables en épinette noire et cinq (5) productions de trois (3) millions de plants livrables en pin gris selon l'échéancier de livraison présenté aux « Conditions de devis » article 1 (Objet), ce qui comprend les travaux suivants:

— La culture (incluant la croissance et l'entretien) des dix (10) productions décrites aux « Conditions et devis », article 1 (objet), le tout en conformité avec l'article 3.1 des « Conditions et devis ».

— La préparation des récipients (incluant l'achat et la déposition de la tourbe dans les cavités, la compaction de celle-ci, l'ensemencement des récipients, l'achat et la déposition de la silice), nécessaires aux dix (10) productions décrites aux « Conditions et devis », article 1 (Objet), le tout en conformité avec l'article 3.1 des « Conditions et devis ».

— Le chargement des 30 millions de plants livrables en conformité avec l'échéancier de livraison présenté aux documents susmentionnés.

2. ENGAGEMENT DES PARTIES (MINISTRE ET EXÉCUTANT)

Les parties conviennent par les présentes que les documents suivants font partie intégrante du présent contrat et qu'elles s'engagent à s'y conformer en tout point:

a) **Section 1:** Renseignements généraux et instructions aux soumissions (1985), demande de soumission.

b) **Section 2:** Conditions et devis, culture de plants en récipients, ministre de l'Énergie et des Ressources, document devant servir à la préparation d'une soumission, région Abitibi-Témiscamingue.

c) **Annexe 1:** Critères d'acceptation des plants (épinette noire), 1985.

d) **Annexe 2:** Critères d'acceptation des plants (pin gris), 1985.

e) **Annexe 3:** Méthode d'évaluation de la qualité des plants, 1985.

f) **Annexe 4:** Culture de plants en récipients, rapport de production.

g) Formule de soumission (signée par le soumissionnaire retenu par « LE MINISTRE »).

3. MODE DE RÉMUNÉRATION

« L'EXÉCUTANT » convient de réaliser tous les travaux en conformité avec les présentes et tous les documents qui en font partie intégrante, selon le prix ferme inscrit sur la formule de soumission, et ce, tout au long du présent contrat qui se termine le 15 septembre 1991.

4. ENGAGEMENT BUDGÉTAIRE DU MINISTRE

Le total des coûts inhérents à la culture des plants (incluant croissance et entretien), à la préparation, à l'ensemencement et au chargement des plants et des récipients, le tout en conformité avec les exigences et obligations du présent contrat et des documents qui en font partie intégrante, ne devra pas excéder trois millions cinq cent quarante-quatre mille deux cents dollars (3 544 200 \$).

5. DIVERS

5.1 « L'EXÉCUTANT » doit tenir « LE MINISTRE » indemne et à couvert, en tout temps, de tous frais, réclamations, demandes, pertes, dommages, actions, poursuites, ou autres procédures judiciaires, de la part de qui que ce soit, subis ou intentés de quelque manière, fondés sur, occasionnés par, ou imputés à un acte quelconque, posés ou permis par « L'EXÉCUTANT », ou se rapportant à l'exécution de toute clause du contrat.

5.2 La présente convention lie les parties sous réserve que le contrat et sa mise à exécution sont et seront toujours soumis à l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et sans préjudice aux attributions et pouvoirs des organismes de contrôle du Gouvernement du Québec.

5.3 « L'EXÉCUTANT » doit maintenir à jour un système de comptabilité et de compilation de pièces justificatives, qui sont sujets à la vérification de l'auditeur de la province ou de ses représentants.

5.4 En cas de bris de contrat par « L'EXÉCUTANT », « LE MINISTRE » conserve la garantie d'exécution et se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout montant d'avance versé. « LE MINISTRE » ne paie que les plants conformes aux critères de qualité définis en annexe.

5.5 Toute modification au contenu de l'une ou de l'autre des clauses prévues au contrat ou aux documents qui en font partie, doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux (2) parties.

DISPOSITION FINALE

« LE MINISTRE » et « L'EXÉCUTANT » reconnaissant avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de ce contrat et des documents qui en font partie intégrante, en pleine connaissance de cause comme les liant en loi. En foi de quoi, les deux (2) parties ont signé en présence des témoins suivants:

LE MINISTRE

Par: _____
GILBERT G. PAILLÉ,
sous-ministre associé
(Forêts)

Témoin: _____

L'EXÉCUTANT

Par: _____
RAYNALD DUROCHER,
président
Énergie Verte Inc.

Témoin: _____

Fait et signé à Québec, ce _____

7674

Gouvernement du Québec

Décret 2373-85, 20 novembre 1985

Cégep Vanier
— Construction d'un pavillon à ville de Saint-Laurent

CONCERNANT l'autorisation au Collège d'enseignement général et professionnel Vanier de construire un pavillon à ville de Saint-Laurent

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel Vanier a été institué par des lettres patentes émises le 24 février 1970 en vertu de la Loi des collèges d'enseignement général et professionnel (1966-1967, c. 71);

ATTENDU QUE le collège loue un immeuble de la compagnie de Construction Belcourt pour accueillir 2 200 élèves au cours de l'année scolaire 1985-1986;

ATTENDU QUE le décret numéro 1979-84 du 5 septembre 1984 a autorisé le collège à prendre des mesures préparatoires pour agrandir ses édifices;

ATTENDU QUE le collège doit construire un pavillon sur ses terrains au 821, boulevard Sainte-Croix, ville de Saint-Laurent pour recevoir ses élèves;

ATTENDU QUE le coût de cette construction est de 8 531 600,00 \$ comprenant les travaux, les honoraires professionnels, les imprévus, les recherches, l'équipement et les autres dépenses reliées au projet;

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), un collège ne peut construire un immeuble sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Collège d'enseignement général et professionnel Vanier à construire un pavillon à ville de Saint-Laurent pour accueillir ses élèves.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie:

1° QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29) le Collège d'enseignement général et professionnel Vanier soit autorisé à construire un pavillon sur ses terrains au 821, boulevard Sainte-Croix, ville de Saint-Laurent;

2° QUE le paiement d'une somme de 8 531 600,00 \$ incluant les travaux, les honoraires, les imprévus et toute autre dépense reliée au projet soit autorisé;

3° QUE le financement des 8 531 600,00 \$ soit effectué à même le produit d'émissions d'obligations par le Collège d'enseignement général et professionnel Vanier.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7670

Gouvernement du Québec

Décret 2374-85, 20 novembre 1985

Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour **— Certains logements à loyer modique**

CONCERNANT l'application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique à certains logements administrés par l'Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a été autorisée, par le gouvernement, à accorder des subventions à l'Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour pour aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'il administre;

ATTENDU QUE l'application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique à ces logements serait de nature à augmenter de façon substantielle le déficit et conséquemment le coût des subventions versées à l'Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, le gouvernement peut déterminer les conditions auxquelles celle-ci peut accorder des subventions aux offices municipaux d'habitation pour les aider à défrayer le coût d'exploitation des immeubles qu'ils administrent;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

Un maximum de 25 % des logements du projet du Plateau Laval, propriété de l'Office municipal d'habitation de la ville de Bécancour est soustrait, pour une période de 2 ans, à compter du 1^{er} juillet 1985, de l'application du Règlement sur la location d'un logement à loyer modique. Pour chacun des logements considérés, le loyer devra correspondre, au minimum, aux coûts réels d'opération tel que ceux-ci sont approuvés par la Société d'habitation du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7665

Gouvernement du Québec

Décret 2375-85, 20 novembre 1985

Société d'habitation du Québec **— Acquisition d'un immeuble** **— Les Immeubles de Cap-Chat Inc.**

CONCERNANT l'acquisition d'un ensemble d'habitations appartenant à Les Immeubles de Cap-Chat Inc. par la Société d'habitation du Québec
Dossier numéro 02656

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution numéro 357-85 du 29 mai 1985, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, décidé d'acquérir un ensemble d'habitation déjà construit mis en vente par Les Immeubles de Cap-Chat Inc. dans le but de les mettre à la disposition de familles à faible revenu ou à revenu modique;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est d'avis que l'achat de cet ensemble d'habitation est avantageux;

ATTENDU QUE cet achat sera financé conformément aux accords de financement global et de mise en oeuvre intervenus entre la Société d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec par un emprunt auprès d'une institution financière agréée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

1. d'autoriser la la Société d'habitation du Québec à acquérir de « Les Immeubles de Cap-Chat Inc. », avec prise de possession et occupation rétroactives comme en date du 1^{er} juillet 1985, pour un montant correspondant au solde hypothécaire dû en date du 1^{er} juin 1985 par le vendeur à la Fiducie du Québec, aux termes de l'acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts, sous le numéro 48414, soit 462 947,37 \$, de même qu'à toutes autres conditions et selon les termes, tant en matière de garantie qu'au niveau des ajustements, dont la société pourra convenir avec les différents intéressés, un immeuble connu et désigné comme étant composé des lots 68-1-27-3, 68-1-27-4, 68-1-27-6 et 68-1-27-7, du Premier Rang, du cadastre révisé du canton de Cap-Chat, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts, avec les trois bâtisses y érigées, totalisant 14 logements et portant les numéros d'immeubles 45, rue des Écoliers, 1, 3 et 4, rue Cassidy, Cap-Chat;

2. d'autoriser la la Société d'habitation du Québec à signer avec la ville de Cap-Chat et l'Office municipal d'habitation de Cap-Chat une convention d'exploitation par laquelle la municipalité s'engage à contribuer jusqu'à concurrence de 10 % du déficit d'exploitation de cet ensemble d'habitation, le solde étant assumé par la Société conformément à ses ententes avec la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou à confier la gestion de cet ensemble d'habitation à la Société de gestion immobilière SHQ, selon ce qui lui paraîtra le plus approprié, eu égard à la clientèle desservie.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7665

Gouvernement du Québec

Décret 2376-85, 20 novembre 1985

Société de développement industriel du Québec

— Subvention

— Disque Americ (Corporation à être formée)

CONCERNANT la subvention par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 2 000 000 \$, à Disque Americ (Corporation à être formée)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Disque Americ (Corporation à être formée), 801, rue Sherbrooke Est, 4^e étage, a/s Société de développement des industries de la culture et des communications, Montréal (Québec), H2L 1K7, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 15 novembre 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de subvention à cette entreprise pour un montant de 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Disque Americ (Corporation à être formée) une aide financière sous forme de subvention pour un montant de 2 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette subvention soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7668

Gouvernement du Québec

Décret 2377-85, 20 novembre 1985

Société de développement industriel du Québec

— Prêt

— C-I-L inc.

CONCERNANT le prêt par la la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 1 000 000 \$, à C-I-L inc. — Division des explosifs (Laboratoire)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2693-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide aux activités de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE C-I-L inc. — Division des explosifs (Laboratoire), 90, avenue Sheppard Est, Box 200, Station A, North York (Ontario), M2M 6H2, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 29 octobre 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt à cette entreprise pour un montant de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à C-I-L inc. — Division des explosifs (Laboratoire) une aide financière sous forme de prêt pour un montant de 1 000 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires pour compenser les pertes, le manque à gagner ainsi que l'exemption partielle de remboursement de l'aide financière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2378-85, 20 novembre 1985

Société de développement industriel du Québec

— Acquisition d'actions

CONCERNANT l'acquisition par la Société de développement industriel du Québec d'actions d'une classe particulière de IPL inc., pour un montant de 946 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE IPL inc., 140, rue Commerciale, Saint-Damien-de-Bellechasse (Québec), G0R 2Y0, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 15 novembre 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière de cette entreprise pour un montant de 946 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à IPL inc. une aide financière sous forme d'acquisition d'actions d'une classe particulière pour un montant de 946 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de l'acquisition d'actions d'une classe particulière soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7668

Gouvernement du Québec

Décret 2379-85, 20 novembre 1985

Société de développement industriel du Québec
— **Prise en charge d'intérêts**
— **Les Industries Niagara Lockport Québec inc.**

CONCERNANT la prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 666 000 \$, à Industries Niagara Lockport Québec inc. (Les)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Industries Niagara Lockport Québec inc. (Les), 2106, Bellefeuille, Trois-Rivières (Québec), G9A 5K2, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 29 octobre 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts à cette entreprise pour un montant 666 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Industries Niagara Lockport Québec inc. (Les) une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts pour un montant de 666 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette prise en charge d'intérêts soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7668

Gouvernement du Québec

Décret 2380-85, 20 novembre 1985

Société de développement industriel du Québec
— **Prise en charge d'intérêts**
— **Montco ltée**

CONCERNANT la prise en charge d'intérêts par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 693 600 \$, à Montco ltée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Montco ltée, 8140, rue Bombardier, Anjou (Québec), H1J 1A4, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 29 octobre 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts à cette entreprise pour un montant 693 600 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Montco ltée une aide financière sous forme de prise en charge d'intérêts pour un montant de 693 600 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de cette prise en charge d'intérêts soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7668

Gouvernement du Québec

Décret 2381-85, 20 novembre 1985

Société de développement industriel du Québec

- Prêt sans intérêt
- Xception Design ltée et George Portnoff

CONCERNANT le prêt sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant de 885 000 \$, à Xception Design ltée et George Portnoff

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Xception Design ltée et George Portnoff, 2875, boulevard Industriel, Laval (Québec), H7L 3V8, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 29 octobre 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêt sans intérêt à cette entreprise pour un montant de 885 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Xception Design ltée et George Portnoff une aide financière sous forme de prêt sans intérêt pour un montant de 885 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ce prêt sans intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 2382-85, 20 novembre 1985

Fonds d'aide internationale

- Fonds d'aide aux réfugiés
- Administration

CONCERNANT l'administration du Fonds d'aide internationale et du Fonds d'aide aux réfugiés

ATTENDU QU'un Fonds d'aide aux sinistrés a été créé en 1980 et que son administration a été confiée au ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration;

ATTENDU QUE ce Fonds a pour objectif de venir en aide à des populations sinistrées par suite de catastrophes naturelles (inondation, tremblement de terre, famine, etc) ou de conflits socio-politiques (guerres civiles, etc);

ATTENDU QUE le gouvernement québécois a, dans le passé utilisé ce Fonds d'aide aux sinistrés pour venir en aide à des pays victimes de séismes ou de famines ainsi qu'à des populations de réfugiés;

ATTENDU QU'un Fonds d'aide internationale a été créé le 25 septembre 1985 par le décret 2000-85;

ATTENDU QUE le décret 2000-85 ne mandatait aucun ministère comme administrateur de ce Fonds nouvellement créé;

ATTENDU QU'il est important de préciser les responsabilités respectives des ministères des Relations internationales et des Communautés culturelles et de l'Immigration concernant les deux Fonds actuellement existant;

ATTENDU QUE l'expérience des cinq dernières années démontre que le Fonds d'aide aux sinistrés du ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration est intervenu très majoritairement pour aider des populations de réfugiés;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, il est décrété ce qui suit:

Le ministère des Relations internationales sera l'administrateur du Fonds d'aide internationale créé par le décret 2000-85;

Le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration sera l'administrateur d'un Fonds d'aide aux réfugiés qui remplacera le Fonds d'aide aux sinistrés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7671

Gouvernement du Québec

Décret 2383-85, 20 novembre 1985**Mexique****— Aide à la reconstruction**

CONCERNANT l'attribution d'une aide à la reconstruction au Mexique

ATTENDU QU'un Fonds permanent d'aide internationale a été créé le 25 septembre 1985 par le décret 2000-85;

ATTENDU QUE ce décret prévoit d'une part que les modalités et le montant de l'aide seront déterminés dans chaque cas par le gouvernement et d'autre part que, sauf décision contraire du gouvernement, le montant de l'aide soit fixé en fonction de l'aide en provenance des citoyens et organismes québécois;

ATTENDU QUE le Mexique a subi de graves dommages lors des tremblements de terre des 19 et 20 septembre 1985;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé auprès du gouvernement mexicain à fournir une assistance de 200 000,00 \$ aux sinistrés et à participer à la reconstruction d'une école primaire à Mexico;

ATTENDU QUE le gouvernement mexicain a accueilli très favorablement les aides proposées;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec désire procurer une aide substantielle au Mexique en témoignage de solidarité envers le peuple mexicain;

ATTENDU QUE cette aide contribuera au développement de nos relations avec ce partenaire international important;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

Le montant de l'aide à la reconstruction au Mexique attribué par le gouvernement est de 700 000,00 \$, 500 000,00 \$ devant être versé directement aux autorités mexicaines pour la reconstruction d'une école primaire et 200 000,00 \$ à la Croix-Rouge Internationale pour l'aide aux sinistrés;

Cette somme sera prise à même les crédits du Fonds permanent d'aide internationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7672

Gouvernement du Québec

Décret 2384-85, 20 novembre 1985**Fonds permanent d'aide internationale****— Émission****— Mandat spécial**

CONCERNANT un mandat spécial pour l'émission d'un montant de sept cent mille dollars (700 000,00 \$) pour les fins du Fonds permanent d'aide internationale

ATTENDU QUE le gouvernement a créé un Fonds permanent d'aide internationale le 25 septembre 1985 par le décret 2000-85;

ATTENDU QUE le Mexique a subi de graves dommages lors des tremblements de terre des 19 et 20 septembre 1985 et que le gouvernement désire procurer une aide financière à la reconstruction au Mexique d'un montant de 700 000,00 \$;

ATTENDU QU'il y a nécessité d'obtenir d'urgence des crédits de sept cent mille dollars (700 000,00 \$) pour les fins du Fonds permanent d'aide internationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale n'est pas en session;

ATTENDU QU'il n'y a pas, selon le ministre des Finances, de disposition législative pourvoyant à ces dépenses;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre des Finances, il est décrété ce qui suit:

Pour les fins ci-dessus et sous l'autorité de l'article 41 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), un mandat spécial est préparé pour l'émission d'un montant de sept cent mille dollars (700 000,00 \$), et cette somme est versée au Fonds permanent d'aide internationale pour l'année financière 1985-1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7667

Gouvernement du Québec

Décret 2385-85, 20 novembre 1985

Subvention

— R.I.T.C.C.M.

— Acquisition d'autobus

CONCERNANT une subvention à l'acquisition d'autobus par la Régie intermunicipale de transport en commun du Centre-Mauricie (R.I.T.C.C.M.)

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette Loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE sur cette base le gouvernement a adopté une Politique d'aide gouvernementale au transport en commun (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 13) modifiée par les décrets 650-82 du 17 mars 1982, 1947-83 du 21 septembre 1983, 2750-83 du 21 décembre 1983, 2281-84 du 11 octobre 1984, 2482-84 du 7 novembre 1984, 2712-84 du 5 décembre 1984, 497-85 du 13 mars 1985, 878-85 du 8 mai 1985 et 928-85 du 22 mai 1985 qui établit, en faveur des organismes publics de transport, de la Communauté urbaine de Montréal, de certaines municipalités ou regroupements municipaux, différentes subventions applicables notamment au fonctionnement et aux immobilisations;

ATTENDU QUE cette Politique d'aide ne permet pas de subventionner l'acquisition d'autobus par les municipalités ou regroupements municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'initier un projet expérimental permettant à la Régie intermunicipale de transport en commun du Centre-Mauricie (R.I.T.C.C.M.) de se rendre éligible à une subvention destinée à l'acquisition d'autobus;

ATTENDU QUE ce projet expérimental est à gestion mixte municipalité-entreprise privée;

ATTENDU QUE ce projet expérimental va permettre d'évaluer l'opportunité d'étendre cette aide financière à l'ensemble des organismes municipaux responsables de l'organisation de services de transport en commun;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement concernant la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) prévoit que tout contrat et toute promesse de subventions sont soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant est égal ou supérieur à 1 000 000,00 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit versée à la Régie intermunicipale de transport en commun du Centre-Mauricie (R.I.T.C.C.M.) une subvention relative à l'achat d'un maximum de 5 autobus neufs ou usagés au cours des trois prochaines années;

QUE les modalités et les conditions relatives à la subvention applicable à l'achat d'autobus prévues à la Politique d'aide gouvernementale au transport en commun (R.R.Q., 1981, c. T-12, r. 13) modifiée par les décrets 650-82 du 17 mars 1982, 1947-83 du 21 septembre 1983, 2750-83 du 21 décembre 1983, 2281-84 du 11 octobre 1984, 2482-84 du 7 novembre 1984, 2712-84 du 5 décembre 1984, 497-85 du 13 mars 1985, 878-85 du 8 mai 1985 et 928-85 du 22 mai 1985 soient applicables à l'acquisition de ces 5 autobus indépendamment du fait qu'ils soient neufs ou usagés;

QUE le présent décret concernant une subvention à l'acquisition d'autobus par la Régie intermunicipale de transport du Centre-Mauricie (R.I.T.C.C.M.) entre en vigueur le jour de son adoption et soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7673

Gouvernement du Québec

Décret 2386-85, 20 novembre 1985

Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides

CONCERNANT la constitution du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60-1) permet à une municipalité dont le nom apparaît à l'annexe I de la Loi d'autoriser par règlement la conclusion d'une entente avec toute autre municipalité pour constituer un conseil intermunicipal de transport;

ATTENDU QUE les corporations municipales de la ville de Blainville, de la ville de Boisbriand, de la ville de Bois-des-Filion, de la ville de Lorraine, de la ville de Mirabel, de la ville de Rosemère, de la ville de Saint-Antoine, de la ville de Saint-Jérôme et de la ville de Sainte-Thérèse sont mentionnées à l'annexe I de la Loi;

ATTENDU QUE ces municipalités ont conclu une entente en vue de constituer un conseil intermunicipal de transport appelé Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides;

ATTENDU QUE cette entente a été soumise à l'approbation du gouvernement, accompagnée des règlements qui ont autorisé sa conclusion;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et 8 de la Loi, le conseil est constitué par décret du gouvernement approuvant une telle entente;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvée l'entente annexée au présent décret, conclue par les corporations municipales de la ville de Blainville, de la ville de Boisbriand, de la ville de Bois-des-Filion, de la ville de Lorraine, de la ville de Mirabel, de la ville de Rosemère, de la ville de Saint-Antoine, de la ville de Saint-Jérôme et de la ville de Sainte-Thérèse aux fins de constituer le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides;

QUE soit constitué le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides;

QUE la première assemblée du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides se tienne le 28 novembre 1985 à Sainte-Thérèse.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

ENTENTE PERMETTANT LA CONSTITUTION D'UN CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

ENTRE

VILLE DE BLAINVILLE, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1000, rue de la Mairie, dans les limites de son territoire, agissant et représentées aux présentes par son honneur le maire et le greffier, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par le règlement numéro 762, adopté par le Conseil de la ville de Blainville à une séance tenue le 7 octobre 1985 dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ET

VILLE DE BOISBRIAND, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 940, Grande Allée, dans les limites de son territoire, agissant et représentées aux présentes par son honneur le maire et le greffier, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par le règlement numéro RV 417, adopté par le Conseil de la ville de Boisbriand à une séance tenue le 15 octobre 1985 dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ET

VILLE DE BOIS-DES-FILION, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 60, 36^e Avenue, dans les limites de son territoire, agissant et représentées aux présentes par son honneur le maire et le greffier, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par le règlement numéro 470, adopté par le Conseil de la ville de Bois-des-Filion à une séance tenue le 16 septembre 1985 dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ET

VILLE DE LORRAINE, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 33, boulevard De Gaulle, dans les limites de son territoire, agissant et représentées aux présentes par son honneur le maire et le greffier, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par le règlement numéro 137, adopté par le Conseil de la ville de Lorraine à une séance tenue le 8 octobre 1985 dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ET

VILLE DE MIRABEL, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 14111, rue Saint-Jean, dans les limites de son

territoire, agissant et représentées aux présentes par son honneur le maire et le greffier, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par le règlement numéro 350, adopté par le Conseil de la ville de Mirabel à une séance tenue le 15 octobre 1985 dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ET

VILLE DE ROSEMÈRE, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 100, rue Charbonneau, dans les limites de son territoire, agissant et représentées aux présentes par son honneur le maire et le greffier, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par le règlement numéro 487, adopté par le Conseil de la ville de Rosemère à une séance tenue le 15 octobre 1985 dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ET

VILLE DE SAINT-ANTOINE, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 854, boulevard Saint-Antoine, dans les limites de son territoire, agissant et représentées aux présentes par son honneur le maire et le greffier, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par le règlement numéro 481-85, adopté par le Conseil de la ville de Saint-Antoine à une séance tenue le 7 octobre 1985 dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ET

VILLE DE SAINT-JÉRÔME, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 280, rue Labelle, dans les limites de son territoire, agissant et représentées aux présentes par son honneur le maire et le greffier, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par le règlement numéro C1410, adopté par le Conseil de la ville de Saint-Jérôme à une séance tenue le 7 octobre 1985 dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

ET

VILLE DE SAINTE-THÉRÈSE, corporation municipale légalement constituée, ayant sa principale place d'affaires au 6, rue de l'Église, dans les limites de son territoire, agissant et représentées aux présentes par son honneur le maire et le greffier, tous deux autorisés, aux fins des présentes, par le règlement numéro 712 N.S., adopté par le Conseil de la ville de Sainte-Thérèse à une séance tenue le 7 octobre 1985 dont une copie certifiée conforme est jointe à la présente entente comme annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Ci-après désignées les « municipalités », lesquelles conviennent de ce qui suit:

ARTICLE 1 OBJET

La présente entente a pour objet:

1.1 de permettre la constitution d'un Conseil inter-municipal de transport;

1.2 l'organisation d'un service de transport en commun de personnes assurant la liaison entre les municipalités parties à l'entente et des points situés à l'extérieur du territoire du Conseil, plus particulièrement la ville de Laval ou la ville de Montréal;

1.3 sur demande d'une ou plusieurs municipalités parties à l'entente, l'organisation de tout autre service de transport de personnes;

la municipalité qui fait la demande prévue au premier alinéa doit assumer le déficit inhérent au service;

lorsque deux (2) municipalités ou plus font la demande prévue au premier alinéa, elles doivent convenir de la contribution financière de chacune pour l'organisation du service.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

2.1 CONSEIL: Le Conseil intermunicipal de transport dont la constitution est visée aux termes de la présente entente;

2.2 TERRITOIRE DU CONSEIL: Le territoire des municipalités parties à la présente entente;

2.3 TRANSPORTEUR: Une commission de transport, un titulaire de permis de transport en commun, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire;

ARTICLE 3 CONSEIL

3.1 Nom: Le Conseil intermunicipal de transport est constitué sous le nom de CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DES BASSES LAURENTIDES

3.2 Siègle social: Le siège social du Conseil est situé dans le territoire de la ville de Sainte-Thérèse.

3.3 Membres: Chaque municipalité partie à l'entente délègue au Conseil un (1) membre de son Conseil;

3.4 Membre substitut: Chaque municipalité doit nommer un (1) membre substitut qui est chargé de remplacer le membre qu'elle a nommé conformément au paragraphe 3.3, lorsque ce dernier ne peut assister à une assemblée; ce membre substitut a les mêmes droits et pouvoirs de siéger au Conseil que celui qu'il remplace, sauf les pouvoirs du président ou du vice-président, le cas échéant.

3.5 Premiers membres: Chaque municipalité doit désigner ses membres dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente.

3.6 Voix: Une (1) voix est attribuée à chaque membre du Conseil délégué par une municipalité.

3.7 Fonctionnement: Le Conseil fonctionne conformément à la Loi.

ARTICLE 4

RESPONSABILITÉS ET POUVOIRS DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

4.1 Le Conseil intermunicipal de transport est responsable de l'application de la présente entente, plus particulièrement il doit:

a) dresser un budget chaque année pour le prochain exercice financier et le transmettre pour adoption avant le 1^{er} octobre à chaque municipalité. Un tel budget entre en vigueur conformément à l'article 468.34 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19);

b) fixer les différents tarifs pour le transport des usagers du service de transport qu'il a organisé selon les catégories qu'il détermine;

c) conclure avec un ou plusieurs transporteurs un ou plusieurs contrats pour l'exécution du service de transport qu'il a organisé;

d) soumettre au ministre des Transports les demandes de subvention prévues en matière de transport;

e) fixer les modalités des versements des contributions financières des municipalités pour le service de transport qu'il a organisé;

f) étudier et décider des mesures à prendre pour améliorer les services de transport qu'il a organisés;

g) décider toute modification aux horaires, aux parcours et aux tarifs du service de transport qu'il a organisé.

ARTICLE 5

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

5.1 Contributions: Le coût d'exploitation ou d'opération du service de transport en commun sera entièrement à la charge du ou des transporteurs par le biais de

la tarification aux usagers par contre, les frais administratifs du Conseil intermunicipal de transport seront répartis selon le mode de répartition établi à l'annexe « B » jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante.

Dans le cas d'un service de transport visé au paragraphe 1.3 de la présente entente, la municipalité qui a fait la demande doit assumer le déficit inhérent au service; lorsque deux (2) municipalités ou plus ont fait la demande, elles doivent convenir de la contribution financière de chacune pour l'organisation du service.

5.2 Modalités de paiement: Sous réserve de l'article 468.46 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la contribution financière de chacune des municipalités doit être faite de la façon, aux époques et en un nombre de versements fixée par règlement du Conseil approuvé par toutes les municipalités dont le territoire est soumis à sa juridiction.

ARTICLE 6

DURÉE

La présente entente entre en vigueur le jour du décret du gouvernement constituant le Conseil, et se termine le 31 décembre 1986.

À son terme, elle est reconduite pour la même période et aux mêmes conditions lorsqu'aucune demande n'est adressée au gouvernement en vertu des articles 20 et 22 de la Loi sur les Conseils municipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives (1983, c. 45).

ARTICLE 7

PARTAGE

À la fin de la présente entente ou de toute reconduction d'icelle, l'actif et le passif du Conseil doivent être partagés entre les municipalités en proportion du total des contributions de chacune d'elles par rapport au total de contributions de toutes les municipalités pendant toute la durée de la présente entente et de toute reconduction d'icelle, le cas échéant; si un immeuble doit faire l'objet d'un partage, la municipalité dans le territoire de laquelle il est situé peut le conserver en indemnisant les autres municipalités. Sinon, l'immeuble est vendu conformément à la Loi.

ARTICLE 8

INTERPRÉTATION

Les dispositions de la présente entente reflètent la Loi sur les Conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal et modifiant diverses dispositions législatives (1983, c. 45) à la date de son entrée en

vigueur; si cette loi vient à être modifiée au point de rendre illégale ou incomplète une disposition de cette entente, les dispositions de la loi prévalent alors.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente en dix (10) exemplaires.

Ville de Blainville

Signé à Blainville, le 21 octobre 1985

PAUL MERCIER, *maire*

GISELE GAUVREAU, *greffier*

Ville de Boisbriand

Signé à Boisbriand, le 21 octobre 1985

MICHEL GAGNÉ, *maire*

DIANE MAILLOUX, *greffier adjoint*

Ville de Bois-des-Filion

Signé à Bois-des-Filion, le 21 octobre 1985

GUY PAPINEAU, *maire*

PAUL G. BRUNET, *greffier*

Ville de Lorraine

Signé à Lorraine, le 21 octobre 1985

LAURENT BELLEY, *maire*

BRENDA LÉVEILLÉ, *greffier*

Ville de Rosemère

Signé à Rosemère, le 21 octobre 1985

PIERRE ROBITAILLE, *maire*

JEANNE LAFLEUR, *greffier*

Ville de Sainte-Thérèse

Signé à Sainte-Thérèse, le 21 octobre 1985

JEAN BLANCHARD, *maire*

CHARLES ED. DESJARDINS, *greffier*

Ville de Mirabel

Signé à Mirabel, le 17 octobre 1985

CHARLES LÉONARD, *maire*

CLAUDE BÉLISLE, *greffier*

Ville de Saint-Antoine

Signé à Saint-Antoine, le 17 octobre 1985

JEAN PAUL HOGUE, *maire*

SERGE FORGET, *greffier*

Ville de Saint-Jérôme

Signé à Saint-Jérôme, le 17 octobre 1985

BERNARD PARENT, *maire*

JACQUES FOUCHER, *greffier*

7673

Gouvernement du Québec

Décret 2387-85, 20 novembre 1985

Centre de réadaptation Lucie-Bruneau

CONCERNANT le Centre de réadaptation Lucie-Bruneau

ATTENDU qu'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU qu'il y a lieu d'autoriser la corporation Centre de réadaptation Lucie-Bruneau à engager des professionnels pour la préparation de plans et devis définitifs et à entreprendre des travaux de sécurité, de vétusté et de rénovations fonctionnelles dans son immeuble;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 12 novembre 1985 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder la somme de 1 832 000,00 \$ incluant les coûts des travaux, les honoraires professionnels, les contingences et l'indexation mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la corporation Centre de réadaptation Lucie-Bruneau soit autorisée à engager des professionnels pour la préparation de plans et devis définitifs et à entreprendre des travaux de sécurité, de vétusté et de rénovations fonctionnelles dans son immeuble;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 12 novembre 1985 joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 1 832 000,00 \$ incluant les coûts des travaux, les honoraires professionnels, les contingences et l'indexation mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7664

Gouvernement du Québec

Décret 2388-85, 20 novembre 1985

Centre hospitalier Jacques Viger

CONCERNANT le Centre hospitalier Jacques Viger et une modification au décret 825-83 du 27 avril 1983

ATTENDU QUE la corporation Centre hospitalier Jacques Viger a été autorisée par l'arrêté en conseil 98-75 du 8 janvier 1975, modifié par l'arrêté en conseil 714-77 du 9 mars 1977 et par les décrets 1227-80 du 28 avril 1980, 344-81 du 12 février 1981, 231-82 du 8 février 1982 et 825-83 du 27 avril 1983, à effectuer des travaux de transformation au coût de 4 874 883,00 \$ incluant les travaux, les honoraires des professionnels, les équipements fixes, les aménagements extérieurs et les contingences;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les motifs relatés dans le rapport technique en date du 17 juillet 1985 joint à la recommandation du présent décret, de porter la limite budgétaire prévue au décret 825-83 du 27 avril 1983 de 4 874 883,00 \$ à 5 309 746,00 \$ incluant, outre les coûts mentionnés précédemment, ceux couvrant une réclamation de l'entrepreneur général et les honoraires professionnels relatifs à cette réclamation mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus de ce montant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la limite budgétaire prévue au décret 825-83 du 27 avril 1983 soit portée de 4 874 883,00 \$ à 5 309 746,00 \$ incluant, outre les coûts mentionnés précédemment, ceux couvrant une réclamation de l'entrepreneur général et les honoraires professionnels relatifs à cette réclamation mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus de ce montant.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7664

Gouvernement du Québec

Décret 2389-85, 20 novembre 1985

Régime d'assurance-maladie — Modifications à une entente

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q. c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu, le 13^e jour de mars 1979, une entente avec l'Association des chirurgiens dentistes du Québec, laquelle est entrée en vigueur le 9^e jour d'avril 1979;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à l'entente intervenue avec l'Association des chirurgiens dentistes du Québec et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer l'amendement no 8 annexé à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE soient approuvées certaines modifications à l'entente intervenue le 13^e jour de mars 1979 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à signer l'amendement no 8 annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7664

Gouvernement du Québec

Décret 2390-85, 20 novembre 1985

Hôtel-Dieu de St-Jérôme

— Projet d'agrandissement, de rénovation et de travaux

CONCERNANT un projet d'agrandissement, de rénovation et de travaux de sécurité-vétusté à l'Hôtel-Dieu de St-Jérôme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE l'Hôtel-Dieu de St-Jérôme, ayant été autorisé à cette fin par le décret 894-85 du 15 mai 1985, a fait préparer des plans et devis préliminaires en vue de certains travaux d'agrandissement et de rénovation à son édifice;

ATTENDU QUE, suite à ce décret, cette corporation a engagé une somme de 263 431,00 \$, dont 200 000,00 \$ à même son avoir propre, en vue de payer les honoraires professionnels pour lesdits plans et devis préliminaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Hôtel-Dieu de St-Jérôme à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à réaliser des travaux d'agrandissement, de rénovation et de sécurité-vétusté à son édifice;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 15 octobre 1985 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder la somme de 22 372 800,00 \$ incluant les coûts de construction, de

l'aménagement extérieur, des équipements fixes, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels dont la somme de 263 431,00 \$ précitée déjà engagée, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu;

ATTENDU QUE l'Hôtel-Dieu de St-Jérôme participera au financement du projet à même ses fonds pour un montant total de 2 000 000,00 \$, incluant la somme de 200 000,00 \$ déjà prévue aux termes du décret 894-85 précité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'Hôtel-Dieu de St-Jérôme soit autorisé à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à réaliser des travaux d'agrandissement, de rénovation et de sécurité-vétusté à son édifice;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 15 octobre 1985 joint à la recommandation du présent décret, n'excède pas la somme de 22 372 800,00 \$ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, des équipements fixes, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels dont la somme de 263 431,00 \$ précitée déjà engagée, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant prévu;

QUE l'Hôtel-Dieu de St-Jérôme participe au financement du projet à même ses fonds pour un montant total de 2 000 000,00 \$, incluant la somme de 200 000,00 \$ déjà prévue aux termes du décret 894-85 du 15 mai 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7664

Erratum

Loi sur le bâtiment
(1985, c. 34)

Commission du bâtiment du Québec
— **Président et directeur général**
— **Claude Chapdelaine**
— **Erratum**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, no 51 du 20 novembre 1985.

« Conditions d'emploi de monsieur Claude Chapdelaine comme président et directeur général de la Commission du bâtiment du Québec. »
(Décret 2245-85 du 31 octobre 1985)

À la page 6458, à la 3^e ligne du 1^{er} alinéa de l'article 3.1, il faut lire « 82 023 \$ » au lieu de « 68 023 \$ ».

7665

